

Demande d'

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

de construire et d'exploiter une installation de combustion (chaufferie gaz et biomasse) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval (69)

RAPPORT ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TABLE DES MATIERES

Code de l'environnement - Code de l'énergie - Arrêtés et ordonnances	3
Préambule relatif à l'élaboration du rapport et de l'avis	5
Les parties prenantes à la procédure d'information et de participation du public	6
<i>PARTIE 1 – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROJET (concertation AMONT)</i>	7
Sur l'autorisation environnementale des projets	7
Sur l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et la justification du projet	7
Sur la feuille de route et le calendrier du commissaire enquêteur	9
Sur la saisine des collectivités territoriales pour avis réglementairement requis avant le 8 décembre 2025	10
Sur l'obligation de télédéclaration des petites et moyennes installations de combustion	11
Sur le dossier de demande de permis de construire	12
Sur le rapport « dossier complet et régulier » de l'inspecteur des ICPE , inspecteur de l'environnement	14
Les questions préparatoires du commissaire-enquêteur	20
L'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)	23
Onze recommandations de l'Autorité environnementale (MRAe) – Démarche Eviter-Réduire-Compenser	24
Sur l'approvisionnement de la biomasse dans un rayon de 150 km	24
Sur le programme de surveillance des mesures de la qualité des gaz rejetés par les chaudières biomasse et gaz	24
Sur la chaudière gaz (8,24 MW) qui « pourra notamment en période de froid, fonctionner en complément :	25
Sur la santé humaine, les particules fines, le calcul de risque pour les PM10, le trafic, la valorisation des cendres	25
Sur les effets cumulés	25
Sur les mesures de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction proposées	25
Sur le bilan carbone de la phase travaux et l'exploitation (25 ans)	25
Sur le défrichement du site et la perte de captation de carbone de la végétation et des sols	25
Sur les 75 000 tonnes équivalents de CO2 qui seraient émises sur la durée d'exploitation du projet global	25
<i>PARTIE 2 -SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DU 7 JANVIER AU 8 AVRIL 2026</i>	26

Neuf réserves de la délibération du conseil municipal du site prévu pour l'implantation d'une chaufferie biomasse	26
Une semaine après l'ouverture du site internet : plus de 1200 personnes visitent le site	27
Ouverture du site internet 6832 le 7 janvier 2026 à 9 h, 1 ^{ères} questions- 1 ^{ères} réponses -	27
La réunion publique d'ouverture commissaire/pétitionnaire du 13 janvier 19 h – 21 h	28
Etat initial de l'environnement dans le bassin de vie Sud- lyonnais, autour du couloir de la chimie	31
Un témoignage et 11 observations sur le contexte environnemental dégradé par les P-FAS, per et polyfluoroalkylés	31
Extrait du fil de discussion sur les P-FAS qui s'engage sur la plateforme en ligne	31
Extrait du fil de discussion sur la réduction catalytique des NOx	32
Le collectif de médecins air-santé-climat rejoint le fil de discussion	35
Visite du site et rencontre avec les riverains le 29 janvier 2026 15 h – 19 h15	37
L'air qu'on respire, élément déterminant de la santé : le poumon est le premier filtre de l'organisme	41
Enjeux environnementaux, sanitaires et technologiques autour du process industriel de filtration des fumées	42
Analyse critique du bois-énergie, effacement comptable et qualité de filtration des fumées	42
Les analyseurs et les particules ultrafines, ultra légères	44
Il y a aussi des régimes d'exploitation particuliers qui dégraderont les émissions de poussières	44
Carbone-suie : valeurs toxicologiques de référence -rapport de l'ANSES de mai 2025	45
Les réponses apportées par la société Solev à l'avis de la mission d'Autorité environnementale	46
La réunion publique de clôture commissaire/pétitionnaire du 24 mars 2026 19 h – 21 h	47
Mix énergétique du réseau de chaleur urbain du Sud-ouest lyonnais en 2026	49
Mix énergétique du réseau de chaleur urbain du Sud-ouest lyonnais en 2024	49
Une chaufferie bois est-elle si bonne pour le climat ? question posée en 2024/réponses	51
De nouvelles oppositions fermes au projet	53
Sur l'intérêt écologique du projet	55
<i>PARTIE 3 – PROPOSITIONS DE SOLUTIONS ALTERNATIVES RECUEILLIES DU 7 JANVIER AU 8 AVRIL 2026</i>	56
P1. Energie thermique de l'eau ; oscillation d'ondes acoustiques, géothermie sur nappe aquifère	56
P2. Réutiliser le surplus d'électricité française exportée pour le chauffage	56
P3. Energie de récupération de chaleur fatale d'activités, de data centers, de la STEP	56
P4. Energie électrique mini réacteur nucléaire modulaire	57
P.5 Rénovation thermique de bâtiments un préalable à tout raccordement	57
P.6 Interdire le chauffage au bois, stocker le carbone dans les matériaux bois	57
P.7 Solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire	57
<i>PARTIE 4 -CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</i>	58

1. Sur la participation du public : un engagement citoyen d'une ampleur exceptionnelle	58
2. Sur la complétude de l'information : des questions sans réponses	58
Annexe 1 : Chiffres-clé de la participation du public – 3 mois – 7 janvier-8 avril 2026	61
Annexe 2 - Historique du projet et étapes de l'évaluation environnementale	62

Code de l'environnement - Code de l'énergie - Arrêtés et ordonnances

Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)

Titre Ier : Principes généraux (Articles L110-1 à L110-7)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles L120-1 à L127-10)

- Chapitre préliminaire : Principes et dispositions générales (Article L120-1)
- Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des plans, programmes et projets ayant une incidence sur l'environnement (Articles L121-1-A à L121-24)
- Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles L122-1 à L122-15)
- Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1-A à L123-19-12)
- Section 1 : Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement (Articles L123-1, L123-2, L123-4, L123-5. à L123-18)
- Chapitre III bis : Consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (Articles L123-20 à L123-33)
- Chapitre IV : Droit d'accès à l'information relative à l'environnement (Articles L124-1 à L124-8)
- Chapitre V : Autres modes d'information (Articles L125-1 à L125-40)
- Chapitre VI : Déclaration de projet (Article L126-1)
- Chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique (Articles L127-1 à L127-10)
- Titre III : Institutions (Articles L131-1 à L134-3)
- Titre IV : Associations de protection de l'environnement et collectivités territoriales (Articles L141-1 à L142-4)
- Titre V : Dispositions financières (Articles L151-1 à L152-1)
- Titre VI : Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement (Articles L160-1 à L165-2)
- Titre VII : Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions (Articles L170-1 à L174-2)
- Titre VIII : Procédures administratives (Articles L181-1 à L181-32)
- **Chapitre unique : Autorisation environnementale (Articles L181-1 à L181-32)**

Section 1 : Champ d'application et objet (Articles L181-1 à L181-4)

Section 2 : Demande d'autorisation (Articles L181-5 à L181-8)

Section 3 : Instruction de la demande Article L181-9 , Article L181-10, Article L181-10-1, Article L181-11 Article L181-12

Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L241-2)

Livre III : Espaces naturels (Articles L300-1 à L372-1)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles L501-1 à L597-24)

Titre préliminaire : Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et enquêtes techniques (Art L501-1 à L501-19)

Chapitre unique : Enquêtes techniques (Articles L501-1 à L501-19)

Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles L511-1 A à L517-2)

Chapitre Ier : Dispositions générales **Article L511-1**

Code de l'énergie

Partie législative (Articles L100-1 A à L851-2)

L 211-2 :La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique.

Partie réglementaire (Articles R111-1 à D823-3)

LIVRE IER : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE (Articles R111-1 à R161-10)

LIVRE II : LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (Articles D211-1 à R293-1)
LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ (Articles R311-1 à D361-11)
LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ (Articles R421-1 à D461-14)
LIVRE V : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE (Articles D511-1 à R524-6)
LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉTROLE, AUX CARBURANTS ALTERNATIFS ET AUX BIOLIQUIDES (Articles D631-1 à R671-31)
LIVRE VII : LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID (Articles R711-1 à R742-2)

TITRE Ier : LA PRODUCTION DE CHALEUR ET LE CLASSEMENT DES RÉSEAUX DE CHALEUR ET DE FROID (Articles R711-1 à R715-6)

Chapitre Ier : La production de chaleur (Articles R711-1 à R711-9)

Chapitre II : **Le classement des réseaux de chaleur et de froid** (Articles R712-1 à R712-14)

Chapitre III : Dispositions diverses (Article R713-1)

Chapitre IV : Contrôles et sanctions

Chapitre V : Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la production de chaleur ou de froid à partir de biomasse (Articles R715-1 à R715-6)

TITRE II : LE PASSAGE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR ET DE FROID (Articles R721-1 à R721-20)

TITRE III : LE STOCKAGE DE CHALEUR

TITRE IV : CONTRATS D'ABONNEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR OU DE FROID (Articles R741-1 à R742-2)

Depuis le 1^{er} janvier 2026 : Article R711- Décret n°2025-1382 du 29 décembre 2025 - art. 10

R 712-1 II.-Un arrêté du ministre chargé de l'énergie constate chaque année, pour chaque réseau de chaleur ou de froid existant, le taux d'énergie renouvelable ou de récupération à retenir pour l'appréciation du seuil de plus de 50 % de sources d'énergie renouvelable ou de récupération exigé à l'article L. 712-1 pour le classement d'un réseau de chaleur ou de froid.

R 712-2 II.-En application du premier alinéa de l'article L. 712-1, le classement des réseaux inscrits sur la liste établie par l'arrêté mentionné au I intervient de plein droit, sauf si la commune ou le groupement de collectivités territoriales auquel la compétence a été transférée en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid au sens de l'article [L. 2224-38](#) du code général des collectivités territoriales s'y oppose par délibération motivée.

Arrêtés et ordonnances

Ordonnance du tribunal administratif de Lyon E 25000174/69 du 24 septembre 2025

Désignation de commissaire ou de commission d'enquête enquêteur (s) L 123.5, R 123.19 du code de l'environnement.

Arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet, pris en application des articles L. 181-10-1, R. 181-36 et suivants du code de l'environnement selon la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions (...) de simplification en matière d'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050663050>

Arrêté préfectoral du Rhône du 27 novembre ddpp-spe 2025-232, portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique (article L. 181-10-1 du code de l'environnement) sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société Solev en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation de combustion comprenant une chaufferie biomasse et une chaufferie gaz de secours à Saint-Genis-Laval (code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10, L. 181-10-1 et R 181-35 à R 181-38-1 et code de l'urbanisme.

Arrêté préfectoral du Rhône n° ddpp-dreal 2015-52 portant basculement en procédure d'autorisation environnementale de la demande d'enregistrement présentée par la société SOLEV pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse à Saint-Genis-Laval

Préambule relatif à l'élaboration du rapport et de l'avis

En application de l'article R.123.5, le commissaire-enquêteur ou le président de commission d'enquête rédacteur du présent rapport déclare sur l'honneur conduire la mission d'intérêt général ordonnée par le tribunal administratif¹ en toute indépendance, ne pas être pas intéressé à l'opération, de quelque manière que ce soit, avec l'une quelconque des parties prenantes à la présente procédure,

n'entretenir aucun lien de subordination fonctionnelle avec :

les services de l'État en région ou dans le département concerné par le projet ou le programme,
les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales concernées ou incluses dans le périmètre du projet ou programme,
le pétitionnaire, ses équipes et partenaires associés à la demande d'autorisation environnementale,
n'exercer aucune fonction élective sur le territoire concerné conformément à l'article R. 123 15 du code de l'environnement.

La désignation de commissaire-enquêteur (s)² pour conduire la consultation du public en application de l'article L 181.10.1 du code de l'environnement a été prise par ordonnance par le tribunal administratif de Lyon n° TA 25 000174/69 le 24 septembre 2024 en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'autorisation environnementale sollicitée, au titre des installations classées, par la société Solev, en vue de l'exploitation d'une installation de combustion (chaufferie gaz et biomasse) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval (69) ,

afin de

« permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision »

En application de l'article R123-19 du code de l'environnement, le présent rapport est transmis simultanément à l'autorité administrative et au président du tribunal administratif.

En application de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2024, il a été envoyé à la société de gestion d'installations informatiques pour dépôt sur son site à son adresse mail de contact : infos@preambules.fr

¹ Déclaration sur l'honneur enregistrée sous le n° E 25000174TA/69 au tribunal administratif de Lyon.

² Le législateur n'a pas précisé les conditions de mise en place des commissions d'enquêtes publiques. Pour la présente procédure, le commissaire enquêteur titulaire a conduit seul la démarche de consultation du public sur le projet soumis à évaluation environnemental. L'intervention d'un commissaire enquêteur suppléant n'est prévue qu' « en cas d'empêchement ».

Les parties prenantes à la procédure d'information et de participation du public

L'Autorité Environnementale, mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après désignée l'Autorité environnementale ou MRAE qui a produit son avis délibéré —13 inspecteurs généraux de l'environnement et du développement durable— téléchargeable sur son site https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251205-ap-icpe-1972-chaufferie-st-genis-laval_delibere.pdf le 5 décembre 2025 avant l'ouverture de la plateforme dédiée à la consultation du public L 181.10.1 du code de l'environnement

Le commissaire-enquêteur

- @ commissaireta Lyon@gmail.com, autorité compétente désignée par ordonnance du tribunal administratif (pour conduire l'enquête publique de la procédure administrative de l'article L 181.10.1 du code de l'environnement Rédacteur et directeur de publication du présent rapport E25000174/69 greffe/ta-lyon@juradm.fr secretariat-president.ta-lyon@juradm.fr <https://www.cnil.fr/le-dpo-n-169019>

Le pétitionnaire, ci-après désigné porteur de projet ou futur exploitant ou maître d'ouvrage

- @ ci-après désigné la société Solev, ou ICPE Solev, ou Solev-groupe-Coriance ou le porteur de projet ou (futur) maître d'ouvrage, ou équipe-projet Solev ou délégataire de service public.
Le pétitionnaire souligne qu'il a déjà organisé trois réunions publiques sur son projet : le 3 avril 2023 et le 14 octobre 2024 sur la commune du site prévu de l'implantation et le 2 mai 2025 à Oullins-Piere-Bénite. Il a créé l'adresse courriel fonctionnelle « enquetepubliquesolev@groupe-coriance.fr » : chefs de projets et direction travaux & ingénierie groupe Coriance, directeur région sud grand-est, chef de projet Rhône-Loire de la société à associé unique Solev, Vénissieux Bureaux d'études : réglementation-conseil ICPE , Process, et Evaluation environnementale/risques sanitaires
Le pétitionnaire est le demandeur de l'autorisation de construire et d'exploiter l'ICPE, installation classée pour la protection de l'environnement pour la société Solev, chaufferie biomasse et gaz à St Genis-Laval., présente son projet, ses réponses aux avis , observations et propositions du public s'il le souhaite. La réponse du porteur de projet à l'autorité environnementale est obligatoire.
- @ reseauxdechaleur@grandlyon.com , pour l'autorité délégante métropole
- @ ser-metropole@grandlyon.com, service d'évaluation des risques, destinataire de la saisine ddpp-pe au président de la métropole pour avis sur le projet par la préfecture du Rhône

les services de l'Etat dans le département du Rhône

- @ ddpp-pe@rhone.gouv.fr, autorité administrative, service gestionnaire ICPE installations classées au sein du pôle environnement (vallée de la chimie) au sein de la direction de protection des populations de la préfecture du Rhône, ci-après désignée *la ddpp* ; publie les arrêtés et avis de consultation du public ; sollicite les avis réglementairement requis auprès de collectivités territoriales ; fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la plateforme en ligne dédiée à l'information et à la participation.
- @ ssdas.ud.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , inspecteur des installations classées de l'unité départementale du Rhône Sol, Sous-sol et Déchets (UDR-SSDAS-25-264-AJ , ci-après désignée *la dreal ou inspecteur de l'environnement*, équipe dont le rapport du 8 septembre 2025 a ouvert la phase de consultation du public en même temps que la phase administrative d'examen du dossier

La collectivité territoriale du site d'implantation prévu pour la chaufferie :

Le maire, son équipe municipale et services de la ville ecrire@mairie-saintgenislaval.fr, et services techniques pour l'organisation des réunions publique et service informatique pour l'enregistrement de la réunion publique de clôture. RV@mairie-saintgenislaval.fr

Le public et les tiers

@ « tout public » : @ xyz, tiers, tout citoyen, utilisateur libre de la plateforme en ligne sans obligation préalable d'inscription pour écrire des observations et propositions sur la page d'écriture d'un site internet 6832 dédié à la procédure d'information et de participations des citoyens pendant 3 mois du 7 janvier 9heures au 8 avril 2026, 17 heures.

Le dossier-projet du pétitionnaire était téléchargeable depuis : <https://www.registre-dematerialise.fr/6832/documents>³
L'écriture des observations et des propositions a été rendues possible⁴ sur : <https://www.registre-dematerialise.fr/6832/contribuez>

³ la configuration et l'ergonomie du site internet n'ont pas été soumis à la validation du commissaire enquêteur.

⁴ Sans toutefois permettre le libellé des pièces jointes.

PARTIE 1 – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROJET (concertation AMONT)

Sur l'autorisation environnementale des projets

Estimant que la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets, le législateur de l'Union⁵ a élaboré un système de protection préventive de l'environnement dont la pierre angulaire est constituée par l'obligation européenne des États membres d'effectuer des évaluations environnementales avant de prendre certaines décisions qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. En France l'évaluation des incidences sur l'environnement appartient à l'Autorité environnementale.

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

Le commissaire-enquêteur participe à l'instruction de la demande et à l'évaluation environnementale du projet : il intervient, dans la conduite de la démarche d'information et de participation du public, dès que le dossier est jugé complet après avis de l'Autorité environnementale et avant l'avis du comité départemental d'évaluation des risques sanitaires (CoDERST : en principe dans le délai d'un mois). Le préfet devrait rendre sa décision ensuite dans les 2 mois

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Le préfet rend une décision unique qui vaut autorisation (ou rejet) pour l'ensemble des législations concernées (environnement, urbanisme, défrichement).

Sur l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur et la justification du projet

<https://www.chauffageurbain.centremetropole.grandlyon.com/>

Le pétitionnaire fait mention dans sa demande de permis de construire de l'obligation de raccordement de chaleur et de froid prévue à l'article L 712.3 du code de l'énergie.

Le code de l'énergie, à l'article D211-1 indique :

« La stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (...) définit des orientations, recommandations et actions concernant les filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en vue de développer la production de biomasse, au sens de l'article L. 211-2, et d'augmenter sa mobilisation, notamment pour l'approvisionnement des installations de production d'énergie, tout en veillant à une bonne articulation de ses usages et à l'atténuation du changement climatique. »

L'Article L712-1, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026, modifié par Ordonnance n°2025-979 du 14/10/2025, indique dans son art. 6 : « Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération, est classé en application du présent article un réseau de distribution de chaleur ou de froid, répondant à la qualification de service public industriel et commercial au sens de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, existant ou à créer, lorsqu'il est efficace au sens de l'article L. 711-4, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. Les réseaux existants font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire.

Pour les réseaux ne répondant pas à la qualification de service public industriel et commercial au sens du même article L. 2224-38, la collectivité territoriale ou l'établissement public compétent en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid peut, à la demande du propriétaire du réseau ou de son mandataire, classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid, existant ou à créer situé sur son territoire, lorsqu'il remplit les critères énoncés au premier alinéa du présent article. Ces réseaux font l'objet d'un audit énergétique examinant les possibilités d'amélioration de leur efficacité énergétique. La collectivité territoriale ou l'établissement public compétent peut, par une délibération motivée, décider de ne pas classer ledit réseau.

En l'absence de réponse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent dans un délai de six mois à compter du dépôt complet et régulier d'une demande de classement, celui-ci est tacitement refusé ».

La lettre du pétitionnaire de demande d'autorisation environnementale **justifiant le projet** a été portée à la connaissance du public dans le dossier :

⁵ https://curia.europa.eu/site/upload/docs/application/pdf/2025-06/evaluation_des_incidence_sur_lenvironnement_-_fr.pdf

Nos réf. : ECO2449 Objet : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Madame la Préfète,

La société SOLEV est une Société par Actions Simplifiées à associé unique (SASU), une des sociétés du Groupe CORIANCE. Le groupe CORIANCE a été créé en 1998 sous l'égide de GDF avec comme ambition d'être un acteur majeur des services énergétiques. Le Groupe CORIANCE intervient avec ses filiales comme délégataire de service public en chauffage et froid urbains en France et en Belgique.

Au total, 250 000 équivalents-logements sont alimentés par les 530 km de réseau de chaleur urbain appartenant aux filiales du groupe CORIANCE. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Lyon couvrant la période 2019-2030 fixe deux objectifs clairs et ambitieux pour la Métropole de Lyon :

- 20 % de consommation d'énergie d'ici à 2030 par rapport à 2013 ;
- + 17 % de consommation d'énergies renouvelables et de récupération dans la part de consommations métropolitaines d'ici 2030, soit un taux de croissance de 100 % par rapport à 2013. La combinaison de ces deux objectifs conduira à une baisse forte de 43 % des émissions de gaz à effets de serre entre 2000 et 2030, en phase avec l'urgence climatique et sociale actuelle.

En conséquence, la Métropole de Lyon a lancé une consultation pour la **concession du réseau de chaleur du Sud-Ouest Lyonnais**. Le projet de réseau Sud-Ouest Lyonnais consiste en la création de 38 km de réseau de chaleur s'étendant sur le périmètre suivant : ▪ La commune de Saint-Genis-Laval ; ▪ La commune d'Oullins sauf le quartier de « La Saulaie » ; ▪ La commune de Pierre-Bénite ; ▪ La commune de La Mulatière sauf le technicentre SNCF

Ce réseau de chaleur permettra de raccorder 174 prospects dont les installations de chauffage individuel seront mises à l'arrêt. Cela représente une économie de près de 23 000 tonnes de CO2 par an par rapport à une solution de chauffage individuel gaz par immeuble. Le projet de la société SOLEV, objet du présent rapport, consiste en la **construction d'une chaufferie biomasse connectée au futur réseau de chaleur du Sud-Ouest Lyonnais à Saint-Genis-Laval (69)**.

Deux chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12,1 MW et une chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 8,24 MW seront mises en œuvre. Les combustibles utilisés pour la biomasse, constitués de plaquettes forestières, bocagères, paysagères, d'écorces ou de produits de bois en fin de vie, seront principalement originaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les installations seront soumises au régime de l'**Enregistrement** au titre de la **rubrique 2910-A** (Combustion) de la nomenclature des installations classées. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion sera de l'ordre de **32,44 MW**.

Les installations seront également classées sous le régime de la **Déclaration avec Contrôle Périodique** au titre de la rubrique **2921-2** (récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère) et de la **Déclaration** au titre de la rubrique **1532-2** (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). La quantité maximale de bois susceptible d'être stockée sera de l'ordre de **3 000 m3**.

La société SOLEV a déposé une demande en octobre 2024 pour l'enregistrement des futures installations à Saint-Genis-Laval. Par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL-2025-52 en date du 5 mars 2025, la Préfète du Rhône a soumis le projet à évaluation environnementale, et en conséquence à autorisation environnementale. A ce titre, Je soussigné xxxxxxxxxxxx, agissant en qualité de Directeur Travaux Ingénierie pour le compte de : SOLEV (Groupe CORIANCE) 5 rue Simone Veil, 69200 Vénissieux SIRET : 98439426200013

Ai l'honneur de solliciter en application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement l'Autorisation d'une chaufferie biomasse implantée sur la commune de Saint-Genis-Laval (69), au titre de la rubrique 2910-A (Combustion) de la nomenclature des installations classées. A noter que les procédures d'autorisation ICPE et d'autorisation IOTA sont remplacées par la procédure d'autorisation environnementale. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale. Il se compose des éléments requis aux articles R. 181-12 et D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, notamment :

- D'un résumé non technique du dossier (feuille à part) ;
- D'une présentation générale ;
- D'une étude d'impact sur l'environnement (le projet étant soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale compétente) ;
- D'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- De l'avis du maire de Saint-Genis-Laval et de l'avis du président de la Métropole de Lyon sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité ;
- D'une analyse de compatibilité aux plans et programmes applicables ;
- Des annexes

La demande d'autorisation environnementale sera en conséquence soumise à l'avis de l'autorité environnementale compétente. Le dossier de demande d'autorisation vous est transmis via la plateforme service-public. A noter que le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon le point II de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement. Les communes de Saint-Genis-Laval, Irigny et Oullins-Pierre-Bénite sont comprises dans ce périmètre. Des exemplaires complémentaires du dossier vous seront transmis à votre demande pour répondre aux besoins de l'organisation de la consultation du public. Les plans détaillés du projet sont joints en Annexe 1 au dossier de demande d'autorisation environnementale. Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma haute considération. Pour la société SOLEV, signature

L 181.10.1 FEUILLE DE ROUTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Code de l'environnement

Code de l'environnement – en vigueur depuis 25.10.23
(+ dérogations pour agriculture le 11/08/25).

12 sept 25
24 sept 2025

Partie législative (Articles L180-1 à L181-9)

- ☑ Livre Ier : Dispositions communes (Articles L180-1 à L180-1)
- ☑ Titre VIII : Procédures administratives (Articles L181-1 à L181-32)
- ☑ Chapitre Ier : Autorisation environnementale (Articles L181-1 à L181-32)

I. - Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la

désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dès que le dossier est jugé complet et régulier **Rapport Dreal 8 sept 25 Dreal-ud-Rhône** et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désignée, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues au II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. **7 janvier 2026**

Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

A cet effet :

1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ; **7 janvier 2026**

Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique ;

2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;

3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire

4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ; **Avis MRAE rendu public le 5 déc 25 – Avis collectivité et group. collectivités (métropole) attendus 8 déc 25**

5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. **24 mars 2026**

Par dérogation, pour les projets destinés à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles soumis à la procédure d'autorisation environnementale en raison des activités d'élevage, la réunion publique est remplacée par une permanence organisée par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le pétitionnaire peut néanmoins demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête l'organisation d'une réunion publique.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation. **8 avril 2026**

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

29 avril 2026

IV.-Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics. La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision. La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

Après
COORST(+1 mois)
Décision préfet
+ 2 mois
fin juillet 2026


V.-Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de consultation et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

⁶ hors procédure dérogatoire 2025 pour l'agriculture concernant les projets d'élevage de bovins, de porcs ou de volailles -11/08/25.

Dates fixées
par la
préfecture :
initialement
prévue au
24
novembre
2025
la date
d'ouverture
au public du
site dédié à
la
consultation
du public a
été fixée au
7 janvier
2026

Sur la saisine des collectivités territoriales pour avis réglementairement requis avant le 8 décembre 2025

Par ddpp-pe@rhone.gouv.fr : 7

 PRÉFÈTE DU RHÔNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Direction départementale de la protection des populations
Service Protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr	Le directeur départemental de la protection des populations
Dossier suivi par : Al Tél : 04 72 61 37 82	à Liste des destinataires
	Lyon, le 07 OCT. 2025
OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société SOLEV à Saint-Genis-Laval. Saisine pour avis de votre organe délibérant	
P.J. : - dossier de demande d'autorisation environnementale en version dématérialisée - extraits du dossier de demande de permis de construire (autres pièces communicables sur demande)	
La société SOLEV a déposé une demande d'autorisation environnementale et une demande de permis de construire pour l'exploitation et la construction d'une installation de combustion (chaufferie gaz et biomasse) à Saint-Genis-Laval.	
Le territoire de votre collectivité est susceptible d'être impacté par le projet.	
En conséquence, en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre le projet, pour avis, à votre conseil.	
Cet avis, pour être pris en considération, devra être émis au plus tard le 8 décembre 2025.	
Je vous remercie de me faire parvenir la délibération qui sera prise par l'organe délibérant de votre collectivité par mail à l'adresse suivante : ddpp-pe@rhone.gouv.fr	
Pour information, les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire vont faire l'objet d'une consultation du public organisée selon les modalités prévues à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement (conduite par un commissaire enquêteur et d'une durée de 3 mois du 24 novembre 2025 au 23 février 2026).	
Le directeur départemental, par délégation	
Liste des destinataires	
Commune d'implantation du projet	
Madame le maire de Saint-Genis-Laval	dev.durable@stgenis-laval.fr dev.durable@mairie-saintgenislaval.fr
Communes comprises dans le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève et à ce titre, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet	
Madame le maire d'Irigny	urbanisme@irigny.fr
Monsieur le maire d'Oullins-Pierre-Bénite	mairie@oullinspierrebenite.fr urbanisme@oullinspierrebenite.fr
Groupement des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet	
Monsieur le président de la Métropole de Lyon	ser@grandlyon.com

07 OCT. 2025

⁷ Le report de dates pour la période de consultation du public du 7 janvier au 8 avril 2026 est acté dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'ouverture par voie électronique affiché sur le site prévu d'implantation du projet.

Sur l'obligation de télédéclaration des petites et moyennes installations de combustion

Pour mémoire, un an auparavant : [informations extraites du dossier du pétitionnaire]

Il y a dix ans, une directive européenne 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 a été prise pour inciter les Etats à limiter des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes. Elle impose le recensement des installations de 1 à 50 MW, **importante source d'émissions de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote et de particules (poussières fines)**. L'union européenne, comptabilisait en 2019, 142 986 installations.

Le 13 septembre 2024, par télé-procédure demarches.simplifiee.bqa@developpement-durable.gouv.fr, la société Solev informé l'Etat de son intention de créer une installation de combustion. Cette déclaration initiale, comporte une déclaration d'engagement du déclarant, notamment de respecter les conditions applicables de la nomenclature des installations classées consultables sur le site : <https://aida.ineris.fr/>

Le 28 octobre 2024, le bureau Qualité de l'air du ministère transmet le dossier de demande de « déclaration initiale » au(x) service(s) instructeur(s) concerné(s) : Dreal.

Le dossier de télédéclaration initiale (7 pages) renseigné par le pétitionnaire comprend les informations suivantes :

Le nom de l'installation : **chaufferie**

Le descriptif des activités : « **Le projet de la société LA SOCIÉTÉ SOLEV, objet du présent rapport, consiste en la construction d'une chaufferie biomasse connectée au futur réseau de chaleur du Sud-Ouest Lyonnais à Saint-Genis-Laval (69). Deux chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12 MW et une chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 7,5 MW seront mises en oeuvre. Les combustibles utilisés pour la biomasse, constitués de plaquettes forestières, bocagères, paysagères, d'écorces ou de produits de bois en fin de vie, seront principalement originaires de la région Auvergne Rhône-Alpes. Les installations seront soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2910-A (Combustion) de la nomenclature des installations classées. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion sera de l'ordre de 32,15 MW. Les installations également classées rubrique 2921-2 (récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère) et d1532-2 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). La quantité maximale de bois susceptible d'être stockée sera de l'ordre de 3 000 m3 »**

L'adresse : **6 chemin de la mouche 69230 Saint-Genis-Laval**

les plans suivants : **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100m Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 admis si les éléments précités restent lisibles)**

Les rubriques des activités :

1532 1532-2-b -Stockage de bois ou de matériaux analogues -3000 m3

2921 2921-2 Refroidissement évaporatif ou récupération de la chaleur

Le volume maximum annuel d'eau prélevée pour l'exploitation de l'installation classée **9200 m3**

Les installations seront à l'origine d'eaux usées domestiques provenant des sanitaires et locaux sociaux et d'eaux usées industrielles (condensats de chaudières, purges, eaux de lavage des installations, rejets d'eau des condenseurs).

L'exutoire des eaux résiduaires : **sur le réseau collectif avec station d'épuration**

Est-il prévu un traitement ou prétraitement sur site des eaux résiduaires avant rejet ? **OUI**

Traitement : **Pré-traitement par neutralisation pour les rejets d'eau des condenseurs. Pré-traitement par refroidissement et séparateur hydrocarbures pour les autres eaux usées industrielles.**

Volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel : **7610 m3**

Commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

Le rejet d'eaux usées industrielles sera encadré par une convention de rejet signée entre la société LA SOCIÉTÉ SOLEV et la Métropole de Lyon. Est-il prévu un épandage ? NON

Est-il prévu des rejets à l'atmosphère ? **OUI**

Origine et la nature des rejets :

Le fonctionnement des chaudières provoque la libération de gaz de combustion classiques (dioxyde de carbone, oxydes d'azote, vapeur d'eau, etc.) et de poussières (pour la biomasse). Le système de traitement des fumées à l'urée (système DÉNOx) peut provoquer la libération de NH3(ammoniac) dans les gaz résiduaires.

Est-il prévu des dispositifs de captation ou de traitements sur site ? **OUI**

Traitement : **Traitement des fumées à l'urée Filtres à manche**

Autres sources : **Trafic des poids-lourds de livraison de la biomasse et de récupération des cendres.**

Elimination des déchets et résidus de l'exploitation

Précision sur les types de déchets et résidus issus de l'exploitation et la filière de valorisation ou d'élimination :

Cendres humides sous chaudières, cendres volantes sous cyclone, cendres volantes sous filtration ultime - Valorisation. Déchets ménagers et assimilés (DIB, papiers cartons) - Valorisation/ Recyclage. Quelques kg de déchets dangereux (Huiles, emballages souillés, batteries, etc.) -Retraitement

Mention qu'une demande de permis de construire : **a été déposée à la mairie de Saint-Genis-Laval le 23/10/2024**

Pièces justificatives : **Plan_abords.pdf et Plan_masse.pdf**

Sur le dossier de demande de permis de construire

Un dossier de demande de permis de construire Cerfa n° 13409 « généré à la suite d'une saisie dématérialisée, signé numériquement » comporte les informations suivantes :


Demande de permis de construire : Chaufferie, Travaux soumis à :

- autorisation environnementale en application de L 181.1 du code de l'environnement,

- obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L 712 -3 du code de l'énergie,

superficie du terrain : **8531 m²**, puissance électrique de **1600 KVA** nécessaire pour le projet , au bâtiment à construire (surface de plancher **2659 m²**, deux zones de stationnement, pour véhicules légers, d'une aire de déchargement des camions, surface végétalisée englobant le bâtiment. La destination des constructions et surfaces est donnée ci-après :

Destination des constructions et tableau des surfaces							
Destinations	Sous-destinations	Surface existante avant travaux	Surface créée	Surface créée par changement de destination	Surface supprimée	Surface supprimée par changement de destination	Surface totale
Habitation	Logement	156			156		0
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		2659				2659



Observation n° 477⁸ du 27 février 2026 20:52, sur le site internet de la procédure, suite à la question n° 53 d'une personne qui « ne comprend pas pourquoi la Ville a vendu ce terrain », voici la réponse de la de la Ville de Saint-Genis-Laval :

« Le projet de chaufferie Biomasse couvre 5 parcelles : BC 0143, BC 0142, BC 0008, BC 0007 et BC 0204.

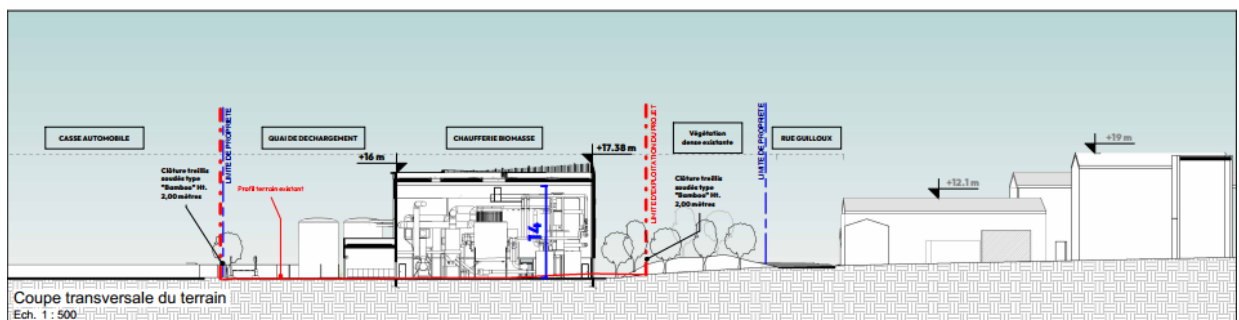
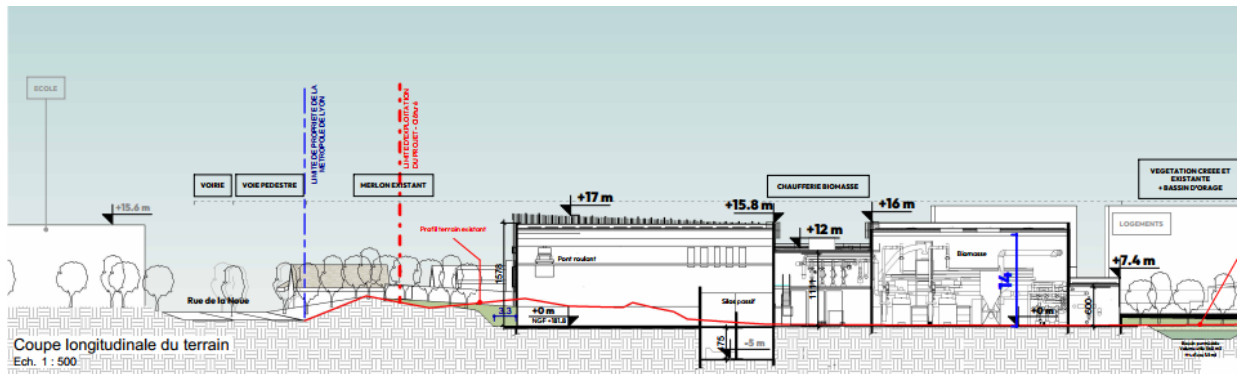
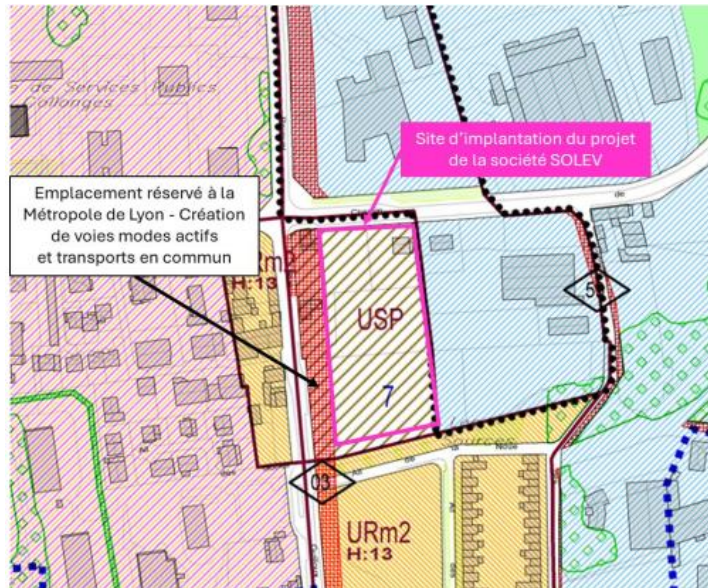
-Les parcelles BC 0143, BC 0142, BC 0008 et BC 0007 sont la propriété de la métropole de Lyon (à l'époque Communauté Urbaine de Lyon) depuis 2005, pour la dernière acquise.

-Par délibération de son conseil municipal le 8 février 2024, la ville a cédée une partie de la parcelle BC-191 à la métropole, le 15 avril 2024, : la partie OUEST, cédée à la métropole devenue la parcelle BC-204, couvre environ le tiers de la surface du projet de chaufferie biomasse ; la partie EST, devenue la parcelle BC-203, reste propriété Ville de Saint-Genis-Laval ».



⁸ Toutes les observations et propositions déposées sur le site internet <https://registre-dematerialise.fr/6832> sont numérotées et datées pour permettre la traçabilité indépendamment du nom de leur auteur. Les contributions du commissaire et du pétitionnaire en réponse ou en compléments sont identifiées par leur adresse courriel fonctionnelle.

Le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat (PLU-H) de métropole du grand Lyon approuvé par le conseil de la Métropole de Lyon le 13 mai 2019 a fait l'objet d'une modification (révision n°4) approuvée en décembre 2024 :



Dossier du pétitionnaire

Le 23 octobre 2024 : La société Solev reçoit une lettre d'information du service du patrimoine immobilier de la métropole de Lyon sur le terrain de la rue Guilloux pour son projet de chaufferie pour le futur réseau de chaleur du sud-ouest lyonnais : « il sera mis fin au bail d'occupation temporaire de logements au 1 et 3 rue Guilloux après relogements des personnes concernées début novembre 2024 » .

Elle dépose alors, **le 28 octobre 2024**, une demande d'enregistrement d'installations de combustion (rubriques 2910-A) à la préfecture du Rhône.

La société Solev est invitée par la préfecture du Rhône à compléter son dossier selon l'article R 181-13 du code de l'environnement et à déposer une demande d'autorisation environnementale en regard notamment de l'emplacement du projet, de l'occupation des sols existants dans une zone urbaine à forte densité de population, des incidences des rejets atmosphériques du projet au regard du plan de protection de l'atmosphère en vigueur dans le périmètre d'implantation.

Afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1⁹ du code de l'environnement et après en avoir informé le pétitionnaire, la préfecture du Rhône décide d'une **instruction selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale, avec évaluation environnementale**. (arrêté préfectoral du Rhône ddpp-dreal 2025-52). Elle demande au pétitionnaire de fournir un dossier complet selon l'article R 181-13 du code de l'environnement.

Le 24 juillet 2025, la société Solev dépose le dossier complet : demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire la chaufferie (3 classeurs papier + 1 dossier à sangle – 6,5 kg et 1 lien électronique en fichiers zip 766 Mo qui sera transmis le 17 octobre 2025 au commissaire enquêteur.

Sur le rapport « dossier complet et régulier » de l'inspecteur des ICPE , inspecteur de l'environnement

Le 8 septembre 2025, l'inspection des installations classées ssdas-ud-r.dreal-ara@developpement-durable.fr, déclare le dossier complet et régulier¹⁰. Ce rapport d'analyse de la complétude et de la régularité du dossier est édité sous le titre :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Société SOLEV à SAINT-GENIS-LAVAL
Rapport de l'inspection des installations classées
Analyse de la complétude et de la régularité de la demande

Il donne un éclairage à la fois sur le projet (A) et sur le processus d'évaluation environnementale qui va suivre.(B)

A/ informations de l'inspecteur de l'environnement sur le projet ICPE:

Il rappelle le numéro 0100058347d'AIOT (Activités-Installations-Ouvrages-Travaux), dans la plateforme numérique **GUNEnv** guichet unique de l'environnement [note du CE : ce n° regroupe ICPE et IOTA , installations, ouvrages, travaux, activités dans la procédure d'autorisation environnementale qui peut être dématérialisé depuis décembre 2020.

Il rappelle l'arrêté de basculement de la procédure d'enregistrement en procédure d'autorisation du fait notamment au non-respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel et à l'insuffisance à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

[Note du commissaire-enquêteur : cet arrêté se trouve sous le FICHIER NUMERIQUE ANNEXE 2 -DOCUMENTS ADMINISTRATIF du dossier-projet Solev sur le site <https://registre-dematerialise.fr/6832>.

Il faut ouvrir le FICHIER pour le trouver. ci-contre un extrait des points-clé]

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le non-respect de celles-ci ne suffit pas à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées ;

CONSIDÉRANT en effet, l'emplacement du projet au regard de l'occupation des sols existants et de la zone à forte densité de population à proximité ainsi que les incidences des rejets atmosphériques du projet au regard du plan de protection de l'atmosphère en vigueur dans le périmètre d'implantation ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SOLEV, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et conduisent à conclure à la nécessité de soumettre le projet à la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, avec évaluation environnementale ;

« le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur le projet d'une installation de combustion (chaufferie gaz et biomasse) rubrique 2910 installation de combustion comprenant deux chaudières biomasse2 chaudières à biomasse d'une puissance unitaire de 12,1 MW et une chaudière gaz de secours d'une puissance thermique 1 chaudière de secours au gaz naturel d'une puissance de 8,24 MW – puissance nominale totale de 32,44 MW. Dans le Sud-Ouest lyonnais, il consiste en la création de 38 km de réseau de chaleur. A terme, ce réseau de chaleur prévoit de raccorder 174 prospects dont les installations de chauffage individuel seront mises à l'arrêt, pour une économie prévue de 23 000 tCO2 par an par rapport à une solution de chauffage individuel gaz par immeuble. »
Le dossier du projet daté du 24.07.25 a été établi par le bureau d'études IPCE-conseil pour le pétitionnaire. L'inspecteur des ICPE le juge complet en regard des exigences du code de l'environnement (étude d'impact R 122 .5) et constate le caractère régulier de la demande sur l'article R 181.13 .Il contient les principales informations : adresse, objet, caractéristiques, nomenclature des installations

⁹ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature (loi de 2009), de l'environnement et des paysages,(loi de 2021) soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites (...) »

¹⁰ 20250908-RAP-DREAL – Dossier Complet SOCIÉTÉ SOLEV.pdf

classées. Le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis le 24 juillet 2025 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 181-13 à D.181-15-12 du Code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000^e ou, à défaut, au 1/50 000^e de l'emplacement de l'installation
- justification du droit sur le terrain et proposition du type d'usage futur du site
- une description détaillée des activités et une note de présentation non technique
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- l'étude d'impact et l'étude de danger
- la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installations
- les éléments de conformité aux plans et programmes

Sur la remise en état du site après cessation d'activité, le futur exploitant indique, qu'après arrêt définitif, l'activité sera identique à l'usage actuel de type industriel ou artisanal, compatible avec le zonage USP (équipements d'intérêt collectif et services publics).

- ☞ « Le projet de réseau Sud-Ouest lyonnais consiste en la création de 38 km de réseau de chaleur. A terme, ce réseau de chaleur prévoit de raccorder 174 prospects dont les installations de chauffage individuel seront mises à l'arrêt, pour une économie prévue de 23 000 tCO2 par an par rapport à une solution de chauffage individuel gaz par immeuble ».
- ☞ La société SOLEV est délégataire de service public du réseau de chaleur et de froid urbain sur le territoire Sud-Ouest de la Métropole de Lyon jusqu'au 31 mars 2049.

B/ information de l'inspecteur des installations classées sur la suite de la procédure

En sa qualité de service instructeur-coordonnateur, il propose la mise à la consultation du public selon la nouvelle procédure L 181.10.1 du code de l'environnement avec un commissaire-enquêteur et la transmission immédiate du dossier aux services contributeurs identifiés au titre de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement

Le dossier peut être communiqué aux services contributeurs identifiés au titre de l'article D. 181-17-1 du Code de l'environnement (...) et au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi qu'à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 1 km autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 181-18 du Code de l'environnement.

Sur l'accusé réception du dossier par le commissaire-enquêteur

Les pièces en version numérique¹¹ et en version papier ⁽¹²⁾ et ont été réceptionnées par le commissaire-enquêteur les 17 octobre et 3 novembre 2025 .

Le projet s'inscrit dans un programme de déploiement d'un réseau de chauffage urbain métropolitain. Une délibération (n° 2024-2149 extraite du registre des délibérations du conseil de la métropole de Lyon du 29/01/24, figure dans le dossier. Classée (par erreur ?) dans un sous-dossier « autorisation de défrichement », elle sera portée à la connaissance du public, par le commissaire-enquêteur sur la page interactive du registre numérique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6832/contribuez>.

La délégation indique le choix de la société Coriance comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbaine sur le périmètre d'Oullins-Pierre-Bénite (hors quartier de la Saulaie), Saint-Genis-Laval et La Mulatière.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes : abonnements, consommations, droits de raccordement, autres frais en lien avec le service, produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements nécessaires est à la charge du concessionnaire.

Le montant des investissements prévus est de : **104,2 M€, en date de valeur au 1^{er} janvier 2023.**

Le montant des travaux de gros entretien et de renouvellement à la charge du délégataire et prévu par lui est de **9,6 M€.**

Sur le site d'implantation, 6 rue de la mouche, à St-Genis-Laval, le dossier-projet indique l'installation de :

2 chaudières biomasse (24,2 MW), heures de fonctionnement équivalent à pleine puissance : 4382 h/an 1 chaudière gaz (8,24 MW), heures de fonctionnement équivalent à pleine puissance : 178 h/an

1 entrepôt de stockage de 3000 m3 ; 1 bassin de rétention de 360 m3 ; 1 groupe électrogène gas-oil de 900 MW

Aire de chargement déchargement

¹¹ 261 638 Ko, dossier compressé

¹² Trois classeurs et un dossier à sangles pour la demande de permis de construire 6,5 kg.

Trois volumineux rapports de conformité listent des exigences en regard de la nomenclature des installations classées :

Arrêté ministériel du 3 août 2018 – rubrique 2910 - installations de combustion :

fixe des valeurs limites d'émission pour les installations de combustion, impose des prescriptions sur la conception des conduits d'évacuation, la surveillance des émissions, la tenue d'un registre des combustibles et le maintien en bon état des équipements de traitement des fumées.

Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 – rubrique 1532- stockage de matières combustibles :

impose des règles d'implantation, de ventilation, de prévention des envols de poussières, ainsi que des exigences de prévention incendie, de désenfumage et de résistance au feu pour les stockages de matières combustibles.

Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 – rubrique 2921 –récupération de chaleur par dispersion d'eau dans les fumées :

définit les éléments constituant l'installation de récupération de chaleur par dispersion d'eau dans les fumées et impose le maintien en bon état et le fonctionnement correct des équipements, la gestion de l'eau utilisée pour le lavage des fumées, le respect des valeurs limites d'émission, la réalisation des contrôles réglementaires et la tenue d'un registre d'exploitation.

Un résumé sera proposé en lecture au public par le commissaire-enquêteur sur le site internet sur la page de présentation du dossier-du pétitionnaire peu après l'ouverture du 7 janvier 2026.

Voici le contenu détaillé des dossiers papier et numériques tels que réceptionnés par le commissaire-enquêteur à l'automne 2025 :

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE -Titre VIII livre 1^{er} Code de l'environnement - indice 1

Classeur 1	8 pièces et 5 plans	<p>DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</p> <p>1. Lettre en-tête Chauffage urbain métropole grand Lyon-Sud-Ouest lyonnais par Coriance (3 pages) de dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale - régime des ICPE à Mme la préfète- DDPP-Guichet unique ICPE 245 rue Garibaldi Lyon 3^e pour LA SOCIÉTÉ SOLEV, Société par Actions Simplifiées à Associé Unique du Groupe Coriance (Vénissieux), signé A. Thorez , annonçant : résumé non technique suivi d'une présentation générale (56 pages), étude d'impact sur l'environnement du projet soumis à évaluation environnementale sur décision de l'autorité environnementale compétente, étude exposant les dangers que peut présenter l'installation, conditions de remise en état du site après cessation d'activité, des annexes (table des annexes après la p. 56) et la mise à disposition possibles d'exemplaires supplémentaires pour répondre aux besoins d'organisation de la consultation du public.</p> <p>2. Dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) -290 pages - sommaire en page 13 – Auteurs du dossier en page 9 – 3. Table des annexes</p> <p>4. annexe 1 : 5 plans : des abords, de coupe, intérieur, des réseaux, plan masse</p> <p>5. annexe 2 documents administratifs : Acte de vente Mme Conti/communauté urbaine de Lyon 7 mai 2003 et 18 avril 2003</p> <p>6. annexe 2 documents administratifs : Attestation de dépôt au Ministère de la transition écologique- Dion Gale- Energie Climat- Bureau Qualité de l'air – 01 40 81 20 00 - -télé-procédure pour les exploitants d'installations de combustion moyennes relevant de la Directive 2015/2193/UE du 25 novembre 2015 dite « MCP - Déposé le 13 sept 2024 en attente d'examen par l'administration</p> <p>7. annexe 2 documents administratifs : procédure de relogement 1 et 3 rue Guilloux</p> <p>8. annexe 2 documents administratifs : récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire - Mairie de Saint-Genis-Laval 15/07/25</p> <p>9. annexe 2 documents administratifs : Preuve de dépôt déclaration initiale 23/10/2024 projet de chaufferie AIOT-ICPE de l'installation Rubr.2910 Combustion- biomasse 12 MW x 2 gaz naturel 7,5 MW - Rubr. 1532.2 -b stockage maxi bois ou matériaux combustibles analogues 3000 m2 - Rubrique 2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau par dispersion d'eau dans les fumées émises dans l'atmosphère. Origine et nature des rejets p 5/7</p> <p>9 annexe 2 documents administratifs : Arrêté Préfecture du Rhône – DDPP-DREAL n°2025-52 portant basculement en procédure d'autorisation environnementale de la demande d'enregistrement présentée par la société Solev pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse à Saint -Genis -Laval. -5 mars 2025</p>
Classeur 2	14 pièces	<p>1. Annexe 3A Rapport de conformité à la réglementation ICPE – Arrêté du 3 août 2018 installations de combustion - rubrique 2910</p> <p>2. Annexe 3B Rapport de conformité à la réglementation ICPE - Arrêté du 5 décembre 2016 -rubrique 1532</p> <p>3. Annexe 3C Rapport de conformité à la réglementation ICPE - Arrêté du décembre 2013 -rubrique 2921 -installation de refroidissement ou de récupération de chaleur (condensateur par voie humide)</p> <p>4. Annexe 4 Gestion des eaux pluviales :Dimensionnement du bassin d'infiltration méthode des pluies</p> <p>5. Annexe 5 Diagnostic écologique</p> <p>6. Volet naturel de l'étude d'impact site de Guilloux-Mouche, Saint-Genis-Laval</p> <p>7. Analyse du risque foudre selon NF EN 63305-2</p> <p>8. Stockage de plaquettes forestières- Calcul du dimensionnement du besoin en eau pour la défense incendie – Technique D9/D9A -</p> <p>9. Evaluation des effets d'un incendie généralisé du stockage bois de la chaufferie - à l'aide de l'outil FLUMilog</p> <p>10. Rapport Apave C23056578 du 05/10/23 v2 - diagnostic de la qualité des sols – projet de création d'une chaufferie</p> <p>11. Rapport Apave-annexe 1 fiches de sondage et de prélèvement de sols</p> <p>12. Rapport Apave-annexe 2 rapport d'analyses chimiques d'essai du laboratoire Wessling</p> <p>13. Rapport Apave-annexe 3 relevé géomètre des sondages réalisés</p> <p>14. Rapport Apave 31/02/22 à l'unité expertise de la direction du foncier-métropole de Lyon , concernant le Secteur Guilloux Mouche St Genis-Laval - Etude historique et de vulnérabilité avec inventaire des anciens sites industriels (basias)- Divers pièces - Arrêtés préfectoraux du Rhône 1980, 2012 ... autorisation, renouvellement, mises en demeure, prescriptions concernant la société démolition saint-genoise d'exploitation d'une installation de stockage , dépollution et démontage de véhicules hors d'usage 12 rue de la mouche – Rapport de l'inspecteur de l'environnement-visite d'inspection du 20 janvier 2015.</p>
Classeur 3	12 pièces	<p>1 Annexe 10 conditions de mise en état du site en cas de cessation d'activité</p> <p>2 Annexe 11 Rapport de mesures acoustiques Entime Laboratoire- campagne mars 2023</p> <p>3 Annexe 12 : Plan de masse 1/200^e –Chaufferie Saint-Genis-Laval – AAGroup - ICPE1- 151024</p> <p>4 LSO Chaufferie Gaz- Ventilation local chaufferie – 260924</p> <p>5 Acte de vente Conti/communauté urbaine de LYON 7</p> <p>6 Annexe 13 : Analyse Coûts-Avantages v3- 250613</p> <p>7 Annexe 14 : Fiche de données sécurité Urea solution- v3 002 030820</p> <p>8 Annexe 15 NDC Ventilation – Ventilations local Chaufferie Gaz – bureau d'études Menthe</p> <p>9 Annexe 16 Rapport bilan carbone - Sce public de chauffage urbain –Sud-ouest lyonnais par Coriance 16 pages 120625</p> <p>10. Annexe 17 Modélisations de phénomènes dangereux – Technisim 120625</p> <p>11. Annexe 18 Analyse de programme paysager- dossier permis de construire</p> <p>12. Annexe 19 Numtechn -rapport d'étude v 2.4. -juillet 25 Evaluation des risques sanitaires</p>

Tribunal administratif de Lyon – Commissaire/commission - E- 25000174/69 - Demande d'autorisation environnementale – permis de construire et d'exploiter au titre des installations classées une installation de combustion (chaufferie gaz et biomasse) sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval (69)

DOSSIER DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – (dossier rouge à sangle) - 21 pièces
<p>n° sur la page de garde : 0692042500033</p> <p>1. Demande de Permis de construire – <i>document généré à la suite d'une saisie dématérialisée -basé sur le cerfa n° 13409 -</i> <i>-travaux.la société Solev@groupe-coriance.fr</i> Correspondant : AA Group Lille – Surfaces : 183+1405+1265+2581+3096=8530m2 – Puissance électrique nécessaire au projet : 1600 kVA ; place stationnement 10- Surfaces existante avant travaux : 156 m2 (logement) surface supprimée 156 m2 (logement)- Destinations de la surface créée (2659 m2) : Etablissement d'intérêt collectif et services publics, sous-destinations : Locaux et bureaux accueillant du public et des administrations publiques et assimilées</p>
<p>Treize feuilles de PLANS numérotés ann01, ann02 Plan Sols perméables/imperméables,(10 sept 25) ann02 Plan des girations des véhicules Et pc1, pc2a, pc2b, pc3,pc4, pc5a, pc 5b, pc6, pc7,pc8, A1 : Plan de situation, Photo démolition Plan de masse-réseaux Notice architecturale, deux plans en coupe du terrain et de la construction Insertion paysagère, Environnement proche, environnement lointain , deux plans façades et toitures</p>
14. Etude d'impact sur l'environnement -rapport eco2449-01 numérotés pages 79 à 155/290 (dossier relié)
15. Etude d'impact acoustique prévisionnel de la future chaufferie- ad-ingénierie-(62 pages agrafées)
16. Attestation parasismique pour le projet de construction – prise en compte au stade de la conception des règles parasismique
17. Attestation du respect de la réglementation RE 2020 signée P.K, représentant la société Solev à Noisy-le-Grand pour construction locaux sociaux
18. Accusé réception de l'administration et de transmission aux services concernés 25/07/25 – Observation N° télé-démarche B-250724-030556-054-002
19. Attestation Alexandre Thorez, directeur Travaux et ingénierie Groupe Coriance pour la société Solev : Végétalisation + panneaux photovoltaïques couvrant plus de 50 % de la surface totale de la toiture (L 171-4 code de la construction et de l'habitation)
20. Note hydraulique eaux pluviales dépôt pc- calcul surface active et dimensionnement bassin d'infiltration Coriance St Genis Laval -BEJ
21. Analyse et programme paysager -création chaufferie- pour La société Solev et bureau d'études Menthe -AAGroup Lille

Lien transmis par : AC – ddpp-pe : <https://www.swisstransfer.com/d/58575e8b-9c44-4073-8fb0-3505603f1ea3>

SOLEV - dossier ICPE.zip	Dossier compressé	238 691 Ko
SOLEV - Permis de construire.zip	Dossier compressé	132 880 Ko

Ces fichiers seront supprimés dans 13 jours.

SOLEV - Permis de construire.zip	129,77 Mo	
SOLEV - dossier ICPE.zip	233,1 Mo	

ECO2449-01 = dossier de demande de demande d'autorisation environnementale suivi de résumés non techniques

PC12 Ps=parasismique – surf Plancher 955 *

PC 100 = analyse et programme paysager (photo de l'existant)

<ul style="list-style-type: none">00 - CERFA PC ind2.pdfA1 - Plan de masse démolition.pdfA2 - Photographie de la démolition.pdfPC1 - Plan de situation ind2.pdfPC2a - Plan de masse ind2.pdfPC2b - Plan de masse réseaux ind2.pdfPC3 - Plan de coupe.pdfPC4 - Notice architecturale.pdfPC5a - Façades.pdfPC5b - Plan des façades et des toitures.pdfPC6 - Insertion paysagère.pdfPC7 - Environnement proche.pdfPC8 - Environnement lointain.pdfPC11 - Etude d'impact.pdfPC11a - Etude d'impact acoustique.pdfPC12 - Attestation PS.pdfPC16 - 1-1 Attestation re2020 ind2.pdfPC25 - Attestation DEPOT ICPE.pdfPC47 - Attestation ENR.pdfPC65 - Etude hydraulique.pdfPC100 - Etude paysagère.pdfPCCOMPL GIRATIONS.pdfPCCOMPL Plan sols perméables - imperméables.pdf	<ul style="list-style-type: none">Annexe 1 - PlansAnnexe 2 - Documents administratifsAnnexe 3 - Rapports d'analyse de conformitéAnnexe 4 - Gestion des eaux pluvialesAnnexe 5 - Diagnostic écologiqueAnnexe 6 - Etude foudreAnnexe 7 - Moyens de lutte contre l'incendieAnnexe 8 - Rapport de modélisation incendieAnnexe 9 - Pollution des solsAnnexe 10 - Cessation d'activitéAnnexe 11 - Mesures de bruitAnnexe 12 - Demande d'autorisation de défrichementAnnexe 13 - Analyse coûts-avantagesAnnexe 14 - FDS UréeAnnexe 15 - Note de calculs ventilation et désenfumageAnnexe 16 - Bilan de gaz à effet de serreAnnexe 17 - Modélisations des effets d'explosionAnnexe 18 - Etude paysagèreAnnexe 19 - Evaluation des risques sanitairesECO2449-01 - SOLEV - Autorisation - Saint-Genis-Laval.pdfECO2449-01 - SOLEV - Résumé non technique - Saint-Genis-Laval.pdfLettre du pétitionnaire.pdfTable des annexes.pdf	<ul style="list-style-type: none">PJ3-Annexe 2a - Actes de venteAnnexe 2b - Attestation de dépôt IAnnexe 2c - Courrier de la métropoAnnexe 2d - Récépissé dépôt PC,pcAnnexe 2e - Preuve de dépôt déclAnnexe 2f - Arrêté basculement.pdAnnexe 2g - Courrier métropole.pdAnnexe 2h - KBIS SOLEV.pdfAnnexe 2i - Convention de reiet.pd3a - Rapport de conformité - AM29103b - Rapport de conformité - AM15323c - Rapport de conformité - AM29214a - Note de dimensionnement de réseau de coll4b - Note de calcul rétention des eaux incendie.pvAnnexe 3 - Actes de propriétéAnnexe 1 - Plan de situation.pdfAnnexe 2 - Plan de déboisement.pdfAnnexe 8-13 - Délégation CORIANCEcerfa 13632-08 - signé.pdfAnnexe 19 : Chef de projet qualité de l'air Numtech : 0649651534
--	--	---

Le dossier de demande d'autorisation environnementale mis sur le site internet 6832 dédié à la procédure d'information et de participation du public est conforme au contenu des dossiers remis au commissaire-enquêteur par la préfecture du Rhône-ddpp-pe

Les questions préparatoires du commissaire-enquêteur

Dans la phase précédant la mise à disposition du public, le commissaire-enquêteur a listé une vingtaine de questions pour aider le pétitionnaire à préparer la réunion d'ouverture. Les réponses ont été élaborées au sein de l'équipe-projet du pétitionnaire. La publication éventuelle des réponses sur le site internet dédié à la procédure a été laissée à l'appréciation de l'équipe-projet.

Notes de travail – réf. commissaire ou commission d'enquête **TA E25000174/69** : date : **19/11/25** L 181-10.1 code Env. pour 2 demandes :

- 1/ Demande d'autorisation environnementale pour un projet d'INSTALLATION DE COMBUSTION, classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : 2910-A puissance thermique nominale totale 32,15 MW ; 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues + récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées (2910)
- 2/ Demande de permis de construire une chaufferie

Document préparatoire d'enquête : **20 questions du commissaire à l'équipe-projet pétitionnaire** –

En application de l'article L 181-10-1 .III du code de l'environnement, pour que le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête puisse « conduire la consultation du public de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision »

Sur la base des données estimées suivantes à confirmer, compléter, corriger le cas échéant :

ICPE rubriques mentionnées dans l'en-tête ci-dessus

- Approvisionnement, 9 mois sur 12, en eau surchauffée pour le chauffage et la fourniture l'eau chaude sanitaire des sous-stations de bâtiments desservis par l'installation de combustion de biomasse (174 prospects – 38 km de canalisation selon le dossier) – Production en énergie des chaudières biomasse annoncée 62 922 MWh
- Dimensionnement de l'installation de combustion (chaufferie biomasse-apport gaz et secours gas-oil<1 tonne) au 6 rue de la Mouche à Saint-Genis-Laval : fonctionnement annoncé à pleine puissance 4382 h/an pour les chaudières biomasse (24,2 MW), 178 h/an pour la chaudière d'appoint au gaz naturel (8,24 MW)
- Besoins de puissance électrique 1600 kVa , puissance gaz à préciser, groupe électrogène gas-oil de secours 900 kVA cuve aérienne inférieure à 1 tonne ; besoins en eaux et filière de retraitement
- Par an : ? tonnes de biomasse livrée à brûler, ? tonnes de réactif urée à utiliser, tonnes de cendres à valoriser, tonnes de cendres (30 % indiqués comme non valorisables dans le dossier) (préciser leur destination)
- Par an : nombre de camions (70 % thermiques), entrants sur le site et sortants du site
- **Mesure de la qualité de l'air du secteur : Données de référence de 5 stations Atmo-AURA/LCQSA :**

Saint-Genis-Laval (proche Pierre-Bénite Sud - péri-urbain résidentiel - Latitude 45.69953 N - Longitude 4.82969 E)

Oullins (Centre urbain - 45.71717 N - 4.80808 E) Lyon 7^e / Gerland (fond urbain - 45.73529 N - 4.82979 E)

Saint-Fons (Industrie - vallée chimie - 45.70014 N - 4.86938 E) Feyzin (Industrie - vallée chimie - 45.67086 N - 4.85503 E)

État initial de la qualité de l'air (2022–2024) mesuré à Saint-Genis-Laval et dans les 5 stations ATMO voisines :

PM2.5 / PM10 (particules fines et inhalables) : moyennes annuelles ~12–15 µg/m³ (PM2.5) et 20–25 µg/m³ (PM10). Pics hivernaux liés au chauffage bois.

NO₂ (dioxyde d'azote) : moyennes annuelles ~20–30 µg/m³, avec dépassements ponctuels en proximité du trafic.

SO₂ (dioxyde de soufre) : très bas (<5 µg/m³), reflétant la baisse de l'usage du fioul domestique.

CO (monoxyde de carbone) : faible en moyenne, mais pics nocturnes en hiver corrélés au bois.

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques, ex. benzo[a]pyrène) : valeurs hivernales significatives, attribuées au bois.

PM1 / UFP (particules très fines <1 µm et ultrafines <0,1 µm) : peu de mesures locales, mais majoritairement issues de combustion bois en hiver.

Estimation de l'attribution des émissions aux installations de combustion gaz, fioul, bois du secteur géographique :

Hiver (période de chauffage) : bois : 40–60 % des PM2.5/HAP, 30–50 % du CO ; Gaz : 25–40 % des NOx hors trafic ; Fioul : 10–20 % des NOx/SO₂, surtout lié aux installations industrielles (vallée de la chimie)

Moyenne annuelle : Bois : 25–40 % des PM2.5 ; Gaz : 20–35 % des NOx ; Fioul : 5–15 % des NOx/SO₂

3^{ème} Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA3) : voir annexe en dernière page.

Tableau 5 du dossier du pétitionnaire : Valeurs limites d'émissions à l'atmosphère et engagements de la société Solev Questions et demandes de compléments du commissaire-enquêteur :

1° Compléter par un tableau détaillé le plan de développement de Solev (listant 174 sous-stations raccordables) (14 800 équivalent-logements) avec des données suivantes :

Qualification en nombre d'« équivalent-logement » de chaque sous-station de bâtiments raccordables

Volume de chaleur en MWh/an contractualisé par une promesse de raccordement ou un contrat signé et noms ses sous-stations

Puissance installée actuelle des chaudières (gaz-fioul) en kW

Date prévisionnelle de mise à l'arrêt et/ou démantèlement (préciser) des chaudières existantes

Consommation annuelle actuelle (chaleur utile consommée (MWh/an) sur les trois dernières années pour chaque sous-station

Paramètres de raccordement : longueur de canalisation nécessaire (ml) pour raccorder chaque sous-station à la chaufferie

Densité thermique locale (MWh/an livrés à la sous-station/ml de réseau nécessaire)

Émissions de CO₂équivalent /an évitées pour chaque prospect (calculées par la mise à l'arrêt des chaudières gaz/fioul existantes). Agrégation de ces données par ensembles de sous-stations raccordées sur un même quartier et par ville

2° Communiquer le plan de financement prévisionnel sur 5 ans détaillant :

Conception & études (faisabilité, ingénierie, VRD, démarches administratives)

Réalisation (chaufferies, équipements, infrastructure, réseau de canalisations, raccordement des 174 sous-stations

Exploitation (biomasse achat et transport, autres transports par camions, personnel, maintenance, consommables, traitement des cendres et autres process, assurances, contrôles)

Revenus (vente de chaleur, subventions, aides)

3° Le plan de travaux de raccordement des canalisations d'eau chaude par ville ou quartier, par année

4° Le plan de démantèlement des chaudières gaz et/ou fioul chez les futurs abonnés, ou, à défaut, ou, à défaut, de mise à l'arrêt définitif et documenté (préciser sous quelle forme : scellement, enlèvement, etc.) afin de garantir la réduction des émissions initialement promises.

Pour apprécier l'empreinte carbone complète (combustion + équipements + transports) du projet Solev :

5° Les émissions de gaz à effet de serre (kgCO₂e/an) liées directement au processus de combustion de biomasse en distinguant celles liées au processus de lavage des fumées, au fonctionnement électrique des installations, au fonctionnement d'équipements d'appoint et de secours (gaz, fioul) en précisant l'économie de CO₂e/an qui serait réalisée grâce à l'autoconsommation électrique des panneaux photovoltaïques.

6° Les émissions de gaz à effet de serre (kgCO₂e/an) liées au transport par camions (70 % thermiques) depuis les exploitations forestières et plateformes de transformation de la biomasse, des autres produits entrants et des produits en partance pour recyclage, retraitement, élimination.(préciser le nombre total de camions et km parcourus estimés par an)

7° Les émissions de CO₂ évitées/an (en kgCO₂e/an) grâce à la mise à l'arrêt des 174 chaudières à gaz et/ou fioul des futurs abonnés raccordés au système de production d'eau chaude

8° En regard de la Loi Climat et Résilience qui fixe un objectif de réduction des polluants de 35% d'ici 2027 pour améliorer la qualité de l'air (PPA3) , et compte tenu de la propre empreinte carbone de la future installation de combustion envisagée, comment justifiez-vous votre demande de création d'une nouvelle source d'émissions de polluants qui, malgré ses faibles valeurs limites d'émissions, engendrera une dégradation locale de la qualité de l'air et s'oppose à l'objectif national et territorial de réduction absolue des émissions ?

8°a. Le choix d'utiliser du gaz naturel (énergie fossile) comme combustible d'appoint pour une chaudière biomasse dans une zone soumise à des objectifs de décarbonation est discutable. justifier précisément le choix de la chaudière gaz.

9° Expliquer le mode d'approvisionnement en eau chaude de juillet à septembre des futurs abonnés de v

10° La métropole propose des primes Air-bois pour remplacer les anciens chauffages. Le projet de Solev prévoit le raccordement de 14 800 équivalents-logements, dont les maisons individuelles situées à moins de 50 m de la canalisation. Afin d'éclairer le public, nous vous demandons d'estimer les émissions annuelles de CO₂e pour une maison de 80 m² avec un chauffe-eau gaz, chauffée 8 mois par an avec poêle à bois fermé « Flamme Verte » combinable bois-granulés de 7 kW (fonctionnement sans électricité, bien entretenu, approvisionnement local en bois, selon trois scénarios d'humidité du combustible (bûches de hêtre-chêne dans un rayon de 20 km : H1 < 23 %, H2 < 30 %, H3 < 35 %) et comparer ces résultats à la contribution annuelle en CO₂ eq de votre centrale thermique bois-énergie de Solev, située 6 rue de la Mouche ? Cette comparaison permettrait à chaque particulier de savoir s'il a intérêt à demander son raccordement à la centrale thermique énergie-bois.

11° quel est, (en valeur et en pourcentage des MGWh de chaleur produits par l'installation de combustion envisagée) la part de chaleur récupérée des fumées ?

12°aAutres alternatives locales :

La chaleur récupération de chaleur fatale de l'industrie a été jugée impossible dans ce secteur (**vos note coûts/avantages**) , celle d'un méthaniseur à venir produisant du biogaz semble incertaine (77 GWh/an annoncé pour alimenter 300 bus urbains ou, —sans précision d'objectif et de périmètre—, chauffer des logements). Les autres alternatives ci-dessous ont-elles été étudiées :

remplacement de chaudière gaz en pied d'immeuble (moindre coût de raccordement) par une chaudière gaz meilleure performance ou par un chaudière biogaz ?

pompes à chaleur eau-/eau en boucle géothermale ?

pompes à chaleur air/air ?

Quelle que soit votre réponse, dites pourquoi.

12°b justifier précisément le choix du modèle centralisé (32,44 %MW pour desservir les sous-stations de bâtiments sur 38 km en comparant les émissions de gaz à effets de serre (CO₂e) de différents scénarios alternatifs.

13°. Sur un horizon de 10 ans, le biogaz épuré produit localement dans un rayon de 10 km ne présente-t-il pas un meilleur bilan GES que le bois transformé en biomasse et transporté sur 150 km ? Si c'est le cas, pourquoi la chaudière gaz naturel d'appoint de 8,24 MW et les deux chaudières biomasse de 24,2 MW prévues par Solev sur le site de St Genis Laval, ne pourraient-elles pas être remplacées

par une seule grande chaudière biogaz de 32 MW, offrant ainsi un bilan carbone plus favorable que les installations prévues dans la demande d'autorisation environnementale ?

14° Le dossier indique un rejet de volume d'eaux industrielles (rinçage + condensats via une station de neutralisation) de 22 000 m3. La convention de rejet de l'arrêté 2025-2052 de la métropole de Lyon n'en fait pas mention. Est-ce une erreur ?

15° Pouvez-vous estimer la part de réduction des émissions de gaz à effets de serre attribuée au lavage des fumées (CO2e/an) des 2 chaudières biomasse en comparaison à un process sans lavage de fumée ?

16° L'enfouissement d'un réseau de 38 km de canalisations a-t-il une incidence sur le réchauffement des sols et sous-sols ?

17° Le dossier indique que « le projet sera à l'origine de l'imperméabilisation d'une surface d'environ 5 650 m². Ces nouvelles surfaces imperméabilisées conduiront à une augmentation du ruissellement se traduisant par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique ». Est-il prévu des noues végétalisées sur le site ?

18° L'orientation fondamentale 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée recommande d'éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, de compenser l'imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant. Le dossier indique que « la quasi-totalité du terrain du projet est occupée par des boisements (environ 8 600 m²) qui devront être déboisés dans le cadre des travaux », et une mesure d'évitement : « 60 m² de haie sera préservée ». Le diagnostic écologique du dossier conclut que « le projet se caractérise par la destruction de 8 186 m² de milieux propices » à l'écosystème » « des parcs et jardins ». Quelles compensations en parcs et jardins sont prévues ?

19° Pouvez-vous fournir l'inventaire des arbres de première grandeur sur le site existant (noms et nombre) ? Le nombre et le nom de ceux qui seront conservés, le nom et le nombre de ceux qui seront détruits et leur destination. Et, s'il y a lieu, le nom et le nombre d'arbres transplantés ailleurs. 20° Le projet est-il compatible avec la vocation principale de la zone (équipements d'intérêt collectif et services publics) et l'emplacement réservé à la Métropole de Lyon pour les voies en modes actifs et transports en commun ?

ANNEXE : OBJECTIFS RETENUS PAR LE 3ÈME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE

Les enjeux identifiés pour les différents polluants et les objectifs retenus pour le PPA3

Oxydes d'azote (NOx)

Ce polluant est très problématique pour l'agglomération lyonnaise en raison du dépassement des valeurs limites réglementaires (VLR 40 µg/m³ en concentration moyenne annuelle) constatés et modélisés par ATM0 aux abords aux des principaux axes routiers notamment et auquel 26000 personnes étaient encore exposées en 2017. Dans ce contexte, le PPA se fixe pour objectifs :

- le respect des VLR aux stations Atmo dans le délai le plus court possible ;
- plus aucune personne n'est exposée à un dépassement de la VLR en 2027.

Particules fines : PM₁₀ et PM_{2,5}

Pour ces polluants, les VLR sont respectées depuis plusieurs années, toutefois ils présentent un enjeu sanitaire très élevé et sont les principaux responsables de la mortalité induite par la pollution de l'air. Dès lors, c'est plutôt la valeur recommandée par l'OMS₂₀₀₅ (10 µg/m³ pour les PM_{2,5}) qui a guidé le choix des objectifs :

- atteindre une concentration moyenne d'exposition inférieure à la valeur OMS₂₀₀₅ à l'échelle du PPA, ainsi qu'à l'échelle de chaque EPCI ;
- diminuer le nombre de personnes exposées à une concentration en PM_{2,5} supérieure à ce seuil OMS₂₀₀₅.

Ozone (O₃)

Ce polluant est le seul pour lequel peut être observé une augmentation des concentrations et de l'exposition de la population au cours des récentes années. S'agissant d'un polluant secondaire qui se forme à partir d'autres composés chimiques et polluants présents dans l'atmosphère, il est très difficile d'en faire baisser les concentrations. Le PPA retient l'objectif de :

- contenir la dégradation de la situation observée concernant l'ozone.

Intégration des objectifs de baisse d'émissions nationaux fixés par le PREPA

Le PREPA est le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il prévoit une trajectoire de baisse des émissions pour 5 polluants : les particules fines (PM₁₀), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), le dioxyde de soufre (SO₂) et l'ammoniac (NH₃). Pour chacun de ces 5 polluants, le PPA retient l'objectif de :

- la baisse des émissions sur le territoire est au moins égale à l'objectif PREPA calculé en 2027 ;

Objectif spécifique issu des mesures nationales concernant le chauffage au bois

La loi climat résilience a introduit un objectif de baisse des émissions de PM issues du chauffage au bois de 50 % en 2030 par rapport à leur niveau de 2020. Dans le PPA cet objectif a été pris en compte et traduit en :

- la baisse des émissions de PM₁₀ et PM_{2,5} dues au chauffage au bois est au moins égale à 35 % des émissions de 2020 en 2027.

L'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le 5 décembre 2025, soit un mois avant de la consultation du public par voie électronique,¹³ l'avis délibéré de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a été publié.

Douze inspecteurs généraux de l'environnement et du développement durable ont délibéré collégalement sur le projet, le 25 novembre et le 5 décembre 2025 et ont instruit le dossier selon une méthode d'évaluation dite « Eviter-Réduire-Compenser » les impacts sur l'environnement. Son avis était connu par plusieurs personnes présentes à la réunion d'ouverture.

Il a pour titre :

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'une chaufferie biomasse et gaz portée par la société Solev sur la commune de Saint-Genis-Laval dans le cadre de l'élaboration d'un réseau de chaleur urbain sur les communes de la Mulatière, Oullins, Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval (69

https://www.MRAe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251205-ap-icpe-1972-chaufferie-st-genis-laval_delibere.pdf

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'un rapport d'analyse des enjeux, des impacts et des dangers de 26 pages dont le sommaire est le suivant :

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux
1.1. Contexte
1.2. Présentation du projet
1.3. Procédures relatives à l'opération
1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné
2. Analyse de l'étude d'impact
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser
2.1.1. La santé humaine et le cadre de vie des riverains (qualité de l'air, trafic, bruit)
2.1.2. Biodiversité
2.1.3. Le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre
2.1.4. Gestion de l'eau
2.1.5. Pollution des sols
2.1.6. Archéologie et fonctions des sols
2.1.7. Déchets dont cendres
2.1.8. Intégration paysagère
2.2. Solutions de substitution examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement
2.3. Effets cumulés
2.4. Dispositif de suivi proposé
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact
3. Étude de dangers

¹³ Entre le 7 janvier 2026 (date d'ouverture au public du site internet dédié à la consultation du public) et le 9 février, l'avis de la MRAe sera téléchargé 169 fois, soit en moyenne 5 fois par jour.

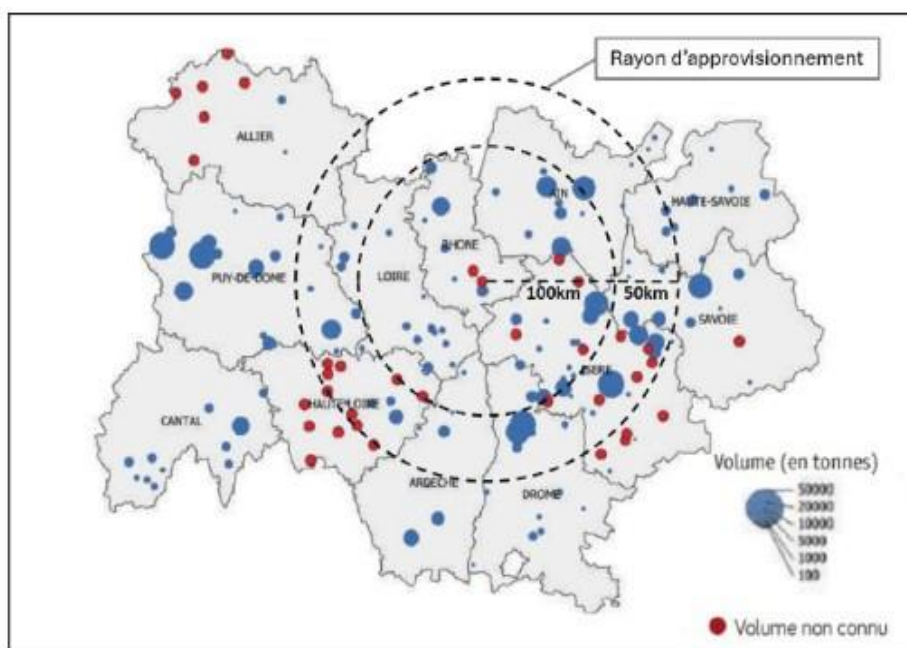
Onze recommandations de l'Autorité environnementale (MRAe) – Démarche Eviter-Réduire-Compenser

Les onze recommandations de la MRAe figurent sur la page de synthèse de son avis publié le 5 décembre 2025 :

1. faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble du projet de création du réseau de chaleur en y incluant le raccordement de la station de traitement des eaux usées de Pierre-Bénite ;
2. mettre en place une procédure permettant de s'assurer que les bois d'emballage utilisés ont fait l'objet d'une sortie du statut de déchet pour un usage combustible et assurer qu'ainsi la combustion n'aura pas d'incidences supplémentaires en termes de pollution du fait des caractéristiques des produits bois utilisés ;
3. approfondir l'analyse des risques de l'étude de dangers en présentant les variantes des installations projetées afin d'éviter ou de limiter les effets hors du site ;
4. quantifier les incidences résiduelles du projet sur toutes les espèces protégées concernées et leurs habitats, et de renforcer les mesures d'évitement-réduction-compensation afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de biodiversité ;
5. compléter l'évaluation des risques sanitaires en retenant les particules comme traceurs venant de la des émissions du projet et le fonctionnement de la chaudière gaz ainsi que la pollution provenant de la circulation de véhicules supplémentaires et démontrer que le projet respecte les objectifs du plan Climat-Air-Energie-Territorial du grand Lyon ;
6. évaluer les incidences sur les riverains liées à l'augmentation du trafic et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
7. présenter les travaux de dépollution des sols et expliciter comment la mémoire de la pollution historique sera conservée ;
8. reprendre l'étude acoustique en considérant le fonctionnement simultané des trois chaudières et compléter les mesures de réduction en conséquence ;
9. étudier les incidences paysagères sur les logements présents au sud-ouest et si nécessaire mettre en place des mesures d'évitement et de réduction ;
10. compléter l'étude des effets cumulés ;
11. étendre le suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité de l'ensemble des mesures sur toute la durée du projet d'ensemble.

Sur l'approvisionnement de la biomasse dans un rayon de 150 km

La MRAe indique « qu'il conviendra de l'acter dans la délégation de service public »



Sur le programme de surveillance des mesures de la qualité des gaz rejetés par les chaudières biomasse et gaz

la MRAe rappelle que le Plan de protection de l'atmosphère vise à réduire les émissions de polluants (page 7 et note n° 5 sur les polluants prioritaires) et à diminuer l'exposition de la population. Elle demande de « compléter l'évaluation des risques sanitaires en retenant les particules comme traceurs des émissions du projet et le fonctionnement de la chaudière gaz ainsi que la pollution venant de la circulation de véhicules supplémentaires et démontrer que le projet respecte les objectifs du plan Climat-Air-Energie-Territorial du grand Lyon 2019-2030.

Sur la chaudière gaz (8,24 MW) qui « pourra notamment en période de froid, fonctionner en complément :

la MRAe indique que l'étude « doit intégrer son fonctionnement dans l'évaluation des risques de manière à se baser sur les hypothèses de fonctionnement majorantes » (page 15) . Elle ajoute sur le gaz naturel qu'il est livré par un poste de livraison en limite de propriété connecté au réseau de gaz de ville, et qu'il servira à allumer les chaudière biomasse.

Sur la santé humaine, les particules fines, le calcul de risque pour les PM10, le trafic, la valorisation des cendres

la MRAe souligne qu'« un calcul de risque aurait dû être fait pour les PM10 conformément à l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mai 2025 relatif à l'élaboration de valeur toxicologique de référence (VTR) par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur » : elle donne en note 33 la méthode de conversion en concentration moyenne annuelle en PM2.5 avec le ratio [PM2,5] : [PM10] propre à la zone géographique évaluée.

Sur le trafic : la MRAe demande de « compléter l'état initial (page 13) et d'évaluer les incidences liées à l'augmentation du trafic chemin de la mouche.

Sur le plan de valorisation des cendres envisagé par le pétitionnaire, la MRAe demande de présenter les mesures prises pour les éviter et les réduire.

Sur les effets cumulés

la MRAe renvoie à ses avis délibérés sur 3 projets : *ELM Dalkia Vaulx-en-Velin*, *ELM Dalkia Vénissieux*, et *Sylvia sur le site de sté Solvay* (page 24 renvoi 51) pour prendre en compte l'utilisation des ressources naturelles et des zones susceptibles d'être touchées

Sur les mesures de suivi de l'état de l'environnement et des mesures d'évitement et de réduction proposées

la MRAe propose de les étendre, de les ajuster et de les communiquer au public sur toute la durée du projet.

Sur l'étude de dangers

la MRAe présente la cartographie de l'événement majeur redouté : l'explosion de la calandre de la chaudière biomasse et demande de présenter des variantes de l'installation pour éviter et limiter les effets hors du site.

Sur l'évaluation des émissions de gaz à effets de serre,

la MRAe constate que le bilan carbone est établi selon la méthode du Syndicat National du Chauffage Urbain et de la Climatisation Urbaine et la méthode d'Analyse du Cycle de Vie .

Sur le bilan carbone de la phase travaux et l'exploitation (25 ans)

du projet global du réseau de chaleur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres, la MRAe constate que : les émissions annuelles en tonnes équivalents de CO2 sont évaluées à environ **3000 tonnes** dont plus de la moitié sont liées à la production de chaleur (dont 1588 tonnes dont 1453 t liés à la production et consommation de biomasse). Les émissions annuelles de CO2 entraînées par immobilisations, c'est-à-dire les investissements sur les infrastructures créées : réseaux, sous-stations et centrales de production représentent **787 tonnes** dont :

- **100 tonnes** pour les équipements de production et
- **223 tonnes** pour la réalisation et l'exploitation du réseau.

Toutefois,

Sur le défrichement du site et la perte de captation de carbone de la végétation et des sols

Sur les 75 000 tonnes équivalents de CO2 qui seraient émises sur la durée d'exploitation du projet global

Les degrés d'incertitudes considérées sont relativement élevés, s'échelonnant de 15 à 50 %.

L'étude indique que, sur la durée de la délégation de service public, entre 23 000 et 31 000¹⁴ tonnes de CO2 en moyenne seraient évitées par an l'expliquant notamment par la substitution de chaudières aux énergies fossiles (de 180 prospects) par des sources renouvelables locales et l'optimisation du rendement du réseau, **sans précision sur les modes de calcul de ces chiffres**.

La MRAe attire l'attention du pétitionnaire sur la doctrine des autorités environnementales relative à la prise en compte des émissions de gaz à effets de serres liés au changements d'usage des sols (conférence du 7 mars 2024) ; la mission régionale recommande compléter le bilan carbone du projet global incluant la perte de captation de carbone de la végétation et des sols du site, si possible en affinant les degrés d'incertitudes, de lui appliquer la démarche « Eviter-réduire-compenser », et de préciser le calcul des émissions de CO2 économisées.

¹⁴ Selon la méthode syndicat national du chauffage urbain et de la climatisation et l'analyse du cycle de vie.

PARTIE 2 -SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DU 7 JANVIER AU 8 AVRIL 2026

Les « nombreuses réserves », émises par le conseil municipal du site d'implantation le 25 novembre 2025 , ont été rappelées à deux reprises, lors de la réunion publique du commissaire enquêteur, le 13 janvier 2026 à 19 heures (cf infra) et le 9 février 2026 à 18h38 par un visiteur du site internet (**observation n° 293**) qui interroge sur les suites qui seront données par le commissaire-enquêteur :

Neuf réserves de la délibération du conseil municipal du site prévu pour l'implantation d'une chaufferie biomasse

SECTION « GÉNÉRALITÉS »

- 1er. SOUS RÉSERVE de l'Avis des services instructeurs de l'État, compétents en la matière, qui
 - se positionnera sur l'analyse des études présentées par le demandeur et de celles qui seraient manquantes, et qui remettraient en question les conclusions de l'étude et du bien-fondé de la demande d'autorisation environnementale.
- 2e. SOUS RÉSERVE du respect des dispositions indiquées sur le transport des matières combustibles :
 - Le nombre maximal quotidien de camions mis en circulation, Les caractéristiques des camions mis en circulation : exigences CRIT'AIR 1 dès la mise en service, puis CRIT'AIR 0 à partir de 2030, exigence FMA (Fond Mouvant Alternatif)
 - Le respect des règles de déchargements, moteurs éteints, en exploitant les avantages du dispositif FMA
- 3e. SOUS RÉSERVE du respect de la provenance du bois approvisionnant la chaufferie, en mettant à disposition des autorités les justificatifs de traçabilité adéquats.

SECTION « ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE »

- 4e. SOUS RÉSERVE de la prise en compte intégrale des mesures d'évitements et de réductions proposées dans le diagnostic écologique, et en particulier :
 - La conservation des arbres remarquables et des haies existantes et la création de nouvelles plantations en utilisant le label « végétal local »La préservation de la biodiversité, avec une attention aux périodes de reproduction lors des travaux et la reconstitution des habitats notamment pour le verdier d'Europe et la Noctule commune^{2.4}. Le traitement de la pollution des sols, avec la réalisation d'analyses complémentaires exhaustives avant travaux et l'intégration d'un schéma précis de traitement des terres polluées, excavées ou maintenues et recouvertes
 - La présentation de solutions pour diminuer la consommation d'eau en améliorant le taux de fuite et la présentation par l'exploitant d'un comparatif de consommation d'eau et de taux de fuite d'autres chaufferies récentes

SECTION « EFFETS SUR LA SANTÉ PUBLIQUE »

- 5e. SOUS-RÉSERVE de la mise en œuvre d'un système secours permettant de respecter la valeur limite d'émission d'Ammoniac dans l'air de manière continue, sans avoir besoin de déroger à la réglementation sur ce rejet.
- 6e. SOUS RÉSERVE de la mise en place d'un suivi régulier et périodique et d'une transparence des résultats des émissions de polluants atmosphériques transmis aux autorités compétentes et à la population, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions correctives : en cas d'évolution défavorable des mesures faite sur les rejets en cas d'évolution des exigences réglementaires dans le temps,
 - avec une attention particulière pour le suivi des particules ultrafines (PM_{0,1}), en collaboration avec ATMO AURA
- 7e. SOUS RÉSERVE du respect des exigences réglementaires sur les émergences sonores
 - diurnes et nocturnes induites sur le domaine public et en limite de propriété des parcelles avoisinantes, par la mise en œuvre de mesures complémentaires sur les caractéristiques du bâtis et de ses équipements, notamment celles présentées dans le chapitre 4-6 de l'étude d'impact du bureau d'étude AD Ingénierie (Annexe 11b).

SECTION « ÉTUDES DES DANGERS »

- 8e. SOUS RÉSERVE de la suppression de tout effet « catastrophique » et « désastreux » lors de la survenance de phénomènes dangereux, permettant de garantir dans tous les scénarii, notamment pour les scénarii N° PHd 2, Phd 3 et Phd9 étudiés, aux moyens d'une amélioration des caractéristiques du bâtis et des équipements techniques associés, l'absence d'impacts au-delà des limites de la parcelle de la chaufferie : sur la préservation des personnes et des structures, sur le non report de contraintes sur l'espace public et terrains privés avoisinants, que ce soit en termes d'activité, d'usage, de constructibilité ou de réaménagement.

SECTION « CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT APRÈS CESSATION D'ACTIVITÉ »

- 9e. SOUS RÉSERVE de la prise en compte des exigences de la ville de Saint-Genis-Laval au sujet des dispositions de restitution du site après cessation complète d'activité détaillées dans le courrier RV/MM/202500303 du 31 juillet 2025, que ce soit sur l'état et le suivi des pollutions éventuelles, comme sur le retrait de tous les éléments du bâtis et d'équipements techniques, aériens comme souterrains.

Observation n°160 – 27/01/2026 – 09h32 le 27 janvier 2026 ¹⁵, le maire d'Oullins-Pierre-Bénite exprimera plusieurs réserves « incompatibles avec la réalisation du projet en l'état ».

¹⁵ sur le site internet 6832 et par courrier postal attirant « tout d'abord l'attention sur la nécessité d'une validation complète par les services instructeurs de l'État, ainsi que sur la production de l'ensemble des compléments techniques éventuellement requis dans le cadre de l'instruction du projet. »

Une semaine après l'ouverture du site internet : plus de 1200 personnes visitent le site

Une semaine après l'ouverture du site internet dédié à la procédure d'autorisation environnementale, Les chiffres clés de la participation du public sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/6832> sont les suivants :

2482 téléchargements de documents

1247 personnes visitent le site

704 personnes ont téléchargé au moins un document

plus de **2000** pages d'écritures, et **500** personnes ont déposé au moins une observation ou une proposition
les 2/3 des personnes ont déposé un écrit à «visage découvert »

Ouverture du site internet 6832 le 7 janvier 2026 à 9 h, 1^{ères} questions- 1^{ères} réponses -

Observation n° 1 – de : commissaire, le 7 janvier 2026 à 09h06 –

Bonjour, je suis votre COMMISSAIRE, vous pouvez m'écrire sur ce site internet. Je suis nommée par ordonnance du président du tribunal administratif. Je conduis la nouvelle procédure de consultation du public par voie électronique qui a été sollicitée, le 12 septembre 2025 auprès du tribunal par le préfet. Je dois permettre au public de disposer d'une information complète sur ce projet soumis à évaluation environnemental et de participer effectivement au processus de décision (code de l'environnement + arrêté ministériel qui décrit les exigences pour ce site internet). Je me présenterai à la REUNION PUBLIQUE D'OUVERTURE le mardi 13 janvier 2026 à la salle municipale d'assemblée, et j'expliquerai la procédure. Le futur maître d'ouvrage, porteur du projet présentera son projet. Vous pouvez m'écrire sur ce site internet. A bientôt de vous lire

Observation n° 2, le 7 janvier 2026 à 09h59 : question sur l'avis de la MRAE

Quand sera disponible la réponse du maître d'ouvrage à l'avis rendu par la MRAE conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ?

Rubrique Commentaires : réponse de Société SOLEV,¹⁶ le 12/01/2026 à 17h13 Bonjour,

La réalisation des compléments demandés par l'Autorité environnementale implique des analyses techniques supplémentaires. Afin de garantir une information complète et transparente du public, ces compléments, ainsi que la réponse écrite seront intégrés au dossier de la consultation publique en cours, dès qu'ils seront finalisés. La consultation publique prévue à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement n'impose aucun délai de réponse. La consultation publique organisée dans la durée permettra au public de prendre connaissance de l'ensemble des documents, y compris ceux rendus disponibles après son ouverture : vous pourrez consulter le mémoire de réponse et l'étude d'impact élargie pendant la consultation publique, dès leur mise en ligne.

Observation n° 25 le 11 janvier 2026 à 23h48 sur le choix du site d'implantation : Comment peut-on concevoir de construire une telle industrie à proximité immédiate d'habitations, d'écoles et de crèche ?! Voir également les reportages d'Hugo Clement à ce sujet, ce projet ne fait aucun sens et va détruire toute cette zone de St Genis Laval et polluer tous ses habitants !

Commentaires : Réponse par Société SOLEV : le 27 février 2026 à 14h53 Bonjour, Nous vous remercions pour votre contribution à l'enquête publique. Concernant le choix de l'implantation et la proximité avec les habitations et les établissements scolaires, nous souhaitons vous apporter les éléments suivants :Le choix du site tient compte de nombreux critères : compatibilité urbanistique, accès, disponibilité foncière et limitations des impacts. L'étude d'impact analyse précisément la proximité avec la crèche, l'école et les habitations, et prévoit des mesures de protection adaptées. Par ailleurs, vous évoquez la qualité de l'air et les risques de pollution pour les habitants. Sur ce point, voici les précisions apportées :La chaufferie biomasse est conçue pour respecter strictement l'ensemble des réglementations en vigueur sur la qualité de l'air. Elle est équipée des meilleures technologies disponibles pour le traitement des fumées.

Le système de dépollution comprend plusieurs étapes : multicyclones, filtres à manches, système de réduction catalytique des NOx (injection d'urée).Grâce à ces dispositifs, les émissions de poussières, de NOx et de HAP sont réduites très efficacement avec des performances meilleures que les exigences réglementaires pour les poussières et les NOx. La surveillance des émissions est réalisée en continu, avec des résultats transmis directement à la DREAL .Les évaluations sanitaires, réalisées selon la méthodologie officielle, montrent que les niveaux d'exposition restent très largement en dessous des seuils sanitaires pour l'ensemble des substances étudiées. L'étude des risques sanitaires conclut donc à une absence de risque pour la population. Nous nous engageons enfin à réaliser un plan de surveillance de la qualité de l'air, allant au-delà des obligations réglementaires. Ce plan est en cours de préparation en partenariat avec ATMO. Vous mentionnez également l'impact global du projet sur l'environnement local. Les informations suivantes permettent d'éclairer ce sujet L'ensemble des analyses menées dans le cadre de l'étude d'impact vise à limiter les effets du projet sur son environnement immédiat. Des mesures de réduction et de suivi environnemental sont prévues afin de maîtriser durablement les impacts, tant sur la qualité de l'air que sur le cadre de vie. Pour plus d'informations, l'ensemble des données techniques et réglementaires est disponible dans le dossier d'enquête publique...

¹⁶ enquetepubliquesolev@groupe-coriance.fr : adresse mail de contact du porteur de projet

Observation n° 26 , le 12 janvier 2026 à 10h24 : sur les impacts sanitaires qui auraient dû être pris en compte : (...)remplacer 174 chaudières gaz plus ou moins anciennes par une seule chaufferie au bois moderne mais toujours très polluante .Dans une comparaison GAZ / BOIS, il faut noter qu'on importera moins de gaz puisse que nous remplacerions des chaudières GAZ d'ancienne génération par une chaudière GAZ de dernière génération. Les rejets de CO2 sont moindres actuellement pour le gaz de 200 à 230, alors que demain pour le bois ils seront de 350 à 400 (r = 1,5 à 2) (même si administrativement et légalement on a le droit de dire pour le bois 20 à 50). Une solution CONCENTRÉE est largement plus "néfaste" pour le réchauffement et pour la santé qu'une solution DIFFUSE. Pour le CO2 la façon diffuse à plus de chance d'être absorbée partiellement sur 2 360 hectares que de façon concentrée à partir d'un seul hectare avec très peu de verdure à alimenter. Pour les particules fines à partir d'un hectare cela touchera les habitants proportionnellement à leur proximité. Si on propose d'installer la chaufferie à un autre endroit il faut commencer par dire qu'on accepterait de vivre à côté. À production énergétique égale (140 GWh/an), une chaufferie bois industrielle moderne émet environ 100 fois plus de particules fines PM2,5 qu'une chaufferie gaz, avec un impact sanitaire réel, mesurable et durable, même avec des systèmes de filtration performants. En France, l'impact sanitaire des PM2,5 est estimé à 13 milliards d'€/an liés à la seule pollution aux particules fines. Dans les évaluations sanitaires européennes, 1 tonne de PM2,5 émise en zone habitée entraîne 5 à 15 années de vie perdues (YLL) et environ 4 à 10 DALY (années de vie perdues + années vécues avec handicap) Pour la chaufferie bois de 4 à 9 millions €/an de coût sanitaire soit 100 à 200 millions € sur 25 ans, coûts non intégrés dans le prix de la chaleur fournie. Cette chaufferie bois émet chaque année autant de particules fines PM2,5 que des dizaines de milliers de voitures circulant en continu, de plus ce n'est pas une pollution diffuse mais une source fixe, permanente et localisée. Dans une métropole située dans une cuvette limitant la dispersion et déjà exposée à une pollution élevée où l'on constate des dépassements réguliers des seuils OMS pour les PM2,5, le choix du bois énergie aurait dû intégrer les impacts sanitaires.

Réponse par Société SOLEV - 11 mars 2026 à 09h22

Concernant les rejets atmosphériques, nous souhaitons vous apporter les éléments suivants :
 La chaufferie biomasse est conçue pour respecter strictement l'ensemble des réglementations en vigueur sur la qualité de l'air. Elle est équipée des meilleures technologies disponibles pour le traitement des fumées.
 Le système de dépollution comprend plusieurs étapes : multicyclones, filtres à manches, système de réduction catalytique des NOx (injection d'urée). Grâce à ces dispositifs, les émissions de poussières, de NOx et de HAP sont réduites très efficacement avec des performances meilleures que les exigences réglementaires pour les poussières et les NOx.
 La surveillance des émissions est réalisée en continu, avec des résultats transmis directement à la DREAL.
 Les évaluations sanitaires, réalisées selon la méthodologie officielle, montrent que les niveaux d'exposition restent très largement en dessous des seuils sanitaires pour l'ensemble des composants étudiés. L'étude des risques sanitaires conclut donc à une absence de risque pour la population. Nous nous engageons à réaliser un plan de surveillance de la qualité de l'air, ce qui va au-delà des obligations réglementaires. Ce plan est en cours de préparation en partenariat avec ATMO.
 Pour plus d'informations, l'ensemble des données techniques et réglementaires est disponible dans le dossier d'enquête publique.

La réunion publique d'ouverture commissaire/pétitionnaire du 13 janvier 19 h – 21 h

Salle d'Assemblée – Saint-Genis-Laval Basses Barolles (69)

Une personne élue pour le « cadre de vie » à la mairie du site d'implantation prévue pour accueillir la chaufferie biomasse accueilli le public en soulignant les « nombreuses réserves » émises par le conseil municipal sur le projet (cf. supra les 9 réserves). La réunion a été organisée par le commissaire-enquêteur autour de la projection de supports visuels sur écran projetés depuis l'ordinateur du porteur de projet et un temps d'échange d'une heure environ avec la salle.

Après explications par le commissaire-enquêteur de la procédure du code de l'environnement, une vingtaine de vues projetées à l'écran par l'équipe-projet du pétitionnaire présente « le bois : première énergie renouvelable de France », à travers notamment : un plan d'approvisionnement en bois « diversifié et approuvé », le transport de la biomasse qui « évite les zones résidentielles », et « préserve de la qualité d'air » la chaufferie est prévue sur les 8500 m2 de terrain à l'angle rue de la mouche rue Guilloux, dans le cadre du programme de déploiement progressif d'un réseau de transport métropolitain(pour le sud-ouest lyonnais : 38 km - 14 500 logements, tracé prévisionnel sous réserve de la commercialisation, des études techniques avancées et de la coordination des travaux – voir schéma ci-après). Plusieurs vues simulent l'intégration de la future chaufferie dans leur environnement proche et lointain.

Compte rendu de la réunion déposé par : commissaireetalyon@gmail.com le 16 janvier 2026 à 00h25 (observation n °56),

Présentation projetée à écran par le pétitionnaire, déposée par enquetepubliquesolev@groupe-coriance.fr le 28 janvier à 14 h 21. (observation n° 180)

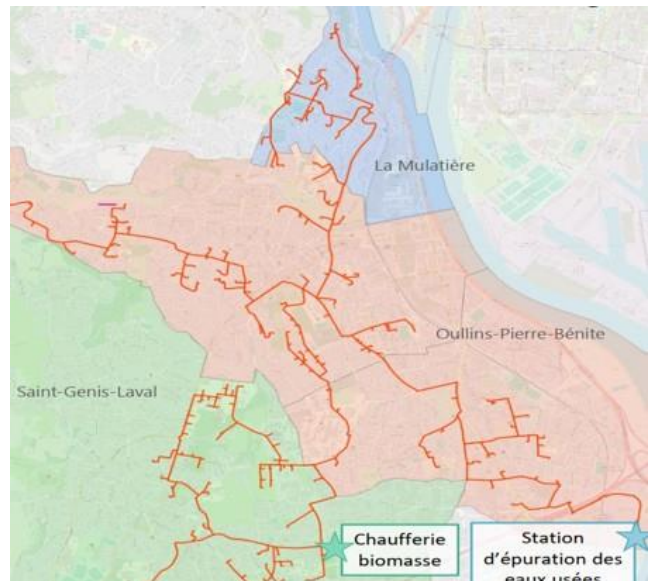


Le pétitionnaire explique le process :

stockage biomasse → foyer/chaudière → Filtre multi-cyclone → Filtre à manche → condensateurs de fumées → cheminées

notamment le « cycle carbone avec un bilan d'émissions de CO₂ par énergie-bois de 15g de CO₂/kWh, et non pas 450 car les « émissions sont compensées par la croissance des arbres » ; en comparaison sur un schéma projeté à l'écran, il est fait mention de « 227g de CO₂/kWh pour l'énergie-gaz ». « L'effacement comptable » du bois-énergie dans le cycle du carbone, est une erreur historique déclarent deux personnes dans la salle¹⁷.

Sur les particules fines, premier sujet d'inquiétudes exprimé parmi participants à la réunion publique, le porteur de projet met en avant « l'usage de « meilleures technologies de filtration disponibles, combinant des filtres multi-cyclone, des filtres à manche, et un condenseur laveur. « Les particules fines et ultrafines sont toutes filtrées avec un haut niveau de performance ». La pérennité des filtres est annoncée comme garantie par leur entretien régulier. Les émissions seront très faibles et le pétitionnaire indique s'engager sur des niveaux inférieurs aux normes en vigueur : rejets de poussières* inférieurs à 5 mg/Nm³ (norme = 20 mg/Nm³) » Il précise que par « poussière, la réglementation englobe toutes les tailles de poussières : particules fines et ultrafines. Il y a surveillance en continu de la qualité des fumées émises, des contrôles récurrents par les services de l'Etat (dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Des campagnes de mesures de l'air ambiant compléteront les dispositifs de surveillance ». Il déclare que la modélisation de la dispersion des fumées montre que le projet n'entraînera pas de dépassement des seuils réglementaires et aucun risque sanitaire n'est identifié ; il renvoie à l'étude « Evaluation des risques, Annexe 19 du dossier » .



Relevés d'expressions du public dans la salle d'assemblée

extraits de phrases témoins issues de prises de notes de trois observateurs- remises au commissaire-enquêteur

*perplexe sur la localisation (...)*jeunes enfants qui passeront 4 jours par semaine de leur temps juste à côté. Cette observation sera écrite sur site internet le lendemain (n° 39-2 du 14 janvier 2026 à 12 h 03) . il y a des crèches écoles malades et personnels sensibles : quelles études de dispersions des fumées ?

Il y aura des particules fines...les particules fines on les appelle des PM2.5, les plus grosses PM 10 sont arrêtées au niveau des voies respiratoires supérieures, les PM 2,5 (Fines), atteignent les voies respiratoires inférieures, les PM 1 (très fines) : atteignent les alvéoles pulmonaires, les PM 0,1 (ultrafines) : passent dans le sang et l'ensemble du corps, plus la particule est petite, plus sa surface de contact est grande par rapport à sa masse, multipliant sa capacité à transporter des matières toxiques.

Les PM2.5 ont moins de 2,5 microgrammes, c'est un mélange de fumée, de suie, d'aérosols ou de matières biologiques comme les moisissures, les bactéries, les pollens et les pellicules animales. Imaginez le cocktail pollen- particules fines en fin d'hiver au printemps quand les chaufferies bois tournent à plein régime ! on ne peut pas comparer poêles à bois, foyers ouverts à une chaufferie collective qui fonctionne à pleine puissance ! ...

la métropole dit qu'elle n'a pas étudié la géothermie

quelle sera la capacité du réseau sans cette chaufferie ? y a-t-il des implantations dans une zone résidentielle ?

oui, il y en a il y en a la Duchère, Vaulx-en-Velin, Givors... dans des zones résidentielles.

Des coûts de raccordements ne sont pas indiqués. Le gaz bénéficie d'un tarif réglementé. Ici quelle garantie sur une période aussi longue ? 1h de chauffe pour 30 ans de développement

la chaufferie, c'est 100% d'émission de pollution pour 15% de raccordement !

il y a des solutions alternatives : prenez exemple sur la chaufferie PAC air /eau d'Helsinki

et le calcul comparatif des énergies : chauffage au bois, chauffage au gaz ?

. y a-t-il eu un calcul de l'impact sur la santé ?

comment on compare une chaudière GAZ, qui peut devenir une chaudière biogaz largement moins polluante ?

¹⁷ L'effacement comptable » du bois-énergie dans le cycle du carbone fera l'objet de nombreuses critiques qui seront déposées sur le site internet et lors la rencontre du commissaire enquêteur avec les riverains le 29 janvier et 15 février (cf. infra, n° 254 et 510) : la combustion les effets nocifs sur la santé humaine et le climat des émissions émises par la combustion du bois sera le thème récurrent

Le calcul des émissions de CO2 est faux : le gaz pollue moins que le bois ; Pour le gaz c'est 227. kWh et pour le bois c'est 450 g.kWh et puis il y a en plus du CO2 , les n NOx, COV, HAP

La combustion du gaz n'émet pas de particules fines ? Comment on compare une chaudière GAZ, qui peut devenir une chaudière biogaz largement moins polluante ?

mais il y a un protocole de mesures !

*Le site actuel, vous l'avez vu ? : c'est un espace vert ! je souhaite qu'un programme "verdure" soit mis en œuvre (sur ce)tènement attribué à la chaufferie ...confirmé par écrit le lendemain dans **Observation n° 106 N° 106 14/01/2026 12:30** et un autre avis fermement opposé à la destruction d'un îlot de fraîcheur naturel et de la biodiversité existante*

Observation n° 42 14 janvier 2026 à 13h05

le trafic est déjà dense dans la zone de la mouche, au 74, chemin de la mouche

Le rapport de la MRAe est publié : répondez ! vous deviez répondre avant l'enquête publique !

Nuisances sonores : évaluez 'impact sonore (émergence +3dB nuit / +5dB jour) – le bureau d'études dit 13 par jour

Quel l'avis de la dreial où est le rapport de la dreial ? Lavage de fumée , filtres à manches : c'est un système dépassé !

Il y a des organismes indépendants pour faire les mesures de concentrations des polluants

Je suis géophysicien et je dis attention : il y a CONCENTRATION AVANT DILUTION

un arbre ça met au minimum 35 ans à repousser ! Lorsqu'on brûle du bois, il faut attendre 35 ans le temps de la repousse des arbres pour que le carbone libéré soit à nouveau stocké dans le tronc, les branches, les racines, ...Ce que vous appelez la neutralité carbone, est en réalité une DETTE carbone, qui sera PEUT-ÊTRE remboursée dans 35 ans. Si, et seulement si, la forêt repousse dans de bonnes conditions (ça n'en prend pas le chemin avec le dérèglement climatique ... et si - la forêt est bien gérée. Les coupes rases provoquent 38 % d'échec des nouvelles plantations

et l'avis de la métropole !! ? quel est l'avis de la métropole ? Il faut prendre l'ensemble du réseau de chaleur urbain : on fragiliserait le réseau s'il n'y a pas de chaufferie, c'est dans l'intérêt général... j'habite Oullins

nous avons de très grandes réticences : c'est une remise en cause du principe du protocole de Kyoto et des bases ADEME sur le CO2 ,

Et les pic de pollution ? comme ils vont être gérés ?

Comment seront récupérés les calories du biogaz ?

il faut appliquer le principe de précaution et stopper ce projet

on voit que la chaufferie est prévue dans une cuvette entre le collines d'Irigny et de Montmein: cela empêche la dispersion des fumées

(les observations n° 118 et 82 montrent le profil altimétriques des éléments météo défavorables à la dispersion des polluants)

Observation n°39 -1 du 14 janvier 2026 à 12h03 confirmée par écrit le lendemain : « Des engagements ont été pris pour réduire les émissions de CO2 mais il ne faut pas créer, dans l'urgence, d'autres problèmes. Comme cela a été évoqué hier lors de la réunion, le fait que l'usine ne sera pas autorisée à produire lors des pics de pollution, car elle-même pollue, est très révélateur et pas de bonne augure »»

Clôture de la réunion

A 20 h 55 , les suites données à la réunion sont indiquées par le commissaire-enquêteur qui donne les indications pour écrire sur le site internet, recommande d'utiliser des adresses mail fonctionnelles pour préserver les données personnelles.

Les dates clés sont affichées sur l'écran.(8 avril - fin avril - fin juillet)

QUART D'HEURE D'ECHANGES APRÈS LA REUNION

Des participants s'informent des points de rencontre avec le commissaire enquêteur, lui indiquent qu'ils écriront sur le site internet. Une personne signale la présence de plusieurs sites industriels Seveso et d'industries locales ; elle lui remet un petit fascicule (non daté) de la mairie (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) .Un habitant donne des informations sur le contexte environnemental local et la pollution aux P-FAS¹⁸ .

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de Saint Genis Laval identifie les risques industriels (qualifiés de risques technologiques) avec des PPI (périmètre particulier d'intervention des pompiers)et un risque climatique lié aux épisodes de canicule (+2 °C). Sont mentionnés : Adg Campinggaz (PPI 646 m) qui stocke et remplit des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL) Arkema Pierre Bénite, (PPI 7 410 m), et Daikin Chemical France (Saint Fons), (PPI 1 871 m) qui produit ou travaille sur des gaz fluorés et des polymères fluorés — butane et propane — Au Port de Lyon Édouard Herriot, (PPI 2,8 km) ; des risques industriels sont aussi mentionnés dans la zone industrielle de Saint Fons, (PPI 10 km) ; la gare de triage de Sibelin (Solaize–Feyzin) (PPI 10 000 m).

Des liens sur des reportages et des conséquences sur la santé humaine sont signalés et notamment un procès en cour qui serait engagé par la métropole contre Daikin Chemical France et ARKEMA sur les P-FAS, dit « polluants éternels ».

¹⁸ PiFAS ou P.FAS : substances perfluoroalkylées : substances invisibles et persistantes que l'on ne voit pas et qui sont intraquables et ignorées ou méconnu au plan de leur impact sur le sang humain

Etat initial de l'environnement dans le bassin de vie Sud- lyonnais, autour du couloir de la chimie

« ... le quartier se trouve déjà à moins de 4 km à vol d'oiseau de l'usine Arkema dont la pollution aux P-FAS n'est plus à démontrer. Pourquoi encore rajouter des sources de pollution ? », n° 217 du 31 janvier 2026 à 14h48 signalant « Arkema et Daikin Chemicals (...) à l'origine d'une pollution aux P-FAS (Observation n° 217 du 31 janvier 2026 à 14h48). Une action en justice aurait été déclenchée par le président de la métropole de Lyon, en 2024 contre les industriels Arkema et Daikin pour obtenir une expertise judiciaire pour établir la responsabilité des deux groupes dans la pollution aux P-FAS (per- et polyfluoroalkylés), qualifiés de « polluants éternels », dans la vallée de la chimie au Sud de Lyon. « per et polyfluoroalkylés (P-FAS), dits " produits chimiques éternels éternels" »

Extrait de d' observations, relevées depuis le site interne 6832¹⁹ et inscrites dans le cahier journal du commissaire-enquêteur sur le sujet des P-FAS :

Un témoignage et 11 observations sur le contexte environnemental dégradé par les P-FAS, per et polyfluoroalkylés

Observation n° 684- TMOIGNAGE du 6 avril 2026 à 14h22 une personne écrit :« Sur le thème : Nous avons déjà les P-FAS... »... depuis 42 ans et j'habite toujours au même endroit. » :

Mon témoignage (...) vise simplement à exprimer une réalité humaine : • vivre depuis plus de 40 ans dans un environnement aujourd'hui reconnu comme contaminé, • être atteinte d'une pathologie grave, • et découvrir tardivement une exposition chronique à des substances persistantes. (...) peut-on considérer comme acceptable qu'une population soit exposée pendant des décennies à des substances dont la dangerosité n'a été pleinement reconnue que tardivement. Il y a 7 ans, (...), (.. résultats d'analyses sanguines pour mesurer mon exposition aux P-FAS. Les composés les plus surveillés sont le PFOA, le PFOS et le PFHxS — précisément ceux qui ont été retrouvés dans mon organisme. Ces résultats traduisent une exposition réelle, chronique, située dans la moyenne haute. Le signal le plus notable concerne le PFHxS, caractéristique d'une pollution durable. (...) impossible d'établir avec certitude un lien direct entre ma maladie et les P-FAS, ni d'attribuer formellement l'origine de cette contamination à un site industriel en particulier. Cependant, mon témoignage s'inscrit dans un contexte général aujourd'hui bien documentée. Le site de Pierre-Bénite, exploité notamment par Arkema, s'inscrit dans une histoire industrielle ancienne issue de Rhône-Poulenc, avec le développement d'activités fluorochimiques dès les années 1950–1960. Les P.FAS sont utilisés depuis cette époque dans l'industrie, bien avant toute véritable prise en compte de leurs effets sanitaires. (...) En mai 2022, (il y a eu) mis en lumière une contamination importante autour du site, confirmée par des analyses environnementales. (...) des services de l'État recommandent²⁰ désormais de ne plus consommer les œufs issus de productions locales, ni les volailles, et déconseillent également la consommation de certains produits issus des jardins potagers à proximité du site. (...) réalité : une contamination de l'environnement et de la chaîne alimentaire.

(...) Des procédures judiciaires sont en cours : • plaintes de riverains, • investigations judiciaires, • expertise indépendante ordonnée. Malgré ce contexte, des autorisations d'extension industrielle ont été délivrées. Il est toujours intéressant de savoir ce qui se passe ailleurs :

Le 26 juin 2025, la Cour d'assises italienne a condamné pour une pollution similaire onze anciens dirigeants de l'entreprise Miteni à des peines de prison allant de 2 à 17 ans, et a condamné l'entreprise à plus de 64 millions d'euros d'indemnités pour la région de Vénétie et pour le ministère de l'environnement italien. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce témoignage.

Extrait du fil de discussion sur les P-FAS qui s'engage sur la plateforme en ligne

Liste non exhaustive

1. **62** -18 janv 26- 16h53...probablement victimes des P-FAS, on comprend la colère contre des décideurs qui invoquent l'intérêt général sans jamais en définir le seuil : à partir de combien d'habitants parle-t-on d'intérêt général ?

2. **62** -18 janv 26-16h53 En Italie des dirigeants responsables de pollutions massives aux P-FAS ont été condamnés en première instance- 140 ans de prison cumulée et- 60 millions d'euros d'amende. En France, l'impunité reste la règle...

3. **166**-7 janv 26- 4h00 caractère cumulatif des expositions aux autres sources de pollution de cette zone (P-FAS, Vallée de la chimie)

4. **203**-30 janv 26-10h44 absence d'analyse sanitaire locale intégrant l'exposition réelle des riverains et des populations sensibles avec les effets cumulés avec les sources existantes (couloir de la chimie avec les P-FAS) nous donne un dossier incomplet.

5. **202** 30 jan 26-10h21 ... (...) les P-FAS, qui n'ont rien à voir avec l'air, mais avec l'eau

A la suite de l'objection d'une personne sous le n° 202, le fil de discussion s'amplifie et des dizaines de pages arrivent sur le site internet :

¹⁹ fichier Export – extraits sur (mot clé P-FAS) sur les pages hors pièces jointes du registre hébergé sur la plateforme en ligne <https://registre-dematerialise.fr/6832>

²⁰ Recommandation (UE) 2022/1431 de la Commission du 24 août 2022 :surveillance des substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires

6.206-30 janv-11h27 En réponse à 202 : Contrairement à une idée répandue, les P-FAS (dit polluants éternels) ne se propagent pas exclusivement par l'eau. Des émissions atmosphériques existent, certaines substances étant volatiles ou associées aux particules fines. L'air constitue ainsi une voie d'exposition directe par inhalation et indirecte par dépôts atmosphériques, contribuant à la contamination des sols, des végétaux et des eaux. La focalisation exclusive sur la pollution de l'eau conduit à sous-estimer l'exposition réelle des populations, dès lors que l'air constitue également un vecteur de diffusion et d'exposition aux P-FAS, notamment à proximité des sources industrielles. L'air est aussi une voie d'exposition réelle et documentée, même si elle est moins connue du grand public. L'eau est la voie la plus visible, mais pas la seule.

Les P-FAS peuvent être émis directement dans l'air par des sites industriels (chimie, traitements de surface), des procédés thermiques, des incinérateurs ou unités de combustion traitant des déchets fluorés. Certains P-FAS sont volatils ou semi-volatils, d'autres sont liés à des particules fines. Ils peuvent donc être inhalés directement, se redéposer à distance sur les sols -la végétation, les eaux de surface (...) on ne peut plus acheter nos œufs frais à la ferme de Charly

Les P-FAS atmosphériques peuvent voyager sur de longues distances avant de se déposer. C'est ce qui explique leur présence loin des sites de production (lacs de montagne), dans des zones rurales ou naturelles, parfois dans l'air intérieur. Même quand la source finale est l'eau ou le sol, l'air est souvent le vecteur initial. L'Inhalation est une voie d'exposition reconnue Les enfants, femmes enceintes et personnes fragiles y sont plus vulnérables. Les agences sanitaires européennes reconnaissent que l'air est une voie d'exposition complémentaire, que les dépôts atmosphériques contribuent à la contamination des milieux, que les évaluations se concentrent encore trop sur l'eau faute de données, et non faute de risque. Il est donc faux de dire que les P-FAS c'est uniquement l'eau

Les P-FAS c'est air + eau + sols + alimentation, et en zone industrialo-urbaine : **l'air est un maillon clé.**

7.207--30 jan-26-11h53 P-FAS : Sources scientifiques : 1. Jaus, Rhyn & Valentini (2023) Trace Level Analysis of Per- and Polyfluorinated Substances in Fish from Various Regions in Switzerland ; 2. Soudani et al. (2024): Determination of per- and polyfluoroalkyl substances (P.FAS) in six different fish species from Swiss lakes Analytical and Bioanalytical Chemistry, 2024, 3. Valsecchi et al. (2021) Per- and Polyfluoroalkyl Substances (P-FAS) in Fish from European Lakes: Current Contamination ; 4. Études sur dépôts en milieu glacière (transport atmosphérique

8.295-9fev26-20h59... nous sommes assez « gâtés » en termes de pollution par les P-FAS de la vallée du Rhône qui ont déjà gravement pollué nos sols, nos rivières, notre eau, nos organismes, nos potagers et même les œufs de nos poules !

9.323-11fevr26-10h21 absence d'études des polluants cancérigènes émis dans le contexte d'exposition préalable et surajoutée aux P-FAS

10.458 -24fevr26-23h06... je proteste contre la chaufferie au bois. On est déjà pollué par les P-FAS à Pierre-Bénite. On ne veut pas d'une pollution supplémentaire pour le chauffage au bois.

11.733 avr26-16h54 santé environnementale déjà très dégradée dans un bassin de vie Sud- lyonnais, autour du couloir de la chimie, très fortement impacté par les P-FAS et les risques industriels L'avis de la MRAE de décembre 2025 a particulièrement retenu notre attention (outre les éléments d'inquiétude qui ont été exprimés lors des réunions publiques sur le sujet), notamment l'impact sur la qualité de l'air ambiant et la nécessaire évaluation sanitaire des gaz et COV libérés et retenant un ensemble de particules fines comme le PM 2.5. Pour cela nous émettons de fortes réserves et, dans le contexte déjà rappelé, nous suivons la recommandation « de compléter l'évaluation des risques sanitaires »

Extrait du fil de discussion sur la réduction catalytique des NOx

Observation n° 83 : 19 janvier 2026 à 19h26, quelqu'un se déclare « inquiet des répercussions sur la santé

Le 5 mars 2026 à 12h00 , **la société Solev répond** : « Le système de dépollution comprend plusieurs étapes : multicyclones, filtres à manches, système de réduction catalytique des NOx (injection d'urée). Grâce à ces dispositifs, les émissions de poussières, de NOx et de HAP sont réduites très efficacement avec des performances meilleures que les exigences réglementaires pour les poussières et les NOx ».

Le 13 mars 2026 à 10h57, une personne²¹ répond au porteur de projet sur le site internet :

« Vous parlez de réduction catalytique des NOx alors que dans votre étude d'impact vous dites vouloir utiliser le procédé SNCR qui consiste à injecter de l'urée dans les fumées chaudes pour transformer une partie des NOx en azote (N₂) sans catalyseur. Merci de bien vouloir nous expliquer ce qui me semble être une incohérence :

Différences entre les procédés utilisés pour réduire les oxydes d'azote :

1°) Le procédé SNCR permet généralement de réduire les NOx de 20 à 40 % dans les conditions réelles d'exploitation, parfois jusqu'à 50 %, mais rarement de manière stable, technologie simple et peu coûteuse. 2°) Le procédé catalytique SCR (Selective Catalytic Reduction), utilise la même réaction chimique, mais : l'adjonction du catalyseur permet d'effectuer la réaction à plus basse température, avec une meilleure efficacité (jusqu'à plus de 95%) Coût élevé et technologie plus complexe.

²¹ La personne a coché la case « accepte de recevoir les e-mails d'information » et qui recevoir les courriels de réponse du pétitionnaire.



©la 1ère chaufferie de la métropole de Lyon
avait été inaugurée en 2019 dans le quartier de gerland

chaufferie de Gerland-Surville (Sud de Lyon) – photo 2019

Observation n° 46- 14 janvier 2026



chaufferie bois Surville-Gerland –Sud de Lyon

photo hiver 2025

Observation N°440 - 23 février 2026 à 14h03

Envoyé par mms sur le téléphone portable du commissaire-enquêteur :

Article du Journal le Progrès du 15/01/26 titrant : « **Saint-Genis-Laval : La chaufferie bois fait (presque) l'unanimité contre elle** »

Article du Journal du BTP du 14 janvier titrant : **saint-genis-laval/chaufferie-biomasse-de-saint-genis-laval-la-consultation-publique-est-lancée** qui résume le **déroulement de la procédure et signale une association qui dénonce l'émission de particules par les chaufferies bois.**

Observation n° 46 du 14 janvier 2026 à 14h52, voici l'article du journaliste E. Seveyrat accompagné de la photo La 1ère chaufferie bois du grand Lyon avait été inaugurée en 2019 dans le quartier de Gerland photo ©

« Jusqu'au 8 avril 2026, le public est invité à se prononcer sur la future chaufferie biomasse de Saint-Genis-Laval, un projet d'équipement énergétique structurant destiné au futur réseau de chaleur urbain du sud-ouest lyonnais.

Une consultation du public est ouverte à Saint-Genis-Laval autour d'un projet d'installation de combustion comprenant une chaufferie biomasse et une chaufferie gaz d'appoint et de secours. Porté par la société Solev pour le compte de la Métropole de Lyon, le projet est implanté au 6, chemin de la Mouche et doit alimenter le futur réseau de chaleur urbain du sud-ouest lyonnais.

Sur le plan technique, l'équipement s'inscrit dans un mix énergétique ENR & R (Énergies renouvelables et de récupération), combinant la valorisation de chaleur issue de la station d'épuration d'Oullins-Pierre-Bénite (boues et rejets d'eaux usées), des chaudières au biogaz et une chaufferie biomasse composée de deux chaudières bois, complétées par des moyens d'appoint et de secours. L'objectif est d'assurer une production de chaleur locale, continue et sécurisée, tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles.

Une chaufferie biomasse intégrée dans le projet de réseau de chaleur du sud-ouest lyonnais

Le projet s'intègre au réseau de chaleur sud-ouest lyonnais, exploité par Coriance dans le cadre d'une délégation de service public (DSP). À terme, ce réseau de 38 kilomètres doit desservir l'équivalent de 14 500 logements sur les communes de La Mulatière, Oullins-Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval, où les travaux de déploiement sont annoncés à partir de fin 2026. La consultation, qualifiée de temps fort de participation réglementaire, permet au public de consulter l'ensemble du dossier du pétitionnaire (études techniques, environnementales et réglementaires) et de formuler observations et propositions via un registre dématérialisé ou lors de permanences du commissaire enquêteur. L'association Stop enfumage dénonce les émissions de particules fines issues des chaufferies bois. Le projet fait cependant l'objet de critiques portées par l'association Stop enfumage. Celle-ci remet en cause la pertinence des chaufferies bois dans les réseaux de chaleur, contestant leur bilan carbone réel sur la durée de la DSP, et alertant sur la pression accrue exercée sur la ressource forestière. L'association souligne également les enjeux sanitaires liés aux émissions de particules fines et ultrafines, estimant que leurs impacts restent sous-évalués par la réglementation actuelle. À l'issue de la consultation, la préfecture du Rhône statuera sur l'autorisation environnementale du projet, au vu de l'avis du commissaire enquêteur et des contributions recueillies. Le journaliste rappelle notamment la date de la réunion de clôture : mardi 24 mars 2026, 19h au même endroit.

Observation n° 39- 2 - 14/01/2026 12:03 : la personne qui s'est déclaré « perplexe » car « nos jeunes enfants qui passeront 4 jours par semaine de leur temps à 200 m de la chaufferie » écrit : « les études sont anciennes, sans doute menées avant 2021 depuis : forte baisse de la consommation gaz et électricité des foyers français »

Le lendemain de la réunion, une personne envoie le texte de son intervention sur une proposition alternative à la combustion de biomasse mise en œuvre en Finlande. (**voir partie 2 Propositions**)

Observation n° 37, le 14 janvier 2026 à 11h43 : Une autre personne souligne l'emploi de l'adverbe « encore » dans une citation de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le « gisement bois ENCORE disponible. » "Encore" signifie que l'on va vers un épuisement des ressources et affirme que chaufferies vont chercher leur bois au Brésil à 8000 km (en Espagne et en Italie. (...).– Elle ajoute que Haut Conseil pour le climat de 2023 constate la diminution de la capacité de stockage des forêts françaises où les arbres n'ont séquestré que 39 millions de tonnes de CO2 par an entre 2014 et 2022 contre 63 millions au cours de la décennie précédente soit moins 40%. Deux personnes soutiennent pleinement les opposants à ce projet qui « ne sert pas le bien commun », sur son coût sanitaire, alerte sur l'impact majeur sur la santé des habitants dans un rayon de trois à cinq km. L'OMS estime à environ 3,15 millions de morts prématurées sont chaque année directement attribuables aux PM2.5, la majorité de ces décès étant liés aux maladies cardio-vasculaires, et ce nombre pourrait même doubler d'ici 2050.(...) Y a-t-il une estimation financière du coût de santé induit et de la perte d'années de vie et d'années de vie en bonne santé pour les riverains ?? Sans compter les décompensations asthmatiques et la bpco (forme grave de bronchite affectant le souffle et provoquant des lésions irréversibles aux poumons). (**Observations n° 41 du 14 janvier 2026 à 12h50 et Observation n° 42 à 13h05**)

Suite à la réunion publique d'hier nous sommes dans l'attente de la réponse du porteur de projet à la MRAe sur les mesures d'évitement, de réduction voire d'évitement, de réduction voire de compensation lié à l'augmentation du trafic et pollutions supplémentaires engendrées, du bruit en fonctionnement simultané des 3 chaudières, et des risques sanitaires en retenant l'ensemble des particules comme traceurs des émissions du projet est-il écrit dans l'**Observation n° 38**, le 14 janvier à 12h 02

Observation n° 228 le 2 février 2026 à 14h44 document en PJ : : explique l'origine du l'effacement comptable du bois-énergie (concept de neutralité carbone : Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée au Sommet de la Terre à Rio en 1992 a établi les règles de comptabilisation des émissions liées à la combustion du bois avec la règle de la « non-double comptabilité » C'est le point technique crucial. Les émissions de CO2 liées à la combustion du bois ne sont pas comptabilisées dans le secteur de l'Énergie, mais dans le secteur de l'Usage des sols (LULUCF en anglais) ²²

Le rédacteur de la PJ annexée n° 228 conclut : quand on brûle un arbre, il faudra beaucoup de temps, une ou plusieurs générations, avant que le carbone relâché ne soit à nouveau capturé. On emprunte donc un capital carbone à la forêt, qu'on libère dans l'atmosphère en espérant que cette dette carbone s'annule un jour, ceci tout en augmentant la teneur en Gaz à Effet de Serre (GES) de l'atmosphère. Il en est de même pour le carbone issu de la combustion du fuel, du gaz ou même du charbon, mais dans une moindre mesure car la quantité de CO2 émise par unité de chaleur équivalente est plus faible. (...)plusieurs liens et PJ.

Observation n° 54, du 15 janvier 2026 à 15h34 : quelqu'un cite une publication scientifique majeure : « DCL démence à corps de Lewy : Lewy body dementia promotion by air pollutants, Zhang et al., Science, 4 septembre 2025, Vol 389, n° 6764 » Des échantillons de PM2,5 provenant de Chine, des États-Unis et d'Europe ont systématiquement induit ces souches pathogènes d'α-synucléine, suggérant un facteur de risque environnemental universel. Données épidémiologiques récoltées sur l'analyse d'une cohorte de 56,5 millions d'individus aux États-Unis a démontré que l'exposition aux PM2,5 augmente significativement le risque de développer une DCL. L'exposition aux PM2,5 induit la formation, chez la souris, d'une souche d'α-synucléine hautement pathogène (PM-PFF), caractérisée par une neurotoxicité accrue et une résistance à la protéinase K, semblable aux agrégats protéiques observés chez les patients atteints de DCL. Pathologie : L'étude a révélé que l'exposition aux PM2,5 entraînait une atrophie cérébrale et un déclin cognitif chez les souris sauvages, effets absents chez les souris déficientes en α-synucléine, confirmant ainsi le rôle central de cette protéine dans cette pathologie induite par la pollution.

En vérification de cohérence globale, le commissaire-enquêteur note que :

☞ **Des échantillons de PM2,5 provenant de Chine, des États-Unis et d'Europe ont systématiquement induit ces souches pathogènes d'α-synucléine, suggérant un facteur de risque environnemental universel.**

La combustion du bois dangereuse aussi pour le climat : (...) ce qui nous est proposé à St Genis Laval « .. « faire un réseau d'eau chaude collectif » n'est pas un système vertueux pour notre environnement et notre santé. Emettre des particules fines et du CO2 est nocif pour la santé, (...) »cancérogène certain pour l'homme ». (...) chauffage bois émet du Benzo(a)Pyrène, du monoxyde de carbone, tous deux **cancérogènes pour l'homme** (OMS) Selon les chiffres du CITEPA (Centre d'études de la pollution atmosphérique),

- le bois dégage 101 kg de CO2/ gigajoule (plus que le charbon qui en dégage 94 kg)
- le bois dégage 30 g de méthane par gigajoule (le charbon 1g)
- le bois dégage 10 g de particules fines /gigajoule (le charbon 1g)
- le bois dégage (40 nanogramme de dioxine par gigajoule (le charbon 10 nanogramme)

²² Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF ou UTCAF), en anglais Land use, land-use change, and forestry (LULUCF)

(...) «un arbre absorbe du CO2 principale source du réchauffement climatique) (...) rechercher de **nouveaux procédés pour chauffer l'eau** comme à Cannes la thalasso thermie technologie qui exploite l'énergie thermique naturelle présente dans l'eau. la géothermie (...)qui utilise des aquifères présents à (...)de mètres de profondeur exemples en Ile de France, Alsace
(...) prendre le temps de lancer les études possibles pour une chaufferie vertueuse pour la santé et l'environnement comme l'ont déjà fait d'autres régions. (...) »Préparer ces projets pour un avenir durable et propre. Notre région serait-elle le mauvais élève de l'Europe Je souhaite que » NON » notre région ne soit pas le mauvais élève de la France, en termes de santé, pollution et réchauffement climatique. (**Observation N°52**- 15 janvier 2026 à 14h16).

Le collectif de médecins air-santé-climat rejoint le fil de discussion

Dès mi-janvier 2025, une mobilisation régionale puis nationale s'organise autour des médecins : en coordination avec le collectif des riverains assisté par un des membres du conseil d'administration d'une association, l'association Générale d'Urbanisme et de Protection de l'Environnement de l'environnement mobilisé sous le nom de collectif Stop Enfumage.

Observation n° 57 : 16 janvier 2026 à 22h38 -Leucémies aiguës chez l'enfant -expositions à certains polluants de l'air : publications INSERM, suivie de :

Observation n° 86 du 19 janvier 20h54 , et des observations n° 644 –29 mars 2026 21h55 : informations selon laquelle une association de médecins a déjà demandé l'an dernier l'**arrêt des subventions au chauffage au bois** . *Ce collectif de médecins et d'associations dénonçait déjà l'aberration climatique et sanitaire du bois énergie dans une lettre ouverte à la ministre de la Transition écologique, car (...) aux arguments sanitaires s'ajoutent les arguments climatiques : « brûler du bois pour produire de l'énergie émet plus de CO2 que le gaz naturel, le charbon ou le fioul par kilowattheure produit ».*

<https://www.asef-asso.fr/actualite/collectif-air-sante-climat-tribune-cesser-subventionner-chauffage-au-bois/n>

https://www.lepoint.fr/societe/transition-ecologique-des-medecins-appellent-a-cesser-de-subventionner-le-chauffage-au-bois-29-10-2024-2574013_23.php. Médecins, professeurs de médecine, chercheurs en épidémiologie, au CNRS , soignants de différents départements s'engagent dans cet appel : collectif Strasbourg respire, Air-Santé-Climat, Inserm 34,, Comité francilien contre les maladies respiratoires , Association santé environnement France (Asef) ; environnement santé 74 ; collectif Air-Santé-Climat Guillaume Muller, Association Val-de-Marne en transition ; collectif Air-Santé Climat, directeur de recherche au CNRS Association Sucy environnement transition Collectif fontenaysien pour la qualité de l'air, Coll-Air pur respect du site du Mont-Blanc, Association pour la préservation, la protection et la défense de l'environnement, de la qualité de vie et des paysages des hauts d'Évian) Association SOS MCS. Les médecins du Sud-ouest lyonnais réitèrent leur opposition ferme au projet et confirment les risques sanitaires déjà exprimés.

Observation n° 311 , du 10 février 2026 à 19h50 : *un médecin du Sud-ouest lyonnais signale la contribution dans une tribune d'avril 2021 « tellement d'actualité face au projet « tellement d'actualité face au projet que l'on tente de nous imposer » : <https://www.asef-asso.fr/actualite/tribune-collectif-alerte-sur-le-developpement-des-centrales-au-bois-et-des-incinerateurs>*

ce collectif de 40 médecins signataires organisé autour d'un médecin strasbourgeois dénonce le « développement de centrales biomasses parmi les sources de pollution de l'air les plus toxiques, qui se multiplient, souligne notamment :

- les particules issues de la combustion incomplète du bois ou du diesel (carbone suie ou Black carbon) qui augmentent de plus de 20 % le risque de cancer du poumon.

-plus d'un million par millilitre particules fines « retrouvées chez des enfants les urines d'une trentaine d'enfants strasbourgeois ces particules proviennent certes essentiellement du parc diesel, mais elles proviendront de plus en plus de la combustion du bois si l'on continue à développer cette énergie.

- La piscine du Wacken, à Strasbourg, est chauffée par une centrale biomasse. deux centrales biomasses les quartiers du Wacken et du Port l'usine Blue Paper, subventionnées pour remplacer des chaudières au gaz par un incinérateur afin de fournir la chaleur nécessaire à la production de carton recyclé. Ce passage du gaz à l'incinération de déchets multipliera par deux, au minimum, les émissions de particules fines et par quatre les émissions de HAP. Dangereuse pour la santé, la combustion intensive du bois n'est pas bonne non plus pour le climat.(...). Le bilan climatique du chauffage au bois est tout sauf positif, sur l'état des forêts comme pour la qualité de l'air et les niveaux de CO₂.

- les polluants toxiques sont insuffisamment évalués et réglementés dans l'air ambiant, notamment les polluants émis par le secteur industriel, incluant les centrales au bois et incinérateurs. Nous insistons sur l'importance d'instaurer des valeurs limites et une surveillance des polluants toxiques pas encore réglementés, comme le préconise l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

-il faut réviser les normes pour les polluants les plus nocifs comme les HAP.

-le contrôle de ces émissions cancérigènes est insuffisant : , sur la dizaine de HAP, hydrocarbures aromatiques polycycliques cancérigènes, seul le benzo(a)pyrène bénéficie de valeurs limites dans l'atmosphère, mais il s'agit de normes annuelles – non journalières. Or, pour une centrale biomasse fonctionnant essentiellement l'hiver, pondérer ses émissions en prenant en compte l'autre moitié de l'année, quand elle ne fonctionne que très peu, revient à diluer les résultats et à fournir des résultats biaisés. En 1997, la Convention de Genève prévoyait d'ailleurs de diviser par un facteur 10 ces concentrations annuelles (de 1ng/m³/an à 0,1ng/m³/an), ce qui n'est toujours pas appliqué ! Nous souhaitons élargir cet appel, déjà signé par cinquante professionnels de santé strasbourgeois, à l'ensemble des professionnels de santé et associations environnementales en France, afin de demander une limitation de l'utilisation du bois, notamment dans les territoires pollués. Nous sollicitons aussi l'instauration de valeurs limites et d'une surveillance des polluants toxiques non réglementés ainsi qu'une mise en place de valeurs limites plus strictes pour les polluants les plus toxiques tels que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). strasbourgrespire@gmail.com ou airsanteclimat@gmail.com

Liste de premiers médecins et professionnels de santé signataires :Dr Thomas Bourdrel, suivi de 44 autres signataires+ Réseau Environnement Santé (RES) Alsace et Collectif Air-Santé-Climat

L'observation N° 86 – 19 janvier 20h54 – dénonce les subventions accordées à ces appareils de chauffage au bois récents créent un « **appel d'air** » et entraînent un **développement massif du chauffage au bois** là où il n'existait pas ou peu, notamment dans les grandes métropoles. Ce développement du bois énergie dans des zones denses, déjà très polluées, est extrêmement préjudiciable pour la santé des habitants

Observation N° 108 -22 janvier – 12h01 : émet des **doutes** sur la soutenabilité du modèle économique (sur 25 ans)

- économie de 23 000 t de CO₂/an, annoncée calculée pour une production de 98 GWh/an

- 25 382 t CO₂/an du gaz naturel (259 g/kWh)

≈ 2 450 t CO₂/an du bois (25 g/kWh) mais

- e la compensation du CO₂ émis nécessiterait + de 260 000 j heures de croissance forestière (planter 2 à 3 arbres pour un seul brûlé (...))

- l'approvisionnement mobiliserait 1 200 à 1 500 camions/an parcourant 336 000 à 435 000 km/an (soit 8 à 11 tours de la planète)...

Observation N°161, le 27 janvier 2026 à 11h08 – Installations de combustion biomasse : installation industrielle à risques récurrents -- insuffisance de l'étude de dangers qui ne prend pas en compte des données **ARIA / BARPI / INERIS**, qui montrent que les chaufferies biomasse d'environ 12 MW présentent une accidentologie élevée :

60–70 % d'incendies,

15–20 % d'explosions de poussières,

≈10 % d'intoxications

5–10 % de rejets polluants, avec des dégâts pouvant dépasser 1 M€ et des arrêts prolongés. Les assureurs estiment un incident notable tous les 5–10 ans et un incendie majeur tous les 10–15 ans, confirmant qu'il s'agit d'une installation industrielle à risques récurrents - alerte sur les risques d'une chaufferie biomasse fonctionnant 6 000 h/an avec seulement 1 120 h de présence humaine, ce qui limite la capacité d'intervention en cas d'incendie et ne garantit pas la continuité du service, comme l'a montré une coupure récente à Gerland ayant duré plusieurs jours.

Observation N° 385, le 6 février 2026 à 18h10 **Insuffisance de prise en compte du risque incendie lié au stockage de bois** (suite à l'observation 97 et aux réponses de SOLEV à la MRAe (...) SOLEV ne répond pas ou peu au risque d'embrasement des stocks de bois en particulier d'incendie par fermentation et combustion spontanée. Lors des incendies de stockage de bois déchiqueté, les chaleurs sont telles qu'elles mobilisent des équipes nombreuses de pompiers pendant plusieurs jours - rappelle que Coriance a subi un énorme incendie en août 2025, le site avait été mis à jour sur les normes incendie en 2023,(contrairement à ce que SOLEV a dit lors de la réunion publique) mais n'a pas empêché l'immense incendie de 2025 qui a monopolisé plus de 60 pompiers pendant 5 jours. *J'aimerais croire que les systèmes d'aspersions et de compartimentage coupe-feu seront suffisants, mais pour avoir vu des incendies de stockage de foin (fermentation et combustion spontanée) je mesure à quelle point ces mesures semblent dérisoires. Ces mesures sont certes nécessaires mais loin d'être suffisantes.

Quelles sont les mesures prises par SOLEV pour prévenir la fermentation du stockage des plaquettes (humidité de 35%), et ce que SOLEV peut garantir également un stock nul pendant les mois d'été ?

Observation N° 186 - syndic du lotissement « Les Cottages »,70 route d'Irigny inquiet de l'augmentation du risque d'inondations du fait que la future chaufferie « prévoit **22 150 m3 par an de rejet d'eau dans les canalisations existantes et du risque industriel supplémentaire dans une zone élevée proches d'entreprises à risque SEVESO** » - perte de valeur immobilière.

Observation N° 208 30 janvier 2026 à 11h57 : joint la nouvelle directive européenne sur la **qualité de l'air ambiant**:

DIRECTIVE (UE) 2024/2881 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 octobre 2024

concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe La nouvelle directive garantit l'accès à la justice aux personnes touchées ou susceptibles d'être affectées par la pollution de l'air.

Les États membres doivent s'assurer que les citoyens ont le droit de réclamer et d'obtenir une indemnisation lorsque leur santé a été endommagée en raison d'une violation des règles de qualité de l'air établies dans la directive. Une indemnisation pourra donc être demandée par les riverains présentant une maladie cardiovasculaire, un cancer du poumon, la survenue ou l'aggravation de l'asthme/bronchite chronique/démence fronto-temporale/démence à corps de Lewy/Parkinson/sclérose latérale amyotrophique, le lien entre ces maladies étant documenté par des études scientifiques robustes publiées dans des revues à fort impact et correspondant au savoir médical actuel.

Observation N°237, le 2 février 2026 à 21h40 : Jusqu'à **combien de km** il y a des micro particules polluantes ?

Observation N°238, le 2 février 2026 à 22h29 :les particules fines sont **dangereuses** pour la santé - parents d'élèves Ecole Guilloux.

Visite du site et rencontre avec les riverains le 29 janvier 2026 15 h – 19 h15

Date de la rencontre : jeudi 29 janvier : 14 h – 19

14h 15h Visite exploratoire du commissaire-enquêteur : quartier Guilloux-la mouche-Auboyer : à pied, 1 à 2 km autour du site d'implantation, milieu urbain, immeubles collectifs, entreprises, école, gymnase.
La demi-journée a été préparée et organisée par un porte-parole du collectif de Saint-Genis-Laval des riverains proches du site d'implantation prévu pour la chaufferie bois.

15h30-16h30 Réunion : dix habitants du collectif de quartier accueillent le commissaire-enquêteur dans une salle réservée au sous-sol d'un d'immeuble 12 rue Ernest Auboyer à Saint-Genis-Laval (69). Trois représentants d'associations dont une association nationale, association générale pour l'urbanisme et la protection de l'environnement l'AGUPE (300 adhérents, 50 ans d'existence) et une fédération Collectif anti-bois énergie et un représentant d'un collectif Stop enfumage de Sainte-Foy-Lès-Lyon. Les riverains se sont constitués en collectif des habitants de Saint-Genis-Laval dont un chercheur qui travaille à l'École Nationale Supérieure de Lyon et un spécialiste des process industriels de traitement des fumées. Ils exposent au commissaire-enquêteur les raisons de leur opposition au projet et aux chaufferies industrielles au bois, considérant que le bois-énergie est le combustible le plus polluant et portant gravement atteinte à la santé et à l'environnement.

L'AGUPE, disent-ils, a été alertée en juin 2024 sur un projet de chaufferie bois Saône et Yzeron et a rejoint Stop Enfumage (la puissance installée prévue était de 40 MW à Francheville, le projet biomasse à St Genis prévoit 32,4 MW) ; 450 personnes s'étaient mobilisées alors en réunion publique devant les représentants de la métropole, ils déclarent que la chaufferie bois a été abandonné ici, mais s'est peut-être faite ailleurs. Les arguments présentés relayent les vives inquiétudes habitants et leur opposition au projet de chaufferie bois tout en approuvant le projet de traitement des boues urbaines et récupération de chaleur de la STEP, (station de traitement et d'épuration) prévue pour produire du biogaz à Pierre-Bénite : **« POURQUOI ARRÊTER LE PROJET DE CHAUFFERIE BIOMASSE ? parce que » :**

**« Les forêts sont en danger » , « ce n'est pas un approvisionnement « local »
« les étapes de transformation du bois en pellets : non prises en compte »**

« Les forêts sont en danger du fait de l'absence de réglementation sur les coupes de bois en dessous de 4 ha et cela a pour conséquence la vente par les particuliers de leurs bois pour les usines à pellets sans aucune contrepartie de replantation. En Bourgogne-Franche-Comté-Rhône-Alpes : il y a désormais plus de CO₂ émis par les forêts que de CO₂ stocké selon le bilan de la COP Aura publié par sur le site de la DREAL . voici le document officiel qui montre la perte de puits de carbone forestier en région AURA – COP Conférence des parties de la préfecture de région . »

Un dossier avec plusieurs pièces jointes²³ sera déposé sous l'observation n° 476 du 27 février 2026 à 15h00 avec quatre pièces jointes :

- de l'observatoire de la biomasse avec copie d'écran réalisées sur le site de l'Observatoire de la biomasse (outil IGN-FCBA) simulant la disponibilité en Bois d'industrie-énergie pour la période 2020-2035

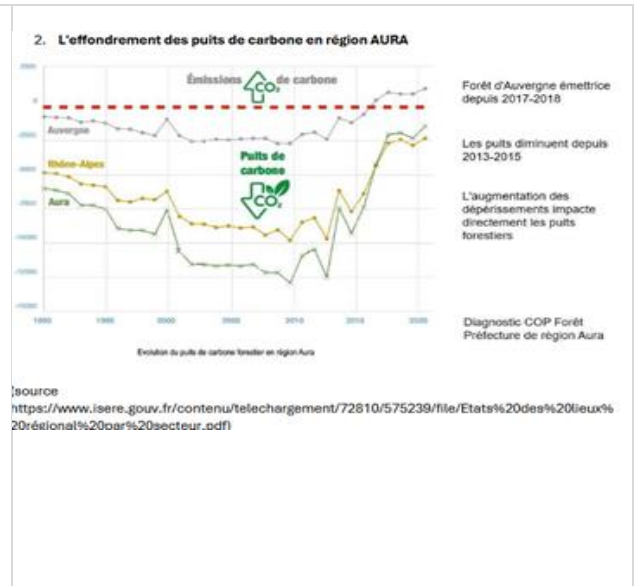
- de la préfecture de l'Isère et Lyon données récentes sur les puits de carbone en Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la capacité d'absorption de CO₂ par nos forêts régionales est en baisse à cause du changement climatique (sécheresses, scolytes...).

<https://www.isere.gouv.fr/content/telechargement/72810/575239/file/Etats%20des%20lieux%20régional%20par%20secteur.pdf>

Brûler du bois dont le cycle de renouvellement est rompu n'est plus une énergie renouvelable, mais une énergie "extractiviste".

- de l'observatoire Canopée (février 2026), qui considère que prélever davantage de biomasse aujourd'hui revient à transformer nos forêts en émetteurs nets de carbone

<https://www.canopee.org/publications/observatoire-des-couperases/>



« le rayon de 150 km est considérable sans garantie que le bois ne provient pas du Brésil , et, il a y des étapes de transformation du bois en pellet non prise en compte dans le bilan carbone ». Ce n'est pas un approvisionnement local »

« Pas garantie de filtration optimale des polluants, l'émission de gaz et de particules fines sera inévitable »

²³ L'absence de possibilité pour les contributeurs de libeller leur pièces jointes sur le site internet n'a pas facilité le travail d'analyse et de synthèse des 3765 pages restituées par le système informatique en format pdf.

Le thermicien présent, spécialiste des filtrations de fumées, déclare que « l'installation de combustion n'est pas idéale. Les plaquettes de bois seront humides (> 40%) dégageant plus de poussières que du bois sec. L'utilisation d'un four à grille, dont la régulation d'air de combustion est moins sophistiquée amplifiera la production de poussières (imbrûlés), en comparaison avec un four à lit fluidisé. Il y aura en principe aussi d'avantage de NOx et de CO. Un filtre à manches est très sensible en exploitation, surtout s'il doit fournir un gros taux de dépoussiérage, notamment pour bien capter les particules ultrafines qui ne sont pas mesurées par les analyseurs car leur taille est sous leur seuil de captation des analyseurs. L'absence d'opérateur la nuit constituera donc un risque d'aléas d'exploitation qui auront presque toujours pour conséquence une augmentation des **poussières** émises, notamment les plus fines, non mesurées ».

Aucune norme ne prévoit de les mesurer en continu ni de les limiter ». Ils citent une publication scientifique scandinave publiée en 2025 en me donnant les références d'un article : « Primary particle emissions and atmospheric secondary aerosol formation potential from a large-scale wood pellet-fired heating plant » <https://doi.org/10.5194/ar-2025-14>, ; l'article fait mention d'une série de mesures sur chaufferie bois (bois sec et four à lit fluidisé) ; il a été mesuré des millions de particules **ultra fines** dans ce qui correspond à la combustion de 500 g de bois ½ kg de bois, et ce, dans les fumées épurées »

« Les filtres laissent passer les gaz précurseurs »

« Par principe de précaution à valeur constitutionnelle et de santé publique pour la prévention des risques de maladies cardiovasculaires ou neurodégénératives (démence à corps de Lewy, Alzheimer), il faut arrêter ce projet . L'exposition à long terme aux émissions de particules fines et ultrafines liées à la combustion du bois génèrent ces maladies. Ces particules sont liposolubles et se concentrent dans l'organisme avec effet sur le long terme.

L'énergie-bois ne serait pas « vraiment » renouvelable : « ce n'est pas comptabilisé dans les bilans carbone en raison d'une erreur d'appréciation inscrite dans une convention cadre des Etats-Unis de 1992. En France, «l'Ademe, agence pour la maîtrise de l'énergie, invite aujourd'hui les porteurs de projet à privilégier la sobriété, la mutualisation des moyens de production et la mobilisation d' EnR&R » (Énergies renouvelables et de récupération).. « De fait, selon les lois de la physique, » déclarent les représentants des associations, « **la combustion de bois émet 460 g de CO2/ kWh** alors que la combustion de gaz n'en émet que 227 g soit la moitié » « ce n'est pas vraiment une énergie renouvelable » (ils déposeront des tableaux chiffrés sur les émissions particules et CO2). « Le projet de chaufferie ne prévoit de brûler du biogaz qu'à 3% et seulement sur les 3 à 4 mois d'été » Ce ne serait pas un projet d'EnR & R au sens de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie Ademe dans ses critères de choix pour les projets d'installations biomasse. »

« Risque de maladies cardiovasculaires et neurodégénératives »

« La démence à corps de Lewy, la maladie d'Alzheimer : ces maladies sont « liées à l'exposition à long terme aux émissions de particules fines et ultrafines liées à la combustion du bois. Les particules ultrafines sont liposolubles et se concentrent dans l'organisme avec effet sur le long terme. Ils renvoient à un lien sur une vidéo sur YouTube qui présente les risques sanitaires (https://www.youtube.com/watch?v=x06L-Snlk_8) » « C'est un véritable enjeu de SANTE PUBLIQUE, le principe de précaution a une valeur constitutionnelle, il impose de stopper les projets de chaufferies industrielles » déclare le président de Stop Enfumage. Les représentants des associations en appui des riverains citent l'article paru en novembre 2025 dans la revue internationale SCIENCE, étude portant sur 56 millions de personnes, prises en charge par Medicare <https://www.science.org/doi/10.1126/science.adu4132>). Cette étude démontre le lien entre cette maladie et l'exposition aux particules fines.

16h30 le collectif d'habitants de Saint-Genis-Laval accompagne le commissaire-enquêteur sur le site prévu pour l'implantation de la chaufferie par le chemin piétonnier



En passant par le chemin devant la sortie des écoles, le petit groupe a été rejoint par une vingtaine de parents ou grands-parents d'élèves puis par d'autres personnes qui habitent ou travaillent dans le quartier ; un grand nombre de personnes (une quarantaine selon les riverains) ont parcouru en tout ou partie avec le commissaire-enquêteur le chemin piétonnier qui part de la rue Auboyer, passe devant l'école et la source de la noue végétalisée ; elles ont signalé une **compensation en nature** « ridicule » selon leurs propres termes , «un talus en herbe » en pour compenser des constructions au « vallon des hôpitaux ». L' affiche de la métropole de Lyon, ci-contre indique des travaux de préparation des sols dans le cadre des mesures compensatoires d'un projet nommé « Vallon des hôpitaux »

Des personnes qui accompagnent le commissaire-enquêteur commentent l'usage la noue végétalisée qui va vers la source de la mouche : il s'agit de « prévenir le risque d'inondation » déclare l'un d'eux, car, ajoute une autre personne « il y a risque avéré d'inondation sur la zone d'inondation, risque qui serait accru par les rejets d'eau nécessaires à la chaufferie bois » ; un autre déclare qu'il « déposera des photos sur le site internet de l'enquête publique. »

Le groupe s'est arrêté sur le trottoir devant l'affiche verte de « Avis de consultation par voie électronique » sans la lire. Le commissaire-enquêteur prend la photo (ci-contre). Ils expliquent qu'il y avait avant une affiche de permis de construire. Le commissaire-enquêteur a pu entendre les incompréhensions et l'expression d'un profond désarroi à l'idée que ce projet de chaufferie puisse voir le jour : « il y a déjà eu des réunions publiques », « on a déjà dit qu'on n'en voulait pas ».

Des personnes signalent le déménagement pendant l'été 2025 des habitants de la maison jouxtant le site prévu pour l'implantation de la chaufferie, d'autres la présence de l'entreprise Ecotone et de très nombreux autres travailleurs dans le quartier ; plusieurs reprochent la vente de parcelles par la mairie qui aurait facilité le choix de ce site d'implantation par la métropole (la réponse de la ville à l'observation n° 53 est donné en début de ce rapport sur le § concernant le permis de construire) ils désignent la grande tour d'habitation plus haute que les 33 m des 3 cheminées prévues, une personne souligne que l'incitation à l'usage des transports en commun est en totale contradiction avec ce projet apportant des camions polluants dans une zone déjà difficile pour la circulation.

Une personne propose d'accompagner le commissaire dans une 2^{ème} visite en voiture dans un environnement élargi ; le commissaire-enquêteur décline l'invitation impossible à organiser dans le cadre et les moyens planifiés pour cette procédure ouverte au public jusqu'au 8 avril.



17h30 Le retour dans la salle de réunion est coordonné par un habitant. Les échanges se poursuivent autour de la démarche participative et des propositions alternatives qu'ils souhaitent exposer et étudier. L'un des habitants a écrit au porteur de projet sur l'adresse mail indiqué sur l'avis de la préfecture. Une autre personne expose la difficulté de mobiliser les gens pour partager, coordonner l'information et contribuer collectivement. Les habitants demandent des explications sur l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur répond aux questions sur la procédure et son rôle :

- permanences possibles mais limitées en nombre sur rendez-vous, tout le monde peut lire l'intégralité du dossier du projet mis en ligne, le porteur peut répondre aux questions : le public peut lui écrire : enquetepubliquesolev@groupe-coriance.fr, son numéro de téléphone est indiqué sur l'arrêté et l'avis de consultation sur l'affiche ; le dossier du projet est consultable par tous sur la page : registre-dematerialise.fr/6832/documents, le commissaire-enquêteur conduit une mission d'intérêt général, en toute indépendance vis-à-vis de des parties prenantes (préfecture, mairie, métropole, porteur de projet) - désignation par le tribunal administratif - sans fonctions électives sur le territoire - déclaration sur l'honneur signée en application de l'article L123-5 du code de l'environnement-rapport au tribunal et à l'autorité administrative, préfecture du Rhône fin avril.

<https://registre-dematerialise.fr/6832/contribuez/>

La discussion se poursuit autour d'un questionnement sur les possibles solutions alternatives au projet d'installation de combustion :

Alternative A : brûler du gaz naturel, énergie de transition en attendant le biogaz ? question restée sans réponse

la discussion s'engage sur l'usage du gaz puisque le projet prévoit que la combustion du bois (biomasse) doit venir en remplacement de la combustion du gaz. L'usage du bois est une alternative qui avait été posée pour limiter l'exportation du gaz russe. Les chiffres clés officiels édition 2025 sont les suivants : le gaz importé en France en 2024 provient principalement de Norvège (40 %), des États-Unis (21 %), de Russie (18 %) et d'Algérie (11 %). Par rapport à 2023, la part de la Norvège progresse de 7 points alors que celle des États-Unis diminue de 5 points (<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-energie/fr/13-gaz-naturel>)

« N'est-il pas préférable de garder, entretenir le parc existant de chaufferies gaz, en attendant l'injection de biogaz moins dommageable pour le réchauffement climatique » ?

Un participant à cette rencontre qui déposera l'observation n° 380 le 15 février 2026 à 19h18 écrira : « pour mémoire, Solev reconnaît que les émissions NOx et CO de la chaudière à gaz sont négligeables par rapport à celles de la biomasse ! »

Alternative B : choisir une énergie de récupération de la chaleur en cogénération

Alimenter le réseau avec de la chaleur industrielle récupérée par pompe à chaleur eau/eau + cogénération ? c'est une proposition à étudier. Le collectif des habitants déclare qu'il poursuivra ses recherches d'études de faisabilité et de réalisation dans d'autres pays. Je signale notamment l'observation n° 216. L'AGUPE m'indique que des appels à contributions pour des actions de développement durable sont faits sur son site internet.

Trois numéros papier– gazette de l'association Agupe n° 45 Jan. 23 – n° 47 Jan. 25 et n°48 Jan. 26 ont été remis en mains propre au commissaire-enquêteur avec des post-it sur des pages à consulter. .

19 h 15 FIN DE LA REUNION

Suites données à la réunion : cf. arrêté préfectoral et avis affiché :consultation du public par voie électronique
Le commissaire-enquêteur donne des informations sur son agenda et les créneaux horaires déjà réservés ou en voie de l'être sur les semaines 7, 8, 9 et 10 de février et 1^{ère} semaine de mars : notamment au centre hospitalier universitaire Lyon Sud Oullins-Pierre-Bénite sur les questions de santé publique, et à la métropole de Lyon sur les réseaux de chaleur urbain et l'évaluation des risques avec l'équipe-projet du pétitionnaire.

Relevé d'observations qui suivent la visite et rencontre avec les riverains du 29 janvier :

Observation N° 200 – 29 janvier 21 h30 : «Le bois énergie doit absolument sortir des énergies renouvelables et les subventions de l'état être transférées vers des **alternatives non polluantes**. Sans des mesures concrètes et des interdictions radicales (comme celles prise par la ville d'Utrecht aux Pays-Bas, nous allons tout droit vers un scandale sanitaire et environnemental, de type scandale de l'amiante.' »

Observation n° 198 – 29 janvier 2026 20h40 « il est plus responsable de mettre en pause ce projet. De prendre du recul »

Observation N° 202 -30 janvier 10 h31 : il est faux de dire, comme le porteur de projet que la forêt française se développe depuis 1789, en « accéléré depuis 15 ans. La mesure de qualité de l'air, dans le secteur, se fait précisément rue Longchêne, et elle est, le plus souvent en vert, donc de bonne qualité ».

Observation N° 203 – 30 janvier 10h44 : La qualification du bois en tant qu'énergie renouvelable résulte d'un choix normatif opéré par l'Union européenne en 2009, lors de l'adoption de la directive 2009/28/CE dite RED 1. L'Europe avait besoin en 2009 de volumes rapides pour atteindre ses objectifs climatiques. Ce classement juridique ne signifie ni neutralité carbone immédiate, ni présomption d'innocuité sanitaire, (...)prévention impose d'agir en amont du dommage, dès lors qu'un risque plausible existe, sans attendre la matérialisation d'un dommage individuel avéré. Une directive climatique ne peut servir de bouclier juridique contre les obligations de protection de la santé publique (.. une confusion est entretenue depuis 15 ans entre énergie renouvelable » et « énergie non polluante » : cela constitue une erreur manifeste d'appréciation. (...) une chaufferie bois en régime de combustion continue se distingue fondamentalement des usages domestiques diffus et occasionnels du bois » « La dispersion ne supprime pas la pollution, elle la déplace elle la redistribue.

Les modèles de dispersion ne démontrent pas une absence d'impact, mais une répartition spatiale des polluants, susceptible d'affecter d'autres zones habitées. Ils ne sauraient tenir lieu d'évaluation sanitaire réelle. » »apprécier « le bénéfice climatique global et risque sanitaire local.

Observation N° 206 – 30 janvier 2026 -11h27 : dans le cadre du fil de discussion qui s'est engagé sur le P-FAS (cf. supra) une personne à une autre qui a déclaré que les P-FAS n'avaient « rien à voir avec l'air » ; sous l'observation n°206, elle rappelle le contexte local et proteste contre une idée fausse répandue sur les P-FAS (polluants éternels) : « Les P-FAS c'est air + eau + sols + alimentation, et en zone industrialo-urbaine : l'air est un maillon clé » Certains P-FAS sont volatils ou semi-volatils, d'autres sont liés à des particules fines. Ils peuvent donc être inhalés directement, se redéposer à distance (sols -on ne peut plus acheter nos œufs frais à la ferme de Charly-), végétation, eaux de surface). Les **P-FAS** atmosphériques peuvent voyager sur de longues distances avant de se déposer. C'est ce qui explique leur présence loin des sites de production (lacs de montagne), dans des zones rurales ou naturelles, parfois dans l'air intérieur. Même quand la source finale **est l'eau ou le sol, l'air est souvent le vecteur initial**. L'Inhalation est une voie d'exposition reconnue. Les enfants, femmes enceintes et personnes fragiles y sont plus vulnérables ».(cf supra : état initial de l'environnement dans le bassin de vie Sud-lyonnais autour du couloir de la chimie et l'**observation N° 684** - 6 avril 2026 à 14h22 , le témoignage sur les pathologies d'une personne qui habite depuis 42 ans au même endroit longue maladie)

Le 16 février 2026, un professeur de médecine donne son avis : sa contribution est retranscrite par le commissaire-enquêteur sous les n° 387 et 485 :

Observation N° 387, compte rendu de la rencontre, déposé le 16 février 2026 à 21h48 par commissaire@lyon@gmail.com

Observation N° 485, déposée en complément, le 28 février 2026 à 16h50 : schéma espérance de vie transmis par courriel

Rencontre sollicitée par un médecin oto-rhino-laryngologiste opposé à l'implantation des chaufferies bois, président d'une association Stop-Enfumage et membre du conseil d'administration de l'AGUPE

En présence de trois médecins et d'un porte-parole de collectif de riverains de la commune choisie pour l'implantation du projet

Date et lieu : Rencontre du 16 janvier 2026 – 12 h 14 h, Hôpital Lyon Sud, Oullins-Pierre-Bénite

Pr C., professeur de médecine, MD, PHD DES Pneumologie- service Pneumologie Aiguë Spécialisée et Cancérologie thoracique, Centre hospitalier Lyon Sud

L'air qu'on respire, élément déterminant de la santé : le poumon est le premier filtre de l'organisme

Le professeur de médecine présente son avis comme un **avis de tiers-expert en médecine**, extérieur au projet ; il déclare en préambule

« Je n'ai aucun conflit d'intérêt – je réponds scientifiquement – je n'habite pas la zone. Vous pouvez me citer nommément ²⁴ :
« Créer une chaufferie dans une zone densément peuplée en 2026, me semble du point de vue sanitaire, **illogique**, » contraire aux données actuelles de la science. Le poumon est le premier filtre de l'organisme ; **l'air qu'on respire, élément déterminant de la santé**. Il y a création de radicaux libres vont interagir avec le corps humain . **Le poumon est le 1er filtre de l'organisme**. Quand le préfet déclenche le seuil d'alerte c'est pour protéger contre les effets respiratoires. En France, AIR PARIF surveille une soixantaine de polluants réglementaires ou émergents. L'indice qualité de l'air s'appelle ATMO. Les personnes sensibles sont : prématurés, jeunes enfants, personnes âgées, personnes à difficultés respiratoires. »

Il cite un élément révélateur d'une récente prise en compte de ce risque sanitaire : **depuis décembre 2025 le pompiers en campagne de feu de forêts ont obtenu leur inscription au tableau des maladies professionnelles (voir le « modèle feux de forêts »**

<https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/dix-consequences-des-feux-de-brousse-australiens>

« Pas de doute, » dit-il, « on va vers un monde sans combustion !»

En théorie, on n'a pas le droit de se chauffer au bois. (pouvoir de police du maire -Code général des collectivités territoriales : le maire peut interdire le feu de bois dans un bâtiment public ou privé depuis 1884.)

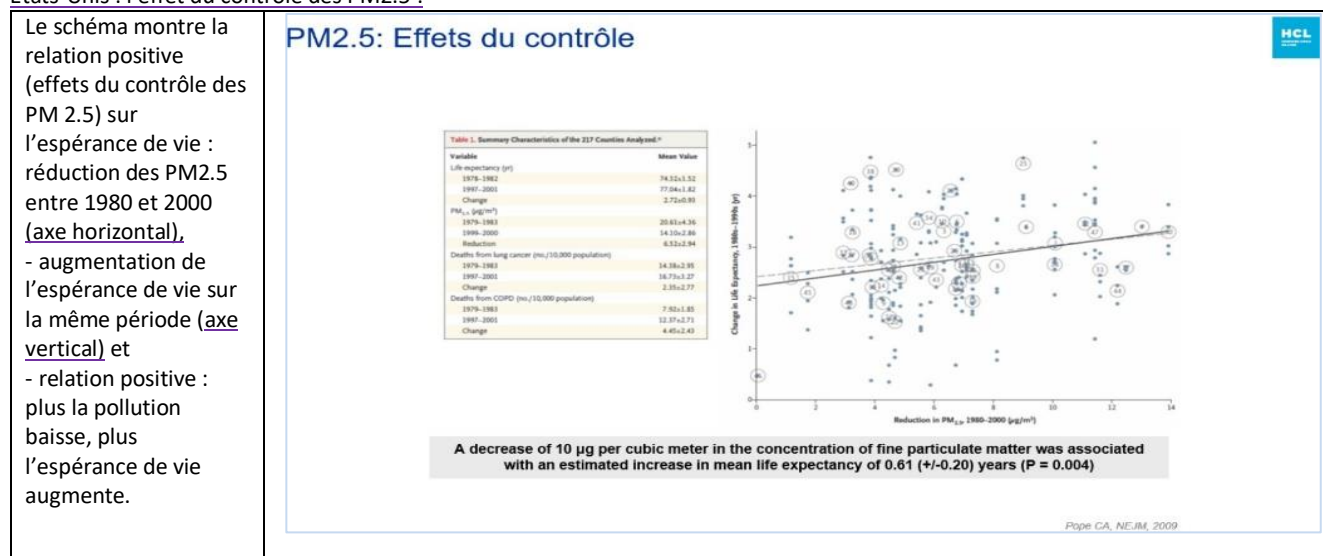
« Les mesures pour les zones à faibles émissions varient selon les régions. A Lyon, on est autour de 37, 38 microgrammes/m³, on vient tout juste de passer en-dessous du seuil réglementaire de 40 microgrammes/m³ » (ATMO RHONE AUVERGNE RHONE ALPES) (cf. ML, direction, Atmo Auvergne- Rhône-Alpes)

« La qualité de l'air s'améliore en France, mais reste un enjeu de santé publique majeur. »

« Sur le cancer du poumon du non-fumeur : la preuve biologique a été apporté par CHARLES SWANTON : rôle conjugué de la pollution et des mutations explicités - Medscape - 10 sept 2022 »

Propos recueillis et résumés par O.R., commissaire-enquêteur, à Oullins-Pierre-Bénite, Hôpital Lyon Sud, le 16 février 2026

Pièce jointe à l'observation du Professeur C. : schéma sur le lien entre pollution atmosphérique par poussières et espérance de vie aux États-Unis : l'effet du contrôle des PM2.5 :



²⁴ Le commissaire enquêteur a choisi de ne pas citer nommément les personnes en application du principe de minimisation des données personnelles : « pas plus que nécessaires » préconisés par la CNIL.

Observation n° 474 le 27 février 2026 à 14h04 de : co-pilote de l'axe Santé Environnementale pour le projet stratégique des HCL 2025. Avis très défavorable pour l'installation d'une chaufferie à bois . Pour commencer, un constat: les maladies allergiques et inflammatoires cutanées (mon terrain d'expertise), touchent 30% de la population européenne. Les projections de l'OMS indiquent que 50% des européens seront touchés par ces maladies en 2050. Les preuves issues de la littérature médicale montrent que l'installation d'une chaufferie à bois émettrice de polluants et de microparticules augmente le risque de maladies allergiques et inflammatoires cutanées. Les particules fines (PM2.5, PM10) et ultrafines émises par la combustion du bois sont associées à des effets pro-inflammatoires, à un stress oxydatif et à des réponses cytotoxiques, qui peuvent favoriser l'apparition ou l'aggravation de maladies allergiques et inflammatoires, y compris cutanées. [1-3]. Les études in vitro démontrent que les particules issues des appareils de combustion traditionnels sont particulièrement toxiques, induisant des réactions inflammatoires et des dommages cellulaires, ce qui est pertinent pour la physiopathologie des maladies cutanées inflammatoires telles que la dermatite atopique. [1] De plus, la présence de composés organiques volatils, de polyaromatiques et de métaux (comme le cuivre et le manganèse) dans les particules de bois peut contribuer à l'activation de mécanismes immunitaires et inflammatoires. [2][4] La société American Thoracic Society souligne que la combustion du bois génère une grande quantité de particules fines et de polluants, dont les effets sur la santé sont bien documentés, notamment en termes de risques respiratoires et inflammatoires, et recommande des stratégies de réduction des émissions pour limiter ces risques. [5] En résumé, il existe des preuves robustes que l'installation d'une chaufferie à bois émettrice de polluants et de microparticules représente un facteur de risque supplémentaire pour les maladies allergiques et inflammatoires cutanées, en raison de l'exposition accrue aux particules fines et aux composés toxiques issus de la combustion du bois. [1-5] Ainsi, comment défendre aujourd'hui ce type d'installation qui ajoute des polluants et des PM supplémentaires dans notre environnement, alors que l'on sait que l'incidence des maladies allergiques et inflammatoires est en augmentation exponentielle aujourd'hui? C'est rajouter de l'huile sur le feu.

Toxicity of Particulate Emissions From Residential Biomass Combustion: An Overview of in Vitro Studies Using Cell Models. The Science of the Total Environment. 2024. Vicente ED, Figueiredo D, Alves C.
2.Impact of Operating Wood-Burning Fireplace Ovens on Indoor Air Quality. Chemosphere. 2014. Salthammer T, Schripp T, Wientzek S, Wensing M.
3.Particulate Matter Exposure From Different Heating Stoves and Fuels in UK Homes. Scientific Reports. 2025. Kuye A, Kumar P.New
4.Influence of Advanced Wood-Fired Appliances for Residential Heating on Indoor Air Quality. Chemosphere. 2018. Frasca D, Marcoccia M, Tofful L, et al.
5.Indoor Air Sources of Outdoor Air Pollution: Health Consequences, Policy, and Recommendations : An Official American Thoracic Society Workshop ReportAnnals of the American Thoracic Society. 2024. Nassikas NJ, McCormack MC, Ewart G, et al.Guidelines

Observation N° 510, déposée le 4 mars 2026 à 20h11 par : commissaire@lyon.com :

Compte rendu d'une réunion planifiée sollicitée par téléphone par deux personnes sur le process industriel de filtration des fumées

Dates et lieu de la réunion : 17 février 2026 - 14 h – 17 h 30 Mairie de Saint Genis Laval

Nombre de participants : 3

et un agent territorial de la ville de la direction générale des services de la ville qui assiste à une partie de la réunion.

Les propos recueillis sous l'observation n° 510 sont ceux des trois participants, et sous résumés par le commissaire-enquêteur sous le titre :

Enjeux environnementaux, sanitaires et technologiques autour du process industriel de filtration des fumées

MP se présente : spécialiste du process industriel de filtration des fumées, il a exercé en France et à l'étranger pendant plusieurs années dans l'industrie, notamment des usines d'incinération, de combustion de matières, déchets et ordures ménagères.

l'accompagnent. Les participants qui l'accompagnent portent les inquiétudes des riverains ; ils ont déposé des observations en ligne sur le bois-énergie, les priorités d'usage de la biomasse, les émissions de particules fines liées à la combustion du bois, la déforestation, la décarbonation de l'économie et des propositions de solutions alternatives à la combustion

Les échanges s'organisent autour du process industriels de filtration des fumées. Les points suivants ont été abordés :

Analyse critique du bois-énergie, effacement comptable et qualité de filtration des fumées

Les participants considèrent que « le bois n'est scientifiquement pas une énergie renouvelable, c'est devenu par convention une énergie de remplacement prioritaire du gaz, également du charbon et du fioul. » Le spécialiste des process industriels de filtration des fumées développe son propos :

« Le CO2 issu de la combustion du bois est une réalité chimique. Brûler du bois émet immédiatement du CO2. Techniquement et scientifiquement, ce n'est pas une énergie renouvelable. La combustion du bois libère instantanément le carbone stocké parfois depuis des décennies, carbone qui part en fumées et s'échappe dans l'air sans être filtré. La repousse du bois de remplacement elle, prend 20 à 80 ans selon les essences et les climats et sous réserve de replantation. Pendant leur croissance les arbrisseaux ne captent guère de CO2 et donc ne contribuent guère au puits de carbone. De plus, le CO2 libéré par la combustion du bois contribue pleinement à l'effet

de serre. Ce décalage temporel, l'augmentation des prélèvements, notamment énergétiques du bois, la dégradation naturelle des forêts pour de multiples causes : pics de températures atmosphérique, stress hydrique, parasites xylophages en augmentation permanente, feux de forêts ... remettent en cause le concept de neutralité carbone du bois est erroné. Il est intéressant de noter qu'une parcelle de forêt destinée à être brûlée dans une chaufferie ne verra pas le CO₂ de sa combustion comptabilisé, par pure convention. Par contre, la même parcelle qui brûlera accidentellement par exemple verra son CO₂ comptabilisé. Cela souligne que la combustion du même bois est comptabilisée ou non, selon une convention humaine, donc arbitraire, alors que le CO₂ de cette parcelle contribuera à L'IDENTIQUE dans les 2 cas, à l'EFFET DE SERRE. Il est à noter par ailleurs que les pompiers qui éteignent les grands feux de forêts ont obtenu l'inscription de leur métier dans le tableau des maladies professionnelles.

Lors de ma permanence et rencontre avec les riverains du 29 janvier (voir compte rendu -contribution n° 254), le représentant de l'association Stop-enfumage et les membres du bureau des associations présentes ont rappelé que :

L'origine de cet effacement comptable du CO₂ émis par la combustion du bois. (1992 convention des Nations Unies). Cet effacement comptable perdure encore aujourd'hui, du fait que les poêles et chaufferies à bois viennent en remplacement, comme une énergie de transition, en remplacement des énergies fossiles (gaz, fuel, charbon) qui, de façon contre-intuitives, émettent moins de CO₂ que le bois, à énergie produite comparable. Du point de vue des risques sanitaires, si on compare les particules des poêles à bois modernes des particuliers avec celles d'une chaufferie collective, il faut dorénavant surtout se référer à des poêles à bois ou foyer fermé (bûches ou pellets secs), contemporains de 2025 plutôt que des cheminées à foyers ouverts appelées à disparaître rapidement. Ces poêles contemporains sont aussi certifiés pour une moindre émission de particules dans l'air. »

Des erreurs de communication de Airparif sont soulignées par les participants : un schéma grand public (histogramme Airparif sur internet de comparaison des chauffages à bois) est critiqué car il présente des émissions de CO₂ qui seraient moindre pour les grandes chaufferies par rapport aux poêles à bois des particuliers : « cela ne prend pas en compte des particules secondaires qui se créent au contact de l'atmosphère à cause des gaz précurseurs qui traversent le filtre à manches et qui, multiplient la quantité des particules fines émises par 100 à 1 000 dans l'atmosphère. Une grande chaufferie a une puissance 5 000 à 10 000 fois supérieure à celle d'un poêle à bois ou foyer fermé à bûches de 2025. De plus une grande chaufferie fonctionne 24/24 et 7/7, alors que le foyer fermé fonctionne rarement en permanence, avec un coefficient temporel x 5 pour la chaufferie. En réalité, sur l'année, pour une chaufferie industrielle, il y a donc finalement 25 000 à 50 000 fois plus de particules fines en valeur absolue qu'un poêle ou insert à foyer fermé 2025 ».

MP déclare qu'il « a constaté que la combustion de bois en plaquettes est souvent plus humide dans des grandes chaufferies que le bois en bûches utilisés de petites installations modernes domestiques et produit donc beaucoup de particules fines. »

Des usages de la biomasse, celui du bois de chauffage n'est pas prioritaire

Un participant qui organise une communication d'opposition au projet de chaufferie déclare qu'il a déposé sur le site internet un schéma dit « pyramide inversée des priorités » qui ne placerait plus les chaufferies au bois dans les priorités.

Les trois personnes sont d'accord sur un « usage prioritaire de la biomasse pour la fertilité des sols » et pour la construction de « matériaux biosourcés ».

La combustion du bois émet deux fois plus de CO₂ que la combustion du gaz

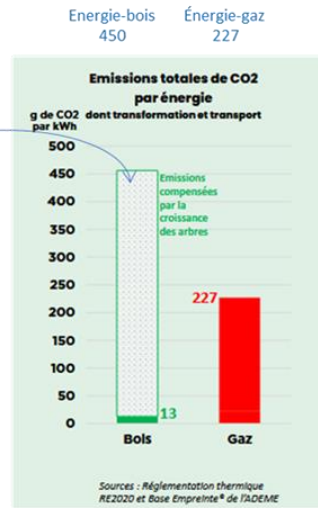
Les participants considèrent que « la combustion du bois émet 385 à 460 g de CO₂/kWh (selon son humidité), alors que le gaz naturel en émet environ deux fois moins : 227 à droite sur le schéma. En réalité la combustion de bois sec libère environ 367 g de CO₂ / kWh PCI de chaleur. Cette donnée physique directement issue des lois de la chimie et des mesures énergétiques est incontestable. »

« La part prépondérante de l'approvisionnement envisagé par La société Solev, les plaquettes forestières, présentent un taux d'humidité bien supérieur et un rendement énergétique dégradé au point que leur combustion libère **jusqu'à 460 g de CO₂ / kWh PCI** comme cela est trop discrètement mentionné sur la vue projetée en réunion publique du 13 janvier . La société Solev reconnaît bien 450 g de CO₂/kWh pour l'énergie bois, sur son schéma trompeur, car il rend peu visible par des pointillés en couleur clair la barre de l'histogramme représentant l'énergie-bois en ne retenant que 13 g CO₂/kWh dans le calcul du bilan carbone. Un autre participant collectif de riverains ajoute que « l'effacement comptable conventionnel fausse le bilan carbone » : leurs commentaires sont portés du schéma ci- ci-dessous : effacement comptable des CO₂ émis par la combustion du bois, : en réalité : pour l'énergie-bois : 450 g de CO₂ par kWh et pour l'énergie-gaz : 227 g de CO₂ par kWh. »

Dans le schéma repris ci-après (cycle du carbone) présenté par le pétitionnaire, un participant déclare qu'il « il faut remplacer les pointillés verts sur fond blanc par une couleur noire ! » Plusieurs observations dans le registre en ligne vont dans le même sens. Le commissaire-enquêteur relèvera, dans le registre en ligne, le jour de la clôture, l'observation suivante :

Observation n° 718 du 8 avril 2026 à 12h22: « Ce schéma invisibilise et escamote, par un très léger tramé, 447 g de CO₂ / kWh PCI instantanément libérés par la combustion proprement dite des plaquettes de bois décheté sous prétexte que le carbone émis lors de la combustion du bois avait été préalablement stocké dans le bois et qu'il serait compensé lors de la croissance des arbres durant les décennies à venir. C'est un tour de passe-passe qui **ignore la disparité des temporalités entre l'émission instantanée du CO₂ et la lente croissance des arbres.** Et la présentation du cycle du carbone est fallacieuse car les forêts absorbent du CO₂ sans préférence pour l'un ou l'autre des combustibles comparés. Les sources publiques citées perdraient toute crédibilité à cautionner ce discours trompeur »(n

Effacement
comptable des CO₂
émis par la
combustion du bois



Graphique extrait d'une diapo présentée par la société Solev à la réunion d'ouverture du 13 janvier 2026

La discussion (**Observation N° 510**, déposée le 4 mars 2026 à 20h11 par : commissairetalyon@gmail.com) se poursuit :

Le remplacement des chaudières au gaz du réseau de chauffage de Saint Genis Laval par une chaufferie au bois produirait « scientifiquement » plutôt une augmentation de + 26 000 t de CO₂/an qu'une économie de 23 000 tonnes.

« **La diminution du rôle de puits de carbone des forêts d'Auvergne est inquiétante** »: En Auvergne, ce puits de carbone s'est inversé depuis 2017 : les forêts produisent désormais plus de CO₂ qu'elles n'en absorbent, selon un bilan publié sur le site de la préfecture de région (ce document remis en mains propres à la commissaire, a été déposé sur le site internet 6832)

« La technologie du four à lit fluidisé bouillonnant est meilleure que celle du four à grilles pour une moindre émission de particules fines dans l'air .Les 10 lignes écrites dans le dossier-projet La société Solev sont jugées insuffisantes, compte tenu du rôle central de la filtration des polluants. Quelle serait la vitesse de filtration au travers des manches propres ? la nature des manches ? les caractéristiques du décolmatage ? la température d'exploitation ? les critères de remplacement ? les régimes de by-pass du filtre ? les caractéristiques du système de condensation final ? , et leurs impacts potentiels sur les particules ultra fines .

La technologie du four à lit fluidisé (Surville par exemple) est globalement meilleure que celle du four à grilles prévu pour la chaufferie de Saint-Genis-Laval. Surtout avec des qualités de bois qui varient sec/humide car le lit fluidisé bouillonnant apporte un mélange quasi homogène lors de la combustion au contact de sable surchauffé et donc permet une meilleure combustion avec son injection radiale d'air comprimé comburant. Les filtres à manches, filtreront bien l'essentiel des particules avec de très bons rendements, mais il subsistera un nombre significatif de particules qui traversent malgré tout le filtre en temps normal. Il y a les particules de taille mesurables qui pourront être émises à l'atmosphère jusqu'à 5 mg de poussières/Nm³, tout comme d'autres particules ultra fines et des gaz. »

Les analyseurs et les particules ultrafines, ultra légères

« Les analyseurs ne savent pas mesurer les particules ultrafines ultra légères ; c'est pour cela que l'on dit souvent qu'il n'y en a pas »

Il y a aussi des régimes d'exploitation particuliers qui dégraderont les émissions de poussières

Par exemple, poursuit « les tests de réglages initiaux nécessiteront en principe de by-passer les filtres à manches, tout comme les phases de démarrage de l'installation. Les fréquents décolmatages automatiques, et les manches des filtres dont les fibres qui s'usent ou des zones de frottement qui s'altèrent plus rapidement et quelques autres cas comme des déchirures de manches qui laissent très progressivement passer les particules les plus fines, qui ne seront d'ailleurs pas forcément détectées, ni mesurées, puisque les analyseurs installés dans les cheminées n'arrivent pas à mesurer les teneurs de poussières sous 0.1 mg/Nm³ .

Il y a surtout les gaz précurseurs qui traversent le filtre à manches et qui vont créer des Particules ultrafines Secondaire) au contact de l'atmosphère en sortant des cheminées (refroidissement, oxydation par O₂ et O₃ ...) par des phénomènes physiques normaux de nucléation puis croissance et agrégation. Même si les teneurs émises à l'atmosphère peuvent sembler faibles, le débit de fumée important larguera finalement (en valeur absolue) une quantité significative de Particules ultrafines Secondaires dans l'atmosphère. Par temps de brouillard stagnant, comme chaque hiver, dorénavant, notamment lors d'anticyclones ces particules ultra fines (incolores, insipides et inodores) se créent, se concentrent et descendront gravitairement dans l'atmosphère saturée en humidité, sur le sol, et progressivement dans le temps long, par voie respiratoire dans l'organisme humain des riverains où elles se concentreront avec des pathologies qui pourront parfois surgir chez certains 20 ans plus tard.

La technologie du lit fluidisé bouillonnant (exemple de Surville) assure une combustion plus homogène qu'un four à grille, grâce au mélange permanent du combustible avec le sable surchauffé et à l'injection radiale d'air comburant.

Le spécialiste du process de filtration des fumées souligne que les particules ultrafines et les gaz précurseurs ne sont pas détectés par les analyseurs en cheminée. Les régimes d'exploitation particuliers, dégradent les émissions de poussières : phases de réglage initial nécessitant un by-pass des filtres, l'usage du gaz pour atteindre les 130 °C nécessaires au process, (il n'y a pas d'indication de durée de by-pass) ; décolmatages fréquents, usure progressive des manches laissant passer les particules les plus fines.

MP insiste sur le « rôle des gaz précurseurs, qui traversent le filtre à manches et génèrent dans l'atmosphère des particules ultrafines secondaires par nucléation, refroidissement et oxydation. Même lorsque les concentrations en sortie de filtre sont faibles, le débit volumique élevé peut conduire à des quantités significatives de particules ultrafines secondaires, notamment, répète-t-il, lors d'épisodes hivernaux de stagnation atmosphérique. Le spécialiste en filtration des fumées cite une étude scientifique qui aurait été conduite sur une installation finlandaise (ancienne chaudière charbon à Helsinki convertie en chaudière biomasse). Il déclare que l'étude scientifique sur cette installation moderne à lit fluidisé bouillonnant alimentée en bois-pellets secs indique qu'elle produit énormément de gaz secondaires qui traversent les manches (25 000 de particules ultrafines secondaires /KWh) ; selon la publication scientifique, il y aurait aussi du passage des gaz précurseurs à travers les manches qui vont produire jusqu'à env. 25 millions de particules ultra-fines secondaires par kWh ».

Les participants à la réunion du 17 février avec le commissaire-enquêteur considèrent qu'une « chaufferie bois n'est pas utile dans un réseau de chauffage urbain qui a déjà un système de récupération de chaleur à Pierre-Bénite : la STEP de Pierre-Bénite, (station d'épuration des eaux usées et pluviales). Les habitants m'informent que des questions ont été posées au porteur de projet et au représentant des réseaux de chaleur de la métropole qui avait déjà fait une réunion publique l'an dernier. La personne qui organise la communication pour le collectif des riverains **aimerait en savoir plus sur le fonctionnement de la STEP**. Par ailleurs, il y aurait d'autres projets innovants de récupération et d'économies d'énergies qui se développent dans les quartiers neufs (La Saulaie) associant la cloacothermie, le solaire, et des bâtiments performants énergétiquement.

Observation N° 510 du commissaire-enquêteur : informations communiquées en fin de réunion du 17 février aux participants :

Les coordonnées de l'équipe-projet La société Solev sont données sur l'arrêté préfectoral d'ouverture

Les données du dossier-projet sont disponibles, notamment sur :

- les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère et les engagements de société Solev (page 99 de l'étude d'impact déposé dans le dossier-projet de juillet 2025
- le tableau de calcul des CO2 évités (complément apportés par La société Solev le 9 février 2026)
- les rapports de conformité (annexes 3A, 3B, 3C) sur la nomenclature des installations classées sont dans le dossier-projet de juillet 2025
- les fiches toxicologiques, les modélisations : l'évaluation des risques sanitaires, interprétation de l'état des milieux : ont été ajoutées le 9 février à l'annexe 19 du dossier initial
- Les mémoires en réponse du pétitionnaire sont tous à disposition du public ; un lien a aussi été déposé: fichier joint : Coriance.zip (59 Mo)

fichier encore téléchargeable <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=sinBGb47c29UOmbLNIFjU3-KTfjp-1h4KlnhMJUOH-w> (actif jusqu'au 11 mars) .

Concernant l'avis du conseil municipal de la ville : il est précisé que le conseil municipal a rendu un avis en l'état de la documentation disponible et qu'il pourrait être complété ultérieurement.

Les réponses de la société Solev aux réserves émises par le conseil municipal sont téléchargeables sur ce site internet.

Clôture : La réunion du 17 février 2026 est close à 17 h 30

Observation N ° 352 - 12 février 21h22 déposée par : commissaire-enquêteur : Informations :

La société Solev a déposé le 9 février 2026, 3 annexes complémentaires sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) :

- fiches toxicologiques 380 pages (annexe 3)
- Modélisation de l'évaluation des risques sanitaires Modul'ERS- Risques ICPE (annexe 6)
- Interprétation de l'état des milieux dans le cadre du projet d'installation d'une chaufferie biomasse à Saint-Genis-Laval- Expertise EVADIES 12624- dossier Numtech v2.1.12.12.24 (annexe 7)

Carbone-suie : valeurs toxicologiques de référence -rapport de l'ANSES de mai 2025

Observation n °525, Le 6 mars 2026 à 09h07 en PJ : livre au public le résultat de sa lecture d'un document de l'ANSES (Mai 2025 - 306 pages) découvert sous une contribution sur ce site . : Avis et rapport révisés relatifs à l'élaboration des VTR, valeurs toxicologiques de référence, par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur : <https://www.anses.fr/sites/default/files/AIR2019SA0198RA-2.pdf> (...) chapitre 3.1.2 « carbone suie » et je vous propose mon «(résumé) suivant : carbone suie, souvent appelé "black carbon" (carbone noir), est un sujet très important dans les débats sur l'énergie et la qualité de l'air. très nocif pour la santé et très puissant pour le réchauffement climatique (...) constitué de **minuscules particules solides de carbone issues d'une combustion incomplète**. Il apparaît lorsque l'on brûle un combustible sans suffisamment d'oxygène ou à basse température. Principales sources sont la combustion du bois, les moteurs diesel, le brûlage agricole, les feux de forêt et certains procédés industriels Ces particules font partie des particules fines (PM2.5) qui pénètrent profondément dans les poumons. Caractéristique CO₂ Carbone suie : Durée dans l'atmosphère 100 à 1000 ans quelques jours à semaines - Effet réchauffant modéré très fort - Nature gaz : particules - Le carbone suie absorbe très fortement le rayonnement solaire, chauffe directement l'atmosphère et accélère la fonte de la neige et des glaciers 2^e ou 3^e facteur de réchauffement climatique après le CO₂ et le méthane. La combustion du bois est une source importante de carbone suie, surtout lorsque la combustion est mal réglée, que le bois est humide et que les appareils sont anciens. En France, selon les inventaires atmosphériques le chauffage au bois résidentiel représente la principale

source de particules fines en hiver. Cependant il faut distinguer les appareils domestiques anciens, très émetteurs et les chaudières industrielles modernes (filtres électrostatiques, multi-cyclones, émissions beaucoup plus faibles), mais même avec filtration, une petite fraction de suie reste présente. Le carbone-suie est associé aux maladies respiratoires et cardiovasculaires, à l'aggravation de l'asthme et à l'augmentation de la mortalité prématurée. Les particules de suie sont particulièrement dangereuses car elles sont très petites et transportent des composés toxiques (HAP). **Réduire le carbone-suie est considéré comme une des actions climatiques les plus rapides, parce que sa durée de vie est très courte et donc réduire les émissions produit un effet presque immédiat sur le climat.** Certaines études estiment que la réduction du carbone suie pourrait ralentir le réchauffement de 0,2 à 0,5°C à court terme. Le carbone suie : particule issue de la combustion incomplète, très nocive pour la santé, très réchauffant pour le climat et fortement liée au diesel et au chauffage au bois.

Les réponses apportées par la société Solev à l'avis de la mission d'Autorité environnementale

Rappel de la loi : Selon L 181.10.1- III- 4° du code de l'environnement,

« les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ; »

Rappel de la date de communication sur ce site internet de l'avis la MRAe : déjà disponible sur son propre site internet depuis le 5 décembre, il a été mis à disposition du public la 2^{ème} semaine de janvier 2026. L'avis de la MRAe est le cadre de référence pour l'évaluation environnementale du projet.

Les réponses du pétitionnaire à l'avis délibéré de la MRAe ont été apportées par la société Solev sur l'évaluation des impacts de la chaufferie biomasse dans le réseau de chauffage urbain.

Elles sont apportées sur les points listés dans le récapitulatif ci-dessous ²⁵ :

Observation n° 344 du commissaire-enquêteur le 12 février 2026 à 9h 48 : rappel de l'information à disposition du public :

- des **réponses** à la MRAe + les compléments à l'annexe 19 sur l'évaluation des impacts sur le réseau de chaleur urbain avec les annexes

7 ANNEXES SOLEV CORIANCE pour MrAE -évaluation des impacts Réseau de Chaleur Urbain

- 241205 - RapportAPAVE n°C24181054DiagnosticPollutionDesSols.pdf
- 260115 - Etude ADIngénierieAcoustique&Aéraulique-d'impact acoustique.pdf
- 260129 - RapportAPAVECréation SecteurInformationSols.pdf
- 260201 - CalculCORIANCE tonnes de CO2 évitéesParLeProjetSOLEV-2024 2049.pdf
- 260206 - NoteComplémentaireTECHNISIMmodélisationChaufferied'immeubleGazNaturel(méthane).pdf
- 260206 - NoteCorianceEvaluationImpactsRéseauChaleurUrbain-Solev.pdf
- 260206 ModélisationsComplémentairesPhénomènes dangereuxTehcnisim pour Solvev.pdf

Compléments à l'annexe 19 du dossier initial Evaluation quantitative des risques sanitaires :

Annexe 19 - Evaluation des risques sanitaires.pdf 18 595 Ko 07/10/2025 09:34

Réf : 202.0524/EQRS – v2.4 – Juillet 2025

- FichesToxico380pages-Annex3.pdf 4 243 Ko
- InterprétaEtatDesMilieuxExpertiseEVADIFS12624 - v2.1Annex7.pdf 5 513 Ko
- ModulERSModélisationEvalRisqSanitairProspectiv-ICPE-annexe 6... 8 548 Ko

Les documents sont téléchargeables sur la page <https://www.registre-dematerialise.fr/6832/documents>

La réunion publique de clôture commissaire/pétitionnaire du 24 mars 2026 19 h – 21 h

Les compléments apportés par le pétitionnaire à l'inspecteur des installations classées ont été communiqués au commissaire-enquêteur et au public par voie électronique, le 24 mars à 16 h43 ²⁶ Ils ont fait l'objet d'une présentation en réunion publique de clôture de 19 h à 21 heures. Ils sont restés en téléchargement sur le site jusqu'au 8 avril 2026, 17 heures.



[Note pour mémoire du commissaire : ERS signifie « évaluation des risques sanitaires » désignée aussi EQRS évaluation quantitative des risques sanitaires

MODUL'ERS est un outil logiciel de modélisation et de simulation développé par l'Ineris pour réaliser des évaluations prospectives de risques sanitaires, notamment dans le cadre des études sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et les Analyses de Risques Résiduels (ARR) de sites.

Fiches tox, fiche toxicologique, est document de synthèse élaboré par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) qui regroupe les informations disponibles sur les dangers liés à une substance chimique ou à un groupe de substances.

Le compte rendu de la réunion de clôture a été déposé sous les observations n° 659 et 662

Observation n° 659 le 31 mars 2026 à 10h42 :

présentation du projet et compléments apportés par la société Solev, déposé par enquetepubliquesolev@groupe-coriance.fr

Observation n° 662 : du 1er avril 2026 à 13h52 répartition des temps de parole des intervenants et nombre de participants, déposé par commissairetalyon@gmail.com

La réunion publique a eu lieu, à :

Salle municipale d'Assemblée – Saint-Genis-Laval Basses Barolles (69)

Nombre de présents : 280

260 + 20 environ déjà dans la salle =280 (comptés par les services techniques de la ville)

Sortis avant la fin : estimés 10 : enfants accompagnés d'adultes et une personne accompagnée à mobilité réduite

Places réservées par le pétitionnaire pour son équipe-projet et ses partenaires associés : 10 à 20

Organisation matérielle, logistique et sécurité :

Services techniques et informatique de la ville pour l'enregistrement audio remis au commissaire enquêteur

25 000 visiteurs consultaient la plateforme en ligne au moment de la réunion de clôture. 527 avaient déposé un écrit à plus de 98 % en opposition au projet. Les participants ont confirmé leur opposition au projet.

Le pétitionnaire a apporté les réponses aux compléments demandés par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées. Elles ont été portées à la connaissance du public.

Elles font désormais parties intégrantes du dossier-projet resté à disposition du public pendant trois mois.

Ci-après :





- Les engagements de la société Solev sur les émissions de polluants
- la répartition du mix énergétique du réseau (Observation n° 508 déposée par l'équipe Réseaux de chaleur métropole)
- la répartition des temps de paroles des intervenants à cette réunion de clôture du 24 mars

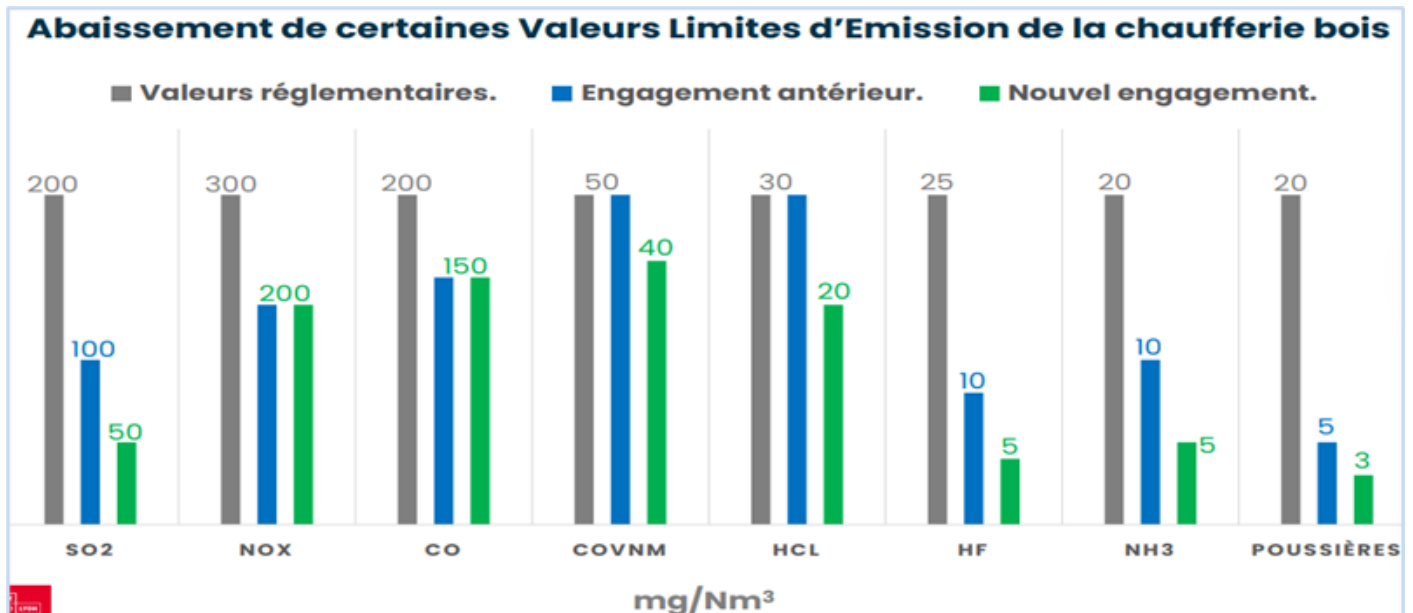
²⁶ pour suivi de rappel d'information de l'information disponible au public : n° 662 du 31 mars 2026 à 22h52

Extraits des chiffres clé de l'installation de combustion présentés en réunion de clôture du 24 mars 2026 :

27 millions d'€ d'investissement
 9,2 millions de subventions
 L 211.2 code de l'énergie

Engagements de la société Solev pour le projet : émissions estimées

461			0,8
			
Poeles et inserts écoconçus	Poêle granulés	Projet : émissions maximales	Projet : émissions estimées



Mix énergétique du réseau de chaleur urbain du Sud-ouest lyonnais en 2026

Observation n° 508²⁷ du 4 mars 2026 à 18h17 : mix énergétique du réseau de chaleur du sud-ouest lyonnais

Observation signalée par le pétitionnaire à la réunion publique de clôture :

De : reseauxdechaleur@grandlyon.com, qui présente

Le mix énergétique du réseau de chaleur du Sud-ouest lyonnais : **chiffres 2026**

- **50%** d'énergie de récupération de la chaleur « fatale du site de la station d'épuration des eaux usées d'Oullins-Pierre-Bénite, pompes à chaleur (huiles thermiques d'incinérateur des boues, eaux de refroidissement d'aérocondenseurs d'incinérateur, eaux traitées STEP),
- **47%** de (combustion de) **biomasse**
bois déchiqueté dont 40%, forestières (cf. dossier demande d'autorisation environnementale)
- **3%** de gaz d'origine renouvelable (biogaz)

communication
Chiffres 2026

Mix énergétique du réseau de chaleur urbain du Sud-ouest lyonnais en 2024

Observation n° 486 du 28 février 2026 à 16h58 : sur les extraits d'un article du Progrès -Lyon-Rhône du 22 octobre 2024²⁸ qui indiquait que le bois brûlé dans la centrale de combustion biomasse fournirait l'eau chauffée à 100 °C, **avec le mix énergétique suivant** :

- **27 % chaleur fatale** récupérée à la station d'épuration de Pierre-Bénite,
- **70 %** de combustion de biomasse
- **3 %** biogaz.

communication
Chiffres 2024

²⁷ L'observation n° 508 de la métropole indique que le schéma directeur des énergies a été adopté par la délibération du conseil métropolitain n° 2019-3489 du 13 mai 2019 : <https://planclimat.grandlyon.com/download/schema-directeur-des-energies-lessentiel-2019>/En France, les réseaux de chaleur sont alimentés à 33,5 % par du gaz naturel

²⁸ La chaufferie au bois du Sud-Ouest lyonnais est-elle « si bonne pour le climat » ? Journal le Progrès Actu-Lyon-Rhône 22 octobre 2024

Lors de la réunion de clôture du 24 mars, la répartition du temps de paroles par intervenant s'est établi comme suit :

Répartition du temps de parole par intervenant		Durée (mm: Ss)	Répartition (%)
1	[JC, directeur régional région Sud grand-est] représentant La société Solev (groupe Coriance)	08:35	6,31%
2	[TP, chef d'agence Rhône-Loire LA SOCIÉTÉ SOLEV] (groupe Coriance)	27:55	20,53%
3	[AR, chef de projet travaux] (groupe Coriance)	01:25	1,04%
4	[ED, responsable bureau d'études Numtech] Evaluation risques sanitaires(Coriance)	06:12	4,56%
5	[AG, bureau d'études Numtech] Evaluation risques sanitaires] (pour Coriance)	05:08	3,77%
6	[SR, bureau d'études procédés assistant en maîtrise d'œuvre] (pour Coriance)	06:40	4,90%
		55:55	
7	1 [habitant du chemin de la mouche]	02:30	1,84%
8	2 [L'habitant du quartier]	08:15	6,07%
9	3 [domaine de Chazelles - 21 000 sont contre]	02:45	2,02%
10	4 [l'habitant « sur la forêt française »]	01:50	1,35%
11	5 [l'habitant tout proche]	01:15	0,92%
12	6 [habitant zone inondable]	02:10	1,59%
13	7 [docteur D neurologue]	07:15	5,33%
14	8 [docteur H. hématologue Service hématologie stérile]	03:20	2,45%
15	9 [docteur PR, collectif Stop Enfumage]	06:55	5,09%
16	10 [L. naturaliste]	03:50	2,82%
17	11 [LM -et le contrôle du bois-énergie recyclé ?]	01:10	0,86%
18	12 [M. parent d'enfant de 2 ans asthmatique]	02:10	1,59%
19	13 [la personne résidant à copropriété de Montmein - 2000 logements à Oullins]	03:55	2,88%
20	14 [l'enseignant-chercheur en cancérologie]	01:45	1,29%
21	15 [un autre riverain]	01:45	1,29%
22	16 [l' élu de Saint-Genis-Laval]	06:20	4,66%
23	17 [l'habitant qui propose Pompe à chaleur STEP 40 MW]	02:50	2,08%
24	18 [FV modératrice] régulation et contrôle des prises de paroles au micro	11:10	8,21%
25	19 [OR, commissaire] autorité organisatrice de la réunion publique introduction et conclusion	05:55	4,35%
	Absence d'enregistrement micro et bruits collectifs	03:00	2,21%
		136:00	100%

calcul : aistudio.google.com - vérification en cours : OR, commissaire – 31.03.26

24 mars 2026 - Source : carte mémoire amovible de stockage de données numériques de l'enregistrement de la réunion.
ville de Saint-Genis-Laval -services techniques– 2 fichiers audio

Fin de la réunion :

la réunion publique de clôture du 24 mars 2026 est close à 21h16, les participants sont invités par le commissaire-enquêteur à déposer leurs questions, avis et propositions sur le site internet

<https://registre.dematerialise.fr/6832/contribuez> jusqu'au 8 avril 2026, 17h, date de fermeture du dossier-projet au public qui reste ouvert jusqu'au 8 avril 2026, 17 heures.

Le service technique de la ville remet au commissaire-enquêteur la carte mémoire amovible de stockage de données numériques de l'enregistrement de la réunion.

Les participants sont invités à continuer à déposer leurs avis ; observations, propositions à la suite de cette réunions.

Dans les 15 jours qui suivent , le registre en ligne comptera 200 nouvelles pages d'écriture, et une vingtaine de nouveaux contributeurs exprimeront, confirmeront leur opposition au projet, ou rappelleront en synthèse des avis déjà exprimés.

Observation n° 486, déposée le 28 février 2026 à 16h58 : PJ ANNEXE : article du journal le Progrès qui titrait il y 2 ans Actu Lyon et région Rhône , du 22 octobre 2024 qui titrait :La chaufferie au bois du Sud-Ouest lyonnais est-elle « si bonne pour le climat » ? Annexe à l'observation n° 486 sur registre-dematerialise.fr/6832/contribuez A mettre en relation avec le mix énergétique présenté sous l'observation n° 508 (supra) par l'unité de suivi des réseaux de chaleur urbains

La question de la qualité de l'air posée en 2024

article de presse **surligné en jaune** par la personne qui a déposé l'observation n° 486

**mix
énergétique
du réseau de
chaleur**

► Le réseau de chaleur du Sud-Ouest lyonnais sera implanté à Saint-Genis-Laval, Oullins-Pierre-Bénite et La Mulatière.
► La chaufferie à Saint-Genis-Laval fonctionnera à 100 % avec des énergies renouvelables dont du bois (70 %), la récupération de la chaleur perdue de la station d'épuration de Pierre-Bénite (27 %) et du bio-gaz (3 %).
► L'eau chauffée à 100°C dans la centrale sera acheminée en circuit fermé via 38 km de tuyaux souterrains jusqu'aux

radiateurs des bâtiments publics (écoles, mairie, hôpitaux, ehpad, etc.) et des immeubles d'habitation raccordés. Soit 14 500 équivalents logements bénéficiant aussi de l'eau chaude sanitaire.
► Les travaux débuteront en 2025, pour une mise en service des premiers bâtiments raccordés à l'hiver 2025/2026. En 2030, le réseau sera déployé sur les trois communes.
► L'investissement (100 M d'€) est pris en charge par Coriance, l'industriel choisi

par la Métropole, le 29 janvier 2024 pour construire et exploiter le réseau pendant 25 ans, dont 20 M d'€ de l'Ademe, un organisme d'État. Coriance se paye, ensuite, en facturant coût de l'énergie et abonnement aux raccordés.
► S'il n'y a aucune obligation de raccordement selon la Métropole, la promesse d'une facture énergétique allégée pour les abonnés (TVA réduite à 5,5 %) devrait séduire.
► « 10 à 12 camions », de 7 à 17 heures, chaque jour, du lundi au jeudi, de novembre à mars,

« **D**écarboner nos énergies. C'est la promesse de Philippe Guelpa-Bonaro, vice-président écologiste à l'Énergie à la Métropole de Lyon, en préambule de la réunion publique consacrée, lundi 14 octobre, au futur réseau de chauffage urbain du Sud-Ouest lyonnais, dont la centrale, à Saint-Genis-Laval, fonctionnera à 70 % au bois.
Six centrales biomasse étaient déjà en service en 2020, à l'arrivée au pouvoir du nouvel exécutif métropolitain. Encouragés par l'État et l'Europe, les écologistes ont planifié deux réseaux de chaleur supplémentaires biomasse à l'horizon 2026 (Saint-Genis-Laval et Sainte-Foy-les-Lyon). Et « plusieurs autres d'ici à 2030-2035 », annonce l'élu. L'idée : sortir des énergies fossiles (gaz, fioul) pour se chauffer et passer au renouvelable, dont, outre le bois, on compte l'éolien, le solaire ou la géothermie, etc.
« Les communes doivent prendre leur part dans la réduction des gaz à effet de serre pour la planète », estime la maire (DVD) de Saint-Genis-Laval, Marylène Millet, pas peu fière que son conseil municipal ait validé à l'unanimité une installation « bonne pour le climat ».
La preuve ? Ces « 170 chaudières à gaz » individuelles bientôt « déconnectées » sur le territoire de Saint-Genis-Laval, Oullins-Pierre-Bénite et La Mulatière, à la faveur du nouveau réseau de chaleur urbain, informe le vice-président.

« **Brûler du bois ne décarbonne pas !** »

« Mais quand on brûle 1 m³ de bois, ça fait une tonne de

« Il faut cesser de considérer la combustion de la biomasse comme neutre en carbone »

400 scientifiques du monde entier

CO₂ ! », gronde une habitante qui ne voit pas en quoi on décarbonne quoi que ce soit dans l'opération. C'est sans compter sur le concept de neutralité carbone du bois, « une convention internationale », résume le vice-président écologiste, qui veut que le carbone généré par la combustion du bois soit réabsorbé intégralement par les arbres en grandissant.

Suivant cette logique, le « bois-énergie » n'est pas comptabilisé dans les émissions des gaz à effet de serre dans le monde. Il faudra toutefois « 25 à 40 ans » aux arbres, pour recapturer l'équivalent du CO₂ brûlé dans la chaufferie du Sud-Ouest lyonnais, concède Philippe Guelpa-Bonaro. En attendant, la centrale relarguera bel et bien du carbone dans l'air, contribuant à réchauffer l'atmosphère à court et moyen terme. Fire, le ministère de l'Écologie, citant le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (Citepa) rappelle que la combustion du bois génère plus de CO₂ que le fioul ou le gaz.

Forêts en péril
Mais encore faut-il que les arbres continuent de bien faire leur travail de réabsorption du CO₂ lors de leur croissance. Même si la superficie de la forêt augmente en France, grâce, notamment, à la disparition de terres agricoles, les derniers rapports de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur l'état de la forêt française sont alarmants : la forêt capte deux fois moins de carbone qu'il y a dix ans, sous l'effet du dérèglement climatique, les arbres

étant fragilisés. Ou morts. La forêt auvergnate rejette déjà plus de carbone qu'elle n'en émet, selon un document émanant de la préfète de région. Et la forêt de Rhône-Alpes est un puits de carbone en péril, avec cinq fois moins de carbone absorbé qu'il y a dix ans, de même source.

« **Pendant quinze ans, on a une fenêtre** »

Mais « y aura-t-il assez de bois pour toutes ces centrales biomasse », s'inquiète un habitant, alors que les centrales industrielles au bois poussent comme des champignons. « Pendant quinze ans, on a une fenêtre, mais on sait qu'il ne faudra pas

aller beaucoup plus loin, parce que le gisement de plaquettes forestières va être vite limité, nos arbres dépérissant dans nos forêts », alerte Philippe Guelpa-Bonaro, alors que les prélèvements se feront dans « le Rhône et les départements voisins ». Mais après, alors que la chaufferie est censée durer vingt-cinq ans, sans parler des autres installations à venir ? « La forêt va se renouveler avec des essences diversifiées », table l'élu.

Alors, brûler de plus en plus de bois, est-ce vraiment une bonne idée pour le climat ? En 2021, 400 scientifiques du monde entier ont écrit aux grands dirigeants de la planète,

dont la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen. « Il faut cesser de considérer la combustion de la biomasse comme neutre en carbone », implorent-ils, avant de considérer que « les gouvernements devraient s'efforcer de restaurer et de préserver les forêts et non de les brûler ».

● **Sophie Majou**

* Le dioxyde de carbone ou CO₂ (un atome de carbone et deux atomes d'oxygène). Les arbres absorbent ce carbone pour grandir et quand on les brûle, leur carbone est relargué dans l'air, alors qu'il reste piégé dans les poutres, parquets, meubles, objets ou panneaux isolants en bois, etc.

Ce qu'il faut savoir

► Le réseau de chaleur du Sud-Ouest lyonnais sera implanté à Saint-Genis-Laval, Oullins-Pierre-Bénite et La Mulatière.

► La chaufferie à Saint-Genis-Laval fonctionnera à 100 % avec des énergies renouvelables dont du bois (70 %), la récupération de la chaleur perdue de la station d'épuration de Pierre-Henri (27 %) et du bio gaz (3 %).

► L'eau chauffée à 100°C dans la centrale sera acheminée en circuit fermé via 38 km de conduites souterraines jusqu'aux

radiateurs des bâtiments publics (écoles, mairie, hôpitaux, ehpad, etc.) et des immeubles d'habitation raccordés. Soit 14 500 équivalents logements bénéficiant aussi de l'eau chaude sanitaire.

► Les travaux débuteront en 2025, pour une mise en service des premiers bâtiments raccordés à l'hiver 2025/2026. En 2030, le réseau sera déployé sur les trois communes.

► L'investissement (300 M d'€) est pris en charge par Coriance, l'industriel choisi

par la Métropole, le 29 janvier 2024 pour construire et exploiter le réseau pendant 25 ans, dont 20 M d'€ de l'ademe, un organisme d'Etat. Coriance se paye, ensuite, en facturant coût de l'énergie et abonnement aux raccordés.

► S'il n'y a aucune obligation de raccordement selon la Métropole, la promesse d'une facture énergétique allégée pour les abonnés (TVA réduite à 5,5 %) devrait séduire.

► « 10 à 12 camions », de 7 à 17 heures, chaque jour, du lundi au jeudi, de novembre à mars,



La future chaufferie au bois dans le quartier de La Mouche à Saint-Genis-Laval. Photomontage Métropole et Groupe Coriance

livreront le bois. Puis, 1 à 9 camions par jour d'octobre à mai, dont les vendredis. Une motorisation Crit'Air 0 ou 1 des poids lourds est annoncée pour 2028.

► Des « murs antibruit » ont été évoqués lors de la réunion publique du 14 octobre 2024 par Frédéric Ragon, adjoint à la transition écologique de Saint-Genis-Laval.



Lors d'épisodes à la pollution aux particules fines, la préfecture du Rhône impose l'arrêt de la combustion du bois, y compris, dans les réseaux de chauffage urbains. À gauche, la commune de La Mulatière. Photo archivée sur le site de la Métropole

La question de la qualité de l'air

La « chaufferie au bois » génère bien des craintes chez les riverains. Certains ont le rappel de ces méthodes stratégiques du siècle du boulier qui sollicitent depuis plusieurs années l'arrêt des centrales biomasse pour ses effets délétères pour la santé, disent-ils, à cause, notamment des particules fines qui circulent pour la combustion du bois. Il est désormais scientifiquement établi que de nombreuses maladies et des décès prématurés sont liés à la pollution de l'air.

Mais, que penser de la promesse « d'une école et d'une crèche », en plus d'habitants, à proximité immédiate de la future installation, s'inscrit dans un habitat. Le Groupe Coriance, l'industriel choisi par la Métropole pour construire le réseau de chaleur et l'épurer, se veut rassurant. En pointant des polluants dans « 8 50 mètres de hauteur » et « en dessous des normes en vigueur », Yann Charbonnel, directeur d'agence, évoque ainsi ce contrôle constant adressé à la préfecture, ainsi que des alarmes en cas de défaillance.

► Systèmes de filtration 20 à

30 fois plus performants que les modèles industriels.

► Les chaufferies collectives sont des systèmes de filtration 20 à 30 fois plus performants que des modèles industriels « tranquillisants », dit-on. Philippe Gosselin, président écologiste à l'Assemblée de la Métropole, « Mais ce système génère aussi des particules fines dans l'air ! ». Et, le 14 novembre, Chaf Fiquelbault, de « 2000 chemises usées », (détectées depuis 2000 dans l'agglomération) avait expliqué que les « particules au Prograde II » à quelques mètres de la commune déconnaissent sur ces « 270 chaufferies en gas-oilées » sur le périmètre de Saint-Genis-Laval, Oullins-Pierre-Bénite et La Mulatière », réduisant l'émission de NOx, sans doute le polluant le plus nocif à la santé.

Aucune étude comparative sur l'arrêt et l'après n'a été produite sur la nature des polluants rejetés par les systèmes de chauffage, ainsi que leur impact local. Ce n'est qu'un stade de la demande d'ouverture de l'installation à la préfecture que ces chauffages seront formalisés par l'industriel

lui-même.

Le représentant d'Adamo Associerie Rhône alpes, Association agréée par le préfet de la transition écologique, s'investit activement par la Métropole pour restaurer la qualité de l'air, espère que la centrale émettra des polluants. Mais ceux-ci « ne disparaissent pas rapidement dans l'atmosphère sous l'effet du vent, on ne peut pas vraiment voir un impact important au niveau des nombreuses végétations locales », précise Raphaël Desfontaines, en se basant sur deux études réalisées sur d'autres chaufferies au bois de la Métropole.

En cas d'arrêt aux particules fines dans l'agglomération, la préfecture impose l'arrêt des forêts de la combustion du bois, y compris dans les réseaux de chaleur biomasse, comme elle l'a confirmé au Préfet, avec un passage à l'énergie la moins polluante, à savoir, le gaz le plus souvent, et ce, dès le réseau d'industrialisation et commercialisation. Presque un quart des habitants pour la santé.

► Sophie Majon

par la Métropole, le 29 janvier 2024 pour construire et exploiter le réseau pendant 25 ans, dont 20 M d'€ de l'ademe, un organisme d'Etat. Coriance se paye, ensuite, en facturant coût de l'énergie et abonnement aux raccordés.

► S'il n'y a aucune obligation de raccordement selon la Métropole, la promesse d'une facture énergétique allégée pour les abonnés (TVA réduite à 5,5 %) devrait séduire.

► « 10 à 12 camions », de 7 à 17 heures, chaque jour, du lundi au jeudi, de novembre à mars,



La future chaufferie au bois dans le quartier de La Mouche à Saint-Genis-Laval. Photomontage Métropole et Groupe Coriance

livreront le bois. Puis, 1 à 9 camions par jour d'octobre à mai, dont les vendredis. Une motorisation Crit'Air 0 ou 1 des poids lourds est annoncée pour 2028.

► Des « murs antibruit » ont été évoqués lors de la réunion publique du 14 octobre 2024 par Frédéric Ragon, adjoint à la transition écologique de Saint-Genis-Laval.

article surligné en jaune déposé en pièce jointe sur le site internet

De nouvelles oppositions fermes au projet

Observation n° 733, du 8 avril 2026 à 16h54, désapprouve le modèle économique de délégation de service public pour 25 ans sur le projet

Observation n° 714, du 8 avril à 8 h26 : résultat d'un travail collectif des médecins (54 pages) : « synthèse sanitaire et lecture de l'ERSV3 (Réf : 084.0326/EQRS – v3.0 – Mars 2026) »²⁹, établie par le bureau d'études Numtech pour Solev-groupe Coriance.

C'est le fruit d'un travail multidisciplinaire entre neurologues, hématologues, pneumologues, internistes (médecine interne), dermatologues, allergologues, psychiatres, pédiatres, urgentistes et médecins de santé publique qui **s'opposent fermement** au projet de chaufferie biomasse dans la ville.

Le médecin rédacteur propose de porter à la connaissance des élus de la métropole analyse l'Étude des Risques Sanitaires (ERS) présentée lors de la réunion de clôture du 24 mars concernant le projet de chaufferie urbaine. Il met en évidence, à partir des données de l'ERS et des références scientifiques récentes, **un impact sanitaire certain, insuffisamment évalué, notamment en raison de l'exclusion des particules ultrafines, des particules secondaires, de la pollution de fond, des effets cumulés** et des populations vulnérables du Centre Hospitalier Lyon Sud).

L'analyse s'appuie notamment sur les données de l'ANSES (saisine 2019-SA-0198), dont la Figure 7 montre **l'augmentation de l'excès de risque vie entière (ELR) de mortalité toutes causes** en fonction des **concentrations annuelles** de PM2,5. L'étude publiée à la clôture de l'enquête publique modifie la présentation des données sans réduire l'impact sanitaire réel du projet, malgré la baisse annoncée des NOx (37→34 t/an) et des PM2,5 (5→3 mg/Nm³). L'ERS ne prend pas en compte la population très vulnérable de l'hôpital situé à moins d'un kilomètre sous les vents dominants, alors que les patients immunodéprimés, les personnes hospitalisées pour détresse respiratoire aiguë, les prématurés et les patients du centre de référence mucoviscidose présentent une sensibilité majeure aux poussières et particules fines.

L'ERS confirme un excès de risque individuel (ERI) total de $1,5 \times 10^{-5}$ pour les substances cancérigènes hors PM2,5, dépassant le seuil de 10^{-5} , et exclut l'ERI des PM2,5 pourtant cancérigènes. L'ERI PM2,5 atteint $6,52 \times 10^{-4}$, soit environ 13 décès supplémentaires pour 20 000 habitants ; l'ERI PM10 ($3,28 \times 10^{-4}$) correspond à environ 6 décès supplémentaires. Les particules ultrafines (PUF), non comptabilisées, sont les plus toxiques : la combustion de 20 000 t/an de bois génère environ un milliard de PUF primaires, auxquelles s'ajoutent des particules secondaires en quantité 100 à 1000 fois supérieure. L'étude exclut la pollution de fond alors que les effets des polluants sont cumulatifs, non linéaires et synergiques (particules/métaux, particules/HAP, NO₂/particules, interactions agricoles). Les impacts cardiovasculaires, neurologiques, pédiatriques, périnataux et dermatologiques documentés par l'ANSES (2025) et l'OMS (2021) ne sont pas intégrés. Les émissions non canalisées, les by-pass, les inversions thermiques et les micro-environnements ne sont pas pris en compte. Le modèle ADMS ignore les réactions chimiques atmosphériques, les particules secondaires et les phénomènes d'accumulation en cuvette. Les 34 t/an de NOx constituent un flux important de précurseurs d'ozone non modélisé. L'ERS confirme une augmentation des particules fines dans un territoire dense déjà en dépassement des valeurs guides OMS (5 µg/m³). Des alternatives existent, notamment la récupération accrue de chaleur fatale de la STEP Oullins–Pierre-Bénite (200 GWh/an pour un besoin de 75 GWh/an)³⁰. Les directives européennes 2024/2881 imposent de ne pas dépasser 10 µg/m³ de PM2,5 et prévoient un droit à indemnisation en cas d'atteinte sanitaire. Les pathologies associées aux particules fines incluent maladies cardiovasculaires, cancers du poumon, maladies neurodégénératives, maladies hématologiques, troubles du neurodéveloppement, asthme, infections pédiatriques et risques périnataux.

Compléments d'informations données ou rappelées dans des pièces jointes à plusieurs observations (n°.n°352, 448, 576...):

Le projet prévoit deux chaudières biomasse en zone urbaine dense, générant des particules fines (PM2,5) et ultrafines sans seuil d'innocuité pour la santé. En regard des recommandations de l'OMS et directives européennes : Le projet s'inscrit dans un secteur dépassant déjà les seuils de l'OMS ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$), rendant toute émission supplémentaire problématique au regard des nouvelles normes de 2024

Conséquences des particules fines sur la santé : **L'exposition chronique** est liée à 40 000 décès annuels en France et augmente les risques de cancers pulmonaires (poumon : voir l'avis d'un tiers-expert médecin pneumologue dans cette procédure – n° 387), du système cardiovasculaire, du cerveau, des nerfs et de la peau.

Critique de la modélisation : Le calcul des excès de risque individuels (ERI) et quotient de danger (QD) selon l'étude Numtech montre un ERI pour le cancer du poumon de $4,7 \times 10^{-4}$, une valeur jugée très élevée. Le calcul est critiqué car il n'intègre pas la pollution de fond actuelle ni l'impact spécifique des particules ultrafines.

Sous-estimation des risques et absence de prise en compte des risques cumulés : Bien que le porteur de projet admette l'absence de seuil d'innocuité, il ne prévoit pas d'améliorer la filtration des particules les plus fines. Les médecins estiment que les **risques de maladies neurodégénératives et d'AVC sont ignorés** dans les calculs présentés. Une augmentation des rejets polluants en zone dense est jugée inacceptable face au surcroît de mortalité et de morbidité

Recommandations : Une **étude cumulative réelle** (fond + projet) et une prise en compte des particules ultrafines sont indispensables avant toute décision.

Références citées :

- Lettre ouverte aux ministres de ATMO France du 24 mars 2025 précisant que 97 % des agglomérations dépassaient le seuil de l'OMS en 2023. https://www.atmo-france.org/sites/federation/files/medias/documents/2025-03/20250324_Lettre_ouverte_aux_ministres_sur_bois_energie_1.pdf

²⁹ Evaluation des risques sanitaires - Lecture ERS 06 04 2026 V3 -analyse multidisciplinaire- réalisée en interaction avec une centaine de médecins et personnels soignants, notamment sur ce site internet <https://registre-dematerialise.fr/contribuez/>

³⁰ observation inscrite en proposition en partie 3

- Enjeux des Particules Ultrafines (PUF) : Les PUF sont reconnues par l'ADEME et ATMO France comme un enjeu majeur pour la santé, bien que non modélisées dans l'étude du projet.
- Non-respect des valeurs limites de référence (Gerland) : Cf. valeurs guides de l'OMS et lettre ATMO soulignant les difficultés du secteur.
- OMS 2021 & Europe 2024 : Recommandations de l'OMS 2021 ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et Directives européennes 2024 ($10 \mu\text{g}/\text{m}^3$) concernant la qualité de l'air.
- Expertise ANSES : Avis révisé de l'ANSES du 16 mai 2025 (Saisine n° 2019-SA-0198) confirmant l'impact des particules fines même à faible concentration.
- OMS 2021 & Europe 2024 : Recommandations de l'OMS 2021 ($5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et Directives européennes 2024 ($10 \mu\text{g}/\text{m}^3$) concernant la qualité de l'air.
- Expertise ANSES : Avis révisé de l'ANSES du 16 mai 2025 (Saisine n° 2019-SA-0198) confirmant l'impact des particules fines même à faible concentration

Observation n°714 du 8 avril 2026 à 8h26 rappelle que la synthèse sanitaire de 54 pages est le fruit d'un travail multidisciplinaire associant neurologues, hématologues, pneumologues, internistes, dermatologues, allergologues, psychiatres, pédiatres, urgentistes et médecins de santé publique, tous opposés fermement au projet. Jusqu'à la clôture du site internet, les oppositions demeurent unanimes : 17 nouveaux visiteurs rejoignent une centaine de contributeurs réguliers. Ils expriment des doutes sur la qualité du combustible, la maîtrise des émissions, la capacité à respecter les valeurs limites et les risques liés aux PUF.

Observations n°674 du 4 avril 2026 à 17h54 et n°673 du 5 avril 2026 à 15h36 soulignent l'incertitude sur la valeur limite d'émissions pour l'ammoniac (NH_3), l'impossibilité d'un contrôle qualité fiable du tri du bois, l'absence de retour d'expérience sur les condenseurs-laveurs, la présence possible de métaux lourds non détectables en continu et le risque de combustion de bois contaminé. Elles rappellent les avis de l'Autorité environnementale et de l'ADEME sur les « bois sortis du statut de déchet ». Elles alertent sur les émissions de PUF lors des redémarrages et la forte probabilité d'épisodes hivernaux d'accumulation de polluants, et rappelle, pour ceux qui l'ignore, qu'il y a **concentration avant dilution des polluants dans l'atmosphère**.

il y a concentration avant dilution :

chaque hiver en 4 jours successifs d'anticyclone avec brouillard, les fumées ne se dispersent pas, mais concentrent les polluants. Sur cette durée les cheminées émettent env. 6 millions de m^3 qui contiennent des PUF ($60\,000 \text{ m}^3/\text{h}$ équivalent à $40\,000 \text{ Nm}^3/\text{h}$, pendant 4 jours). Puis ces particules descendront sous forme de bruine dans l'espace résidentiel des riverains avec l'impact sanitaire qu'on connaît dorénavant aux microparticules, même si certains tentent de les ignorer, ou de les minimiser ou d'en ignorer les origines, en les imputant par ex. systématiquement à d'autres sources, au chauffage au bois résidentiel ou à 2 cheminées à foyer ouvert

Observation n°448 du 7 avril 2026 à 22h01 rappelle que ces particules retombent sous forme de bruine dans les zones résidentielles.

Observation n°708 du 7 avril 2026 à 22h01 note que les niveaux de PM_{10} ($22 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et $\text{PM}_{2,5}$ ($23 \mu\text{g}/\text{m}^3$) sont élevés malgré une température supérieure à 20°C , excluant l'hypothèse des foyers ouverts.

Observation n°690 du 7 avril 2026 à 08h53 estime que l'autorisation du projet reviendrait à accepter une dégradation programmée de la santé respiratoire.

Observation n°727 du 8 avril 2026 à 16h00 considère que la balance bénéfice-risque reste défavorable : la biomasse ne supprime pas la dépendance au gaz mais la déplace, les besoins d'appoint et de secours imposant une sécurisation gazière massive. Elle rappelle que les $45,7 \text{ t}/\text{an}$ de NO_x sont des précurseurs de nitrates d'ammonium, constituant une pollution secondaire non filtrée.

Observation n°711 du 8 avril 2026 à 08h04 rappelle que l'ajout d'une source industrielle contrevient au principe européen de non-dégradation de la qualité de l'air.

Observation n°678 du 5 avril 2026 à 08h00 détaille les incohérences autour de la valeur limite d'émission du NH_3 : demande initiale de dérogation à $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ dans l'ERS de mars 2026, annonce du 24 mars 2026 affirmant le respect de la valeur limite d'émission de $5 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ sans justification technique, puis explication ultérieure (réponse écrite SOLEV, contribution 614) indiquant que le condenseur-laveur permettrait d'abaisser les émissions, sous réserve d'un fonctionnement permanent imposé par la DREAL après le 24 mars. Elle souligne l'absence de retour d'expérience, les risques d'exploitation en mode dégradé, les incertitudes sur les réactifs et les risques associés. Elle alerte sur les $16\,000 \text{ t}/\text{an}$ de bois de récupération rebaptisé « bois propre recyclé », dont le tri humain massif présente un risque d'erreur élevé, rendant difficile la garantie d'absence de contamination par des métaux lourds. Un médecin a déjà souligné, notamment dans l'**Observation n°512**, le 4 mars 2026 à 22h30, que le respect des seuils réglementaires n'est pas gage d'innocuité pour les particules fines et que les études épidémiologiques montrent un excès de risques sanitaires avéré. L'ensemble des observations souligne que le risque de morbidité et de mortalité lié au cumul d'installations de combustion n'est pas pris en compte, que les effets cocktails ne sont pas étudiés, que les **particules fines n'ont pas de seuil d'innocuité** (ANSES 2025, OMS 2021), et que toute augmentation des émissions est incompatible avec les objectifs de santé publique

Observation N° 675 – le 4 avril 2026 à 19h14 joint en PJ un article de la direction du trésor du ministère de l'économie des finances et de souveraineté industrielle, Note Trésor – février 2026, Direction générale du Trésor, Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique.

La pollution de l'air constitue un enjeu majeur de santé publique et un facteur économique défavorable. Selon la Note Trésor de février 2026, les particules fines sont responsables de plus de 40 000 décès annuels en France et contribuent, avec d'autres polluants, à l'apparition ou à l'aggravation de nombreuses pathologies touchant les poumons, le cœur et le cerveau. Chez les enfants, elles seraient impliquées dans environ 20 % des nouveaux cas d'asthme. Ces effets sanitaires génèrent un coût socio-économique élevé, lié aux dépenses directes de santé (hospitalisations, traitements) et aux pertes de qualité de vie, ainsi qu'aux pertes de production dues à l'absentéisme. La Note Trésor souligne également que la pollution atmosphérique réduit les capacités cognitives et physiques, diminuant la productivité dans des secteurs variés, qu'il s'agisse de métiers physiques (agriculture, industrie) ou cognitifs (finance, centres d'appel, arbitrage sportif). Elle indique que ces effets peuvent aussi compromettre la productivité future en affectant les performances scolaires et en freinant l'innovation. L'ensemble de ces impacts sanitaires et économiques illustre la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour protéger la santé publique et limiter les pertes économiques associées.

Sur l'intérêt écologique du projet

« Pour évaluer avec une certaine objectivité l'intérêt écologique de ce projet, une personne, dans son **observation n°561 du 14 mars 2026 à 21h55**, le compare au statu quo actuel, c'est à dire, essentiellement des chauffages individuels au gaz, et ceci sur deux axes principaux : 1. les aspects pollution, 2. les aspects climat, avec en particulier, les émissions de CO2 tant directes (combustion) qu'indirectes (dégradation des forêts par exemple).

Pour la pollution, les émissions de fines particules, et pire, ultra-fines, liées à la combustion du bois, paraissent catastrophiques tant sous l'angle qualitatif (la puanteur spectaculaire des zones semi-rurales aux heures de chauffage domestique) que quantitatif (des dizaines de milliers de vies raccourcies annuellement), alors que l'impact du gaz est quasi-nulle.

Sur l'aspect CO2, j'ai découvert à cette occasion avec ahurissement que les émissions dues au chauffage au bois n' étaient pas comptabilisées dans le bilan carbone des États, au motif que le CO2 ainsi largué dans l'atmosphère serait compensé par le CO2 qui sera stocké dans les prochaines 50-200 années par les arbres qui auront été plantés à leur place, un cercle vertueux au secours de la planète Terre. Cette vision irénique me semble totalement en décalage avec la réalité :

-Les forêts françaises, en particulier du Jura et des Vosges, **meurent en masse**. C'est parfait (à court terme) pour les producteurs de bois-énergie puisque cela mène à d'immenses **coupes rases**, de loin la façon la moins chère de récolter le combustible. On y voit par la suite des sols défoncés et appauvris d'où émergent quelques maigres survivants des replantations censées rebâtir la génération suivante d'arbres.

- d'une façon plus générale, la pression pour procurer du bois-énergie en quantité sans cesse croissante génère une surexploitation dont toutes les forêts pâtissent, y compris au fin fond de l'Amazonie.
- en pratique, le **chauffage au bois** génère deux fois plus de CO2 que le gaz pour la même production de chaleur.

Nous vivons actuellement un cycle dramatique d'excès d'émission de CO2, le bois-chauffage ne fait que l'alimenter de plus belle. En résumé, la forêt est un de nos principaux atouts pour séquestrer le CO2, mais un atout fragile, pour échapper à une catastrophe climatique totale; notre appétit pour le bois-meuble et le bois-isolant la fragilise déjà beaucoup, mais au moins ne génère pas de CO2, du moins à court et moyen terme.

Le bois-chauffage, lui, coche toutes les mauvaises cases. Et en prime, il tue !

Le gaz n'est pas pour autant la panacée, bien sûr. Le chauffage collectif géothermique, le chauffage électrique avec pompe à chaleur, par exemple, sont des voies qui méritent bien mieux des investissements publics/privés massifs.

Le chauffage-bois devrait rester au niveau sympathique de flambées occasionnelles égayant quelques soirées d'hiver.

En conclusion, arrêtons toutes ces chaufferies au bois dont celle de Saint-Genis-Laval heureusement non construite à ce jour.

N° 499 Déposé le 4 mars 2026 à 21h16

- ADEME FONDS DE CHALEUR RENOUVELABLE PROGRAMMES DE RECHERCHE

Compléments du commissaire-enquêteur : voici en réponse l'information complète publiée par l'Ademe il y a deux ans , le 13 février 2024 : Le bois énergie considéré comme ressource renouvelable stratégique car souveraine et non intermittente - son impact sur la santé reste un point de vigilance majeur. Bien que les émissions globales aient chuté de 50 % depuis 1990, le secteur génère encore 61 % des particules fines (PM2,5) au niveau national, la quasi-totalité (58 %) provenant du chauffage domestique et seulement 3 % des chaufferies industrielles. **Le levier d'action principal est le renouvellement technologique : poêle MODERNE** consomme 9 fois moins de bois et émet 260 fois moins de particules que cheminée à foyer ouvert.

Fonds Chaleur (800 M€ en 2025) pour la filtration des réseaux et le Fonds Air Bois (14,2 M€ engagés en 2024 pour 131 projets) pour le remplacement des vieux appareils. L'ADEME finance les programmes de recherche pour l'innovation sur les appareils de chauffage à bois, les flux d'air et la qualité du combustible . Programmes s'appuyant sur l'expertise

- du LCSQA (**Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air**) [Contact : www.lcsqa.org | 03 44 55 66 77], qui coordonne le réseau national de capteurs et identifie l'origine chimique des particules via le programme CARA (distinction bois/trafic/industrie),
- et de l'INERIS (**Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques**) [Contact : www.ineris.fr | 03 44 55 66 77], qui réalise les tests physiques sur bancs d'essais en conditions réelles et modélise la dispersion des fumées à l'échelle d'un quartier pour valider les solutions de filtration. Et : octobre 2024 : librairie.ademe.fr/air/8882-le-bois-energie-et-les-particules.

Voir ci-après – catalogue offres aux entreprises dans la partie 2.

PARTIE 3 – PROPOSITIONS DE SOLUTIONS ALTERNATIVES RECUEILLIES DU 7 JANVIER AU 8 AVRIL 2026

Les nombreuses expressions d'opposition et les appels à l'abandon du projet de chaufferie biomasse s'accompagnent de propositions de solutions alternatives, sans combustion, souvent étayées par des pièces jointes volumineuses et des analyses fondées sur des retours d'expérience réussis en France ou à l'étranger. Les propositions du public convergent finalement vers la nécessité de rechercher des solutions alternatives au gaz naturel³¹ pour la production d'eau chaude sanitaire. Plusieurs contributeurs rappellent que « la **balance bénéfices/risques est défavorable au projet** » estimant que la souveraineté énergétique annoncée constitue « une indépendance de façade ». Ils soulignent que la biomasse, bois transformé — peu local et faiblement renouvelable — demeure structurellement dépendante du gaz fossile pour l'appoint lors des pics de froid, pour le secours en cas de panne et pour la substitution intégrale lors des épisodes de pollution : une énergie transitoire ou de transition qui peut durer encore longtemps. La liste des solutions alternatives ci-dessous n'est pas exhaustive. Le commissaire-enquêteur les a regroupées sous sept propositions à étudier :

1. Énergie thermique de l'eau ; oscillation d'ondes acoustiques, géothermie sur nappe aquifère,
2. Surplus d'électricité française exportée à réutiliser pour le chauffage,
3. Énergie de récupération de chaleur fatale d'activités, de data centers ...,
4. Énergie électrique mini réacteur nucléaire modulaire,
5. Rénovation thermique de bâtiments : un préalable à tout raccordement,
6. Interdire le chauffage au bois, stocker le carbone dans les matériaux bois
7. Solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire -offre Ademe 2026

P1. Énergie thermique de l'eau ; oscillation d'ondes acoustiques, géothermie sur nappe aquifère

Proposition n°456 – 24 février 2026 à 17h48 : développer un mini réseau de chaleur similaire à celui de La Saulaie, fondé sur des sources locales bas carbone (cloacothermie, solaire thermique). La contribution questionne la dissociation entre ce mini réseau et le réseau de chauffage urbain métropolitain, alors que le maillage des réseaux permettrait d'optimiser les ressources, d'éviter la duplication d'infrastructures lourdes et de favoriser une stratégie énergétique intégrée. Étudier un éventuel maillage en réseau et quels gains énergétiques et économiques pourraient en résulter. Un autre propose un réseau de chaleur **et de froid** .

Proposition n°52 – 15 janvier 2026 à 14h16 : Étudier des procédés alternatifs pour chauffer l'eau, notamment la thalassothermie comme à Cannes, qui exploite l'énergie thermique naturelle de l'eau.

Liens sur technologies innovantes : Un autre contributeur donne le lien : <https://www.ledapromotion.fr/> → des projets immobiliers intégrant géothermie eau/eau (pompe à chaleur sur nappe), <https://www.equium.fr/> et <https://blueheartenergy.com/> : technologies innovantes de pompe à chaleur thermo-acoustique, à haute efficacité énergétique, fonctionnant sans fluide frigorigène et reposant sur l'oscillation d'ondes acoustiques pour transférer la chaleur.

P2. Réutiliser le surplus d'électricité française exportée pour le chauffage

Proposition n°39-3 – 14 janvier 2026 à 12h03 : réévaluer le projet à la lumière des évolutions récentes (crise énergétique de 2022, baisse de la demande, relance d'un programme nucléaire, exportation par la France de 90 TWh d'électricité en 2024-2025, soit plus de 16 % de la production nationale)- utilise le surplus d'électricité pour le chauffage avant de juger de la nécessité d'une nouvelle unité de combustion.

Proposition n°36 – 14 janvier 2026 à 11h33 : petit réacteur nucléaire modulaire ou pompe à chaleur aérothermique industrielle prendre exemple sur la ville d'Helsinki en Finlande a renoncé au chauffage au bois (trop émetteur de CO₂ au profit par exemple d'une pompe à chaleur industrielle en aérothermie fonctionnant jusqu'à -20°C et produisant 200 GWh/an

<https://www.everllence.com/energy/campaigns/heat-pump-references>

souligne que la France dispose déjà d'une électricité décarbonée à 95 % et que des solutions innovantes sans émission de particules existent et sont utilisées à l'étranger

<https://www.calogena.com/le-figaro-la-ville-dhelsinki-prete-a-se-chauffer-au-nucleaire-le-francais-calogena-en-lice/>

<https://www.everllence.com/energy/campaigns/heat-pump-references>

P3. Énergie de récupération de chaleur fatale d'activités, de data centers, de la STEP

Proposition n° 550 11/03/2026 19:42 suggère le projet open source en zone résidentielle à Genève, en sous-sol , sans impact sur le paysage et revalorise l'énergie locale qu'il consomme. À pleine charge, il injectera 1.7 MW (soit 14.9 GWh/an) dans le réseau de chaleur du canton, permet de chauffer 6000 ménages « de type Minergie-A » à l'année ou à 20 000 genevois de prendre une douche quotidienne de 5 minutes : <https://d4project.org/14>

³¹ Maintien de la dépendance du territoire au gaz naturel exporté en cas d'abandon du projet -N° 719 du 8/04/26 à 12h22

Proposition n°714 – 19 février 2026 : augmenter la part de chaleur fatale issue de la STEP d'Oullins–Pierre-Bénite. Actuellement, seule une pompe à chaleur de 5,25 MW exploitant 500 m³/h d'eaux usées est mobilisée, alors que le débit moyen de la STEP est de 7 000 m³/h, permettant théoriquement de produire jusqu'à 200 GWh/an (le projet de chaufferie nécessitant 75 GWh/an).

Proposition n°529 – 7 mars 2026 à 12h21 : reconsidérer le choix du combustible bois et étudier sérieusement d'autres sources d'énergie comme la chaleur fatale industrielle ou la géothermie.

P4. Energie électrique mini réacteur nucléaire modulaire

Proposition n° 83– 19 février 2026 : étudier l'option d'un petit réacteur nucléaire modulaire (small modular reactor) pour la production de chaleur urbaine, comme envisagé à Helsinki. Lien : <https://www.calogena.com/le-figaro-la-ville-dhelsinki-prete-a-se-chauffer-au-nucleaire-le-francais-calogena-en-lice/>

Proposition transversale (plusieurs contributeurs) : Maintien du gaz en appoint : conserver les chaudières au gaz naturel uniquement en appoint, strictement limité aux pics de pollution, afin de réduire les émissions liées à la combustion tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement thermique du réseau. (proposition de plusieurs contributeurs)

P.5 Rénovation thermique de bâtiments un préalable à tout raccordement

Proposition n°716 – Rénovation thermique des bâtiments : faire de la rénovation énergétique des bâtiments anciens **un préalable** à tout raccordement au réseau de chaleur, en conditionnant les aides ou les branchements à la réalisation de travaux substantiels d'isolation, afin de réduire durablement les besoins de chauffage et les consommations énergétiques. (proposition de plusieurs contributeurs)

Une autre contribution souligne la nécessité de repenser la rénovation thermique des bâtiments anciens en prenant exemple sur les quartiers neufs de la Saulaie)

Proposition n°39 1 – 14 janvier 2026 à 12h03 : prendre en compte la baisse durable de la consommation de gaz et d'électricité des foyers français (sobriété, amélioration thermique du bâti), ce qui pourrait réduire les besoins de production de chaleur à moyen terme.

Proposition n° 501 - le 3 mars 2026 à 20h19 je pense que privilégier la rénovation thermique me semble la priorité.

P.6 Interdire le chauffage au bois, stocker le carbone dans les matériaux bois

Proposition n°86-a – 9 janvier 2026 à 20h54 : interdire les appareils de chauffage au bois dans les métropoles, à l'image de Londres ou Utrecht, afin de réduire les émissions de particules

Proposition n°86-b – 9 janvier 2026 à 20h54, considère que le bois est un matériau bas carbone et qu'il est capable lui-même de stocker du bois : il suggère de privilégier des solutions de stockage du carbone dans des matériaux à longue durée de vie (charpente, isolation)

P.7 Solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire

Proposition du 18 mars 2026 à 15 h 49 : extraite du catalogue des offres Ademe aux entreprises mises à jour 2026 envoyé à par le représentant de l'Ademe Auvergne-Rhône-Alpes à commissaireTAlyon@gmail.com :

[Solaire thermique eau chaude sanitaire - Conditions d'éligibilité et de financement - 2026](#)

PARTIE 4 -CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Sur la participation du public : un engagement citoyen d'une ampleur exceptionnelle

La consultation du public pendant trois mois – du 7 janvier au 8 avril 2026 - a révélé, sur ce territoire, une mobilisation inédite pour un projet d'infrastructure énergétique. Le projet d'installation nouvelle de combustion de gaz et biomasse porté par la société Solev³² comprend deux chaudières biomasse, une chaudière gaz et un entrepôt de stockage de combustible de 3000 m3. La puissance totale estimée de l'installation est de 32 MW. Le projet s'inscrit dans un programme métropolitain de déploiement d'un réseau de chaleur urbain de 38 km de réseau de canalisations (d'eau chauffée) pour raccorder 150 à 180 prospects (14 800 équivalent-logements) en remplacement de chaudières à gaz de bâtiments.

Le Commissaire-enquêteur relève les points suivants :

- 31 000 visites sur le site internet dédié à la procédure et plus de 3700 pages d'écriture (les chiffres clés de la participation sont présentés ci-après en annexe 1, l'historique du projet et les étapes de l'évaluation environnementale, en annexe 2),
- Une volonté affirmée du pétitionnaire, en réunion publique de clôture du 24 mars 2026, de maintenir son projet,
- Une expertise citoyenne structurée : l'apport de contributions émanant de groupes de médecins et d'associations environnementales a apporté un éclairage scientifique sur l'évaluation quantitative des risques sanitaires (annexe 19 du dossier du pétitionnaire),
- Une manifestation constante d'opposition pendant trois mois. Plus de 98% des avis exprimés sont défavorables. La réception de plusieurs centaines de pages supplémentaires d'observations critiques sur le projet après la réunion de clôture souligne que les améliorations apportées par le pétitionnaire sur le projet n'ont pas permis de lever les inquiétudes persistantes des administrés. **L'inacceptabilité du projet est totale.**
- Une demande de transparence : La saisine de la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) concernant les ressources forestières illustre une volonté du public d'accéder à une information exhaustive sur la soutenabilité d'une filière bois-énergie.

2. Sur la complétude de l'information : des questions sans réponses

La cour de justice européenne a rappelé récemment³³ aux Etats l'exigence que l'autorité décisionnaire dispose d'éléments fiables et complets pour apprécier les incidences des projets publics ou privés sur l'environnement .

Par la mise à disposition sur le site internet d'une synthèse en 54 pages intégrant le résultat d'études épidémiologiques conduites à l'international, le groupe de médecins du Sud-ouest lyonnais a révélé « un excès de risque sanitaire » : une installation de combustion supplémentaire installée sur un territoire, appelée à fonctionner 25 ans, fait courir, à long terme, un risque de morbidité et de mortalité supplémentaire aux populations environnantes.

Bien que le pétitionnaire ait renforcé ses propres exigences en matière de valeur limites d'émission de polluants et que le dossier ait fait l'objet de compléments successifs en nombre important³⁴, le commissaire-enquêteur met en évidence des informations manquantes qui **oculte la visibilité de la portée réelle du projet sur le climat.**

Ainsi, **l'impact du projet sur le climat apparaît nettement sous-évalué** : les douze inspecteurs de l'environnement et du développement durable soulignent, dans leur avis délibéré, des degrés d'incertitudes élevés s'échelonnant de 15 à 50 %.

Sur l'évaluation des gaz à effet de serre (GES) : Le bilan présenté en termes de tonnes "CO2 évités" (23 000 à 31 000 selon le dossier du pétitionnaire) ne rend pas transparent le calcul des CO2 émis par le projet dans sa globalité. Ainsi, sur la base de la même méthode de calcul que celle retenue dans le dossier du pétitionnaire (syndicat de la profession (SNCU/ACV)³⁵, sur la durée totale de 25 ans, l'Autorité environnementale, MRAe estime que le bilan carbone du projet en termes de tonnes de CO2 équivalent émis serait de 75 000³⁶. Les émissions annuelles de CO2 entraînées par immobilisations, c'est-à-dire les investissements sur les infrastructures créées (réseaux, sous-stations et centrales de production) représentent 787 t dont 100 t pour les équipements de production et 223 t pour la réalisation et l'exploitation du réseau.

³² S.A.S.U. Solev, porteur du projet pour le groupe Coriance, délégataire de service public pour la métropole du grand Lyon, jusqu'en 2049. Un seul commissaire enquêteur a été désigné (le 24/09/2025) pour conduire la procédure participative du public à l'évaluation environnementale du projet

³³Février 2024 - https://curia.europa.eu/site/upload/docs/application/pdf/2025-06/evaluation_des_incidences_sur_lenvironnement_-_fr

³⁴ Six mémoires en réponses notamment à la MRAe (réponse obligatoire) et aux collectivités qui ont répondu dans les délais à la saisine de la préfecture, et cinq documents mis à jour à la demande de l'inspecteur de l'environnement en charge des ICPE dans le département du Rhône

³⁵ Syndicat national du chauffage urbain et de la climatisation urbaine – méthode d'analyse du cycle de vie

³⁶ https://www.MRAe.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20251205-ap-icpe-1972-chaufferie-st-genis-laval_delibere.pdf

3000 tonnes (pour moitié liées à la production de la chaleur/ pour moitié liés à la production et consommation biomasse). Les émissions annuelles de 787 tonnes liés à la création des infrastructures-réseaux-sous-stations (dont 100 tonnes pour les équipements de production et 223 tonnes pour la réalisation et l'exploitation du réseau

Les **incertitudes de résultat des émissions de gaz à effets de serre** sont liées à des informations manquantes sur :

- le transport par camions— à 70 % thermiques—, pendant 25 ans (notamment 18 000 tonnes de biomasse par an et 50 tonnes de cendres sèches « sous cyclone » et 30 tonnes de cendres sèches « sous filtration ultime »
- l'approvisionnement de la biomasse non acté par l'autorité délégitante de service public dans les contrats de délégation de service public avec ses délégataires exploitants de chaufferie biomasse,
- les sources et périmètre d'approvisionnement qui serait contractualisé dans une délégation de service public
- la perte de captation de carbone consécutive au défrichement (6430 m² à déboiser/1630 m² à reboiser)
- le fonctionnement simultané, en secours et/ou en appoint des chaudières gaz qui seraient maintenus dans les bâtiments qui seraient raccordés.

Les **effets cumulés** de l'activité de combustion de bois et déchets de bois sur le climat et la santé humaine ne sont pas pris en compte dans la relation du projet de construction de la chaufferie avec :

- l'activité existante de récupération de chaleur liée à l'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées et pluviales d'Oullins-Pierre-Bénite
- l'activité des autres chaufferies biomasse existantes sur le territoire,
- les autres activités du département du Rhône d'incinération et de combustion de matières

les **infrastructures de connexion pour le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage urbain** ne sont pas présentées dans le dossier ; la Ville de Saint-Genis-Laval a souligné ce point dans sa neuvième réserve émise sur le projet lors de la délibération du conseil municipal sur le projet : nécessité de définir strictement les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité. L'ampleur du réseau souterrain projeté (38 km) soulève des interrogations sur la faisabilité technique et économique d'un démantèlement complet des installations enterrées en cas de cessation d'activité.

Enfin , la **viabilité du réseau de chauffage urbain sur les quatre communes**, repose sur une adhésion des usagers qui, à ce jour, n'est pas démontrée au regard de l'inacceptabilité du projet par le public et de l'absence de volonté exprimée, pour les bâtiments chauffés au gaz naturel, d'inscrire la rénovation énergétique des locaux publics et privés dans un tel projet. Le projet d'installation n'apparaît pas indispensable. L'argument d'une moindre dépendance au gaz naturel énergie fossile importé a été soulevé par quelques rares contributeurs ; le dossier ne contient cependant aucun engagement contractuel garantissant le remplacement effectif et définitif des chaudières gaz au sein des bâtiments (174 prospects). En l'absence de preuve de déconnexion du réseau gaz, le risque de voir cohabiter deux systèmes de chauffage — l'un par réseau de chaleur, l'autre par chaudières maintenues en secours ou en appoint — annule toute certitude quant à la baisse réelle de la consommation d'énergies fossiles. »

Aussi, pour engager un territoire sur une durée aussi longue, le commissaire-enquêteur **estime que les informations ont été insuffisantes pour démontrer l'absence d'atteinte au climat.**

Le **bilan carbone présenté occulte la dette carbone immédiate** du projet. Celui-ci repose sur l'hypothèse de la neutralité du carbone dit **biogénique** (issu de la combustion de la biomasse). Toutefois, cette approche ignore le facteur temporel : la libération massive et instantanée de ce carbone dans l'atmosphère crée une dette climatique immédiate qui ne pourra être compensée par la croissance forestière que sur un temps long (plusieurs décennies). La MRAe l'a souligné dans ses avis récents : ce décalage rend le concept de neutralité carbone du projet inopérant à l'horizon critique de 2030-2050, période charnière de la lutte contre le réchauffement. De plus, la perte de carbone lié au défrichement du terrain n'est pas prise en compte dans le calcul des équivalent-tonnes de CO₂ émis.

L'incertitude quant au volume total des émissions en tonnes équivalent-CO₂ projetées jusqu'en 2049 — terme de la délégation de service public — ne permet pas de garantir la totale information nécessaire à la décision publique, conformément aux exigences de la cour de justice européenne. En l'état, le projet ne répond pas aux impératifs stratégiques nationaux³⁷ et internationaux de réduction du **carbone-suie, polluant climatique majeur. L'atteinte des objectifs de qualité de l'air et de neutralité climatique à l'horizon 2030-2050, impose, à terme, une réduction structurelle des activités de combustion.** Ce constat s'appuie sur les cadres de référence suivants :

- La Stratégie nationale bas carbone (SNBC) : elle préconise notamment la captation du carbone et le maintien des puits de carbone naturel ³⁸ ;
- L'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) : la révision de mai 2025 ses valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour les voies respiratoires, concernant les particules (PM_{2,5} et PM₁₀) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur ;
- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) : ses recommandations en faveur de la réduction d'émission de particules fines dans l'air pour limiter notamment les risques cardiovasculaires et respiratoires.

L'état des lieux initial de l'environnement reste à compléter :

³⁷ https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2026/03/HCC_2026_Avis-SNBC-3_web.pdf

³⁸ capter entre 20 et 30 Mt CO₂e par an dans l'industrie à horizon 2050, dont environ 50 % d'origine biogénique.

- de l'état de substances polluantes émises et véhiculées par l'air, par les sols et par l'eau dans le sud-ouest lyonnais issues des activités humaines et de l'industrie (exemple des per- et polyfluoroalkylés)
- des bilans annuels et pluri-annuels d'émissions et concentration de particules fines qui seraient révélées par les contrôles directs en sorties de cheminées aussi bien sur les chaufferies collectives que sur les appareils de chauffage domestiques
- d'études de solutions alternatives à la combustion.

Il subsiste des incertitudes sur le gisement potentiel de chaleur récupérable de la STEP d'Oullins-Pierre-Bénite et sa capacité à offrir une solution de décarbonation massive sans combustion, ni émissions de polluants atmosphériques.

Au vu des résultats de l'évaluation environnementale participative de toutes les parties prenantes et de sa propre participation en qualité de garant coordinateur³⁹ de la procédure, le commissaire-enquêteur considère que :

un projet de **création d'activité nouvelle de combustion** de biomasse ne participe pas à la transition énergétique et écologique européenne et française et ne peut être considéré comme un projet de développement durable,

Le projet de chaufferie biomasse et gaz soumis à évaluation environnemental, ne présente aucun intérêt public majeur et ne répond pas aux exigences de développement durable des projets d'énergie pour améliorer la qualité de vie dans un environnement sain pour les générations actuelles et futures.

Il existe des solutions alternatives à la combustion pour maintenir la chaleur et produire de l'eau chaude sanitaire dans les bâtiments publics et privés telles que celles exprimées en grand nombre sur le site internet dédié à la procédure ouverte au public du 7 janvier au 8 avril et présentées dans la partie 3 du présent rapport.

Le commissaire-enquêteur constate que la réalité des émissions globales induites par le projet (75 000 t CO₂eq), sans certitude de compensation par l'enlèvement de chaudières gaz et/ou fioul rend le bénéfice climatique nul, voire négatif, sur la période 2026-2049 du projet.

En conséquence, le commissaire-enquêteur émet un AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'Autorisation Environnementale de la société SOLEV sur le dossier n° ECO2449, incluant ses compléments successifs et les engagements pris par le pétitionnaire lors de la réunion publique de clôture du 24 mars 2026.

Cet avis emporte, en cas de suivi par l'autorité administrative, le refus du permis de construire et de l'autorisation de défricher.

Le commissaire-enquêteur recommande au pétitionnaire d'étudier les nouveaux dispositifs de soutien 2026 du Fonds Chaleur (ADEME), afin d'explorer les solutions alternatives décarbonées identifiées lors de la phase de participation du public.

Fait à Lyon, le 29 avril 2026,
 Le commissaire-enquêteur :
 O. Rocher, Tribunal administratif de Lyon
 Enquêtes publiques E25000174/69 greffe/ta-lyon@juradm.fr



Pour contrôle : madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
 Palais des Juridictions administratives , 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03
secretariat-president.ta-lyon@juradm.fr

pour décision : madame la préfète du Rhône,
 préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
 106 rue Pierre-Corneille 69003 Lyon
pref-cabinet@rhone.gouv.fr

pour information :
greffe.ta-lyon@juradm.fr
enquetepubliquesolev@groupe-coriance.fr ddpp-pe@rhone.gouv.fr
ecrire@mairie-saintgenislaval.fr monsieurlemaire@oullinspierrebenite.fr urbanisme@irigny.fr
ser@grandlyon.com service évaluation des risques
reseauxdechaleur@grandlyon.com service des réseaux de chaleur et de froid
mrae.aura@developpement-durable.gouv.fr Autorité environnementale
ssdas.ud-r.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr Inspecteur ICPE
infos@premabules.fr administrateur du logiciel 6832

Annexe 1 : Chiffres-clé de la participation du public – 3 mois – 7 janvier-8 avril 2026

31 167 visiteurs au total sur le site internet .

Le 23 mars 2026, veille de la réunion de clôture : sur le site internet : 23 519 visiteurs

à la clôture du site le 8 avril 2026 : 31 167 visiteurs

737 contributions écrites sur **3765** pages

567 visiteurs différents ont écrit au moins un avis , 2/3 identifiés, 1/3 anonymes

340 personnes sont venues à la 1ère réunion publique, 280 à la deuxième

616 téléchargements de l’avis de consultation du public

427 téléchargements du dossier-projet de la société SOLEV

370 téléchargements estimés de l’avis de la MRAe AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

4 points de rencontres du commissaire-enquêteur avec les parties prenantes

2 catégories d’opposants : un groupe de riverains, en lien avec 3 associations, et un groupe de médecins

1 saisine de la CADA, commission d’accès aux documents administratifs

2 mémoires d’avocat en défense d’un riverain, et du siège social d’un groupe (280 salariés),

1 saisine de la CADA sur les ressources forestières

6 mémoires en réponses déposés par le pétitionnaire , dont :

- le mémoire en réponse à la MRAe daté du 9 février déposé le 11 février 2026 sur le site internet
- les compléments demandés par l’inspecteur de l’environnement et des installations classées, déposé le 24 mars

Après la réunion publique du 24 mars, **1468** nouvelles pages d’écritures s’ajoutent aux 2297 pages déjà écrites :

l’arrêt du projet est demandé ou réaffirmé par le public après la réunion de clôture.

Au 8 avril 2026 : plus de **98 %** d’avis défavorables

Annexe 2 - Historique du projet et étapes de l'évaluation environnementale

I. Phase préliminaire et de concertation Amont (2023 - 2024)

3 avril 2023 : 1ère réunion publique organisée par le pétitionnaire (Solev) à Saint-Genis-Laval sur un projet de chaufferie dans un réseau de chauffage urbain du sud-ouest lyonnais
 22 février 2024 : la cour de justice européenne rappelle aux Etats membres de l'obligation de complétude et sincérité de l'information pour l'évaluation des incidences environnementales des projets publics et privés
 13 septembre 2024 : télédéclaration initiale directive "MCP" (Installations de combustion moyennes) information au Ministère. Bureau qualité de l'air
 14 octobre 2024 : 2ème réunion publique organisée par le pétitionnaire.
 22 octobre 2024 : Article du Progrès questionnant l'intérêt écologique du projet : "La chaufferie est-elle si bonne pour le climat ?"
 23 -28 octobre 2024 : Dépôt de 2 demande : permis de construire en Mairie + dossier à Préfecture l'Enregistrement simplifié
 24 mars 2025 lettre ouverte de atmo France aux ministres appel à vigilance sur le bois-énergie
 25 juillet 2025 : Dépôt de 2 dossiers demande d'autorisation environnementale (DDAE) et de permis de construire la chaufferie (DPC)

II. Phase d'instruction de la demande et de "basculement" (2025) PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Début 2025 : La Préfecture du Rhône (DDPP) décide du basculement de la procédure : le projet passe d'un simple enregistrement à une demande d'Autorisation Environnementale avec évaluation complète (Arrêté préfectoral 2025-52), jugeant les garanties de protection des populations (L 511-1) insuffisantes en zone urbaine densément peuplée
 2 mai 2025 : 3ème réunion publique organisée par le pétitionnaire à Oullins-Pierre-Bénite.
 16 mai 2025 l'avis révisé de l'ANSES l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'élaboration de valeur toxicologique de référence (VTR) par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur »
 24 juillet 2025 : Dépôt du dossier complet par SOLEV (3 classeurs+ 1 dossier 6,5 kg)
 8 septembre 2025 : L'inspecteur de l'environnement ICPE dre al ud Rhône) déclare le dossier "complet et régulier"
 14 octobre 2025 : Ordonnance n°2025-979 modifiant L 712-1 code de l'énergie sur classement des réseaux (en vigueur au 01/01/2026).
 17 octobre & 3 novembre 2025 : Réception des dossiers numérique et papier par le commissaire enquêteur.
 5 décembre 2025 : Avis délibéré de la **MRAe** , mission régionale d'Autorité Environnementale d'Auvergne-Rhône (douze inspecteurs de l'environnement et du développement durable IGEDD)

III. Phase d'information et de participation du public conduite par le commissaire-enquêteur sur l'évaluation environnementale du projet (2026)

- 7 janvier 2026 (9h00) : Ouverture de la plateforme numérique et début de la consultation du public (L 181.10.1).
- 13 janvier 2026 : Réunion publique d'ouverture organisée par commissaire-enquêteur avec participation du pétitionnaire.
- 29 janvier 2026 : Visite du site et rencontre avec les riverains (commissaire enquêteur)
- 16 & 17 février : le commissaire-enquêteur rencontre les médecins et organise une permanence sur les enjeux sanitaires environnementaux et technologiques sollicitée par un riverain
 Le Pr. C révèle, sur le cancer du poumon du non-fumeur la preuve biologique apporté par CHARLES SWANTON (rôle conjugué de la pollution et des mutations explicités -Medscape - 10 sept 2022)
- 27 février publication (n° 476) : perte du puits de carbone forestier (COP Aura) trouvé sur le site de la préfecture de l'Isère
 Information du commissaire-enquêteur d'une saisine de la CADA sur les ressources forestières
 Information du commissaire-enquêteur d'une demande de visite du public de la STEP d'Oullins-Pierre-Bénite
- 6 mars : exposé des médecins sur risques cumulés -excès de risques sanitaires à partir de l'étude (ann.19) Eval. Risques Sanitaire lié à l'émission supplémentaire de particules par le projet de chaufferie (N° 714)
- Février 2026 : Note du Trésor (Ministère de l'Économie) sur les coûts socio-économiques de la pollution de l'air.
- 2 , 9 & 11 mars 2026 : Points d'étape commissaire-enquêteur et équipes-projets (Solev/réseaux de chaleur et de froid urbain métropole) et préparation réunion de clôture
- 24 mars 2026 : Réunion publique de clôture (280 personnes). Le pétitionnaire présente des engagements révisés à la hausse sur les valeurs limites d'émissions de polluants – L'équipe réseaux de chaleur urbain métropole rend public (n° 508) le mix énergétique du réseau sud-ouest-lyonnais (50% du chaleur fatale / 47% combustion bois/3% biogaz)
 1 contributeur publie les chiffres de 2024 qui annonçait 70 % de combustion du de biomasse
- 8 avril 2026 (17h00) : Fermeture au public du site internet dédié à la consultation
- 29 avril 2026 : Rapport et avis du commissaire enquêteur